

PATRICK BRUNELLE

UN CAS DE COLONIALISME CANADIEN:

**LES HURONS DE LORETTE
ENTRE LA FIN DU XIX^e ET LE DÉBUT DU XX^e SIÈCLE**

RÉSUMÉ

Les Hurons ont depuis longtemps intéressé nombre de chercheurs. Toutefois, peu ont jusqu'ici examiné les effets de la politique indienne du gouvernement canadien sur les institutions de la réserve de Lorette et sur l'identité de ses habitants. Ce mémoire présente les transformations qui surviennent entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e, notamment sur les plans du territoire, de l'économie, de la vie administrative et politique des Hurons de Lorette. Du même coup, l'analyse est portée sur les efforts du gouvernement fédéral visant l'émancipation obligatoire des Hurons, puisque du point de vue fédéral, ils sont suffisamment acculturés pour ne plus avoir de statut particulier propre aux Indiens.

Loin d'accepter une telle mesure, les Hurons s'y opposent farouchement, voyant dans leur statut d'Indien la reconnaissance de leur spécificité et de leur statut d'alliés. À partir de la réserve, devenue véritable symbole de l'identité huronne, la communauté de Lorette continue à se sentir différente face au reste de la population canadienne. Nous savons maintenant que la canadienisation et les transformations culturelles n'impliquent pas nécessairement l'abandon d'un sentiment identitaire proprement huron.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	p.1
I- Le colonialisme comme question d'histoire.....	p.3
II- La problématique.....	p.6
III- Les sources et leur traitement.....	p.10
3.1- Le journal du chef Picard.....	p.10
3.2- Les enquêtes ethnographiques.....	p.11
3.3- Les articles de journaux.....	p.12
3.4- Les sources gouvernementales.....	p.12
NOTES BIOGRAPHIQUES.....	p.13
PREMIÈRE PARTIE: VERS L'ÉMANCIPATION.....	p.16
Chapitre I: Un territoire diminué.....	p.18
1.1- L'accroissement du territoire des Hurons.....	p.18
1.2- Les durs coups portés au territoire de chasse.....	p.20
1.3- Les pertes territoriales définitives.....	p.21
Chapitre II: Le règne de l'artisanat.....	p.25
2.1- La production et les revenus sur la réserve.....	p.26
2.2- Les derniers fils des bois.....	p.27
2.3- L'artisanat et la fabrication.....	p.28
2.4- La stagnation inévitable.....	p.30
Chapitre III: Une administration de plus en plus canadienne.....	p.34
3.1- L'élection du conseil de bande.....	p.34
3.2- Le conseil de bande, selon la législation.....	p.39
3.3- Le conseil des chefs à Lorette.....	p.43
3.4- Le chef huron de Lorette.....	p.52
Chapitre IV: L'uniformisation des Indiens.....	p.56
4.1- La conscription.....	p.56
4.2- L'émancipation par la loi.....	p.64
4.3- L'émancipation obligatoire, 1918-1922.....	p.66
En résumé...l'émancipation.....	p.75

DEUXIÈME PARTIE:	
LE HURON TEL QU'IL SE VOIT.....	p.78
Chapitre V: De la définition de l'Indien.....	p.81
6.1- L'Indien pur, le vrai, l'authentique.....	p.81
6.2- La tradition au sein de la modernité.....	p.84
Chapitre VI: L'état de la culture.....	p.88
5.1- Ce qui se perd.....	p.88
5.2- La survivance.....	p.92
Chapitre VII: Le Huron tel qu'il se voit.....	p.96
7.1- L'enclave protectrice.....	p.97
7.2- Les alliés qu'ils sont toujours.....	p.100
7.3- Le Huron de 1915.....	p.103
7.4- Le Huron ethnique.....	p.105
En résumé... Le Huron du début du XXe siècle.....	p.108
CONCLUSION.....	p.111
BIBLIOGRAPHIE.....	p.116
ANNEXES.....	p.121
Annexe A.....	p.122
Annexe B.....	p.124
Annexe C.....	p.125
Annexe D.....	p.126
Annexe E.....	p.127

ABRÉVIATIONS

Liste des abréviations utilisées dans le texte ou en référence

- ANC: Archives nationales du Canada à Ottawa
- DAI: Département des affaires indiennes
- Agent: L'agent des sauvages, fonctionnaire à l'emploi du DAI

UN CAS DE COLONIALISME CANADIEN:

LES HURONS DE LORETTE

ENTRE LA FIN DU XIX^e ET LE DÉBUT DU XX^e SIÈCLE

Ce n'est qu'au milieu du XIXe siècle que le Canada devient véritablement le pays que l'on connaît de nos jours, puisqu'après avoir massivement occupé le territoire des Maritimes, du Québec et de l'Ontario, la population se déplace toujours plus à l'ouest et au nord, faisant reculer les frontières pour jeter un peu partout les bases du Canada moderne. Tour à tour, se succèdent *commerçants, missionnaires et habitants*, tous désireux de trouver leur place dans les différentes régions du pays. Au moment où l'homme blanc s'installe sur le territoire de l'ouest canadien pour en tirer profit, il entre en contact avec des populations autochtones déjà bouleversées par des vagues de la colonisation de l'est et les impératifs d'un commerce des fourrures déjà bien ancré.

Les premières rencontres sont généralement de nature économique et des alliances sont contractées afin de sceller les liens qui unissent les deux parties. Toutefois, plus tard, lorsque les colons rattrapent les trafiquants de fourrures, les terres indiennes sont convoitées, et le mode de vie nomade de ces peuples chasseurs devient incompatible avec l'agriculture. Cela conduit inévitablement à la désappropriation territoriale des premières nations, mouvement continu qui ne cesse jamais puisque l'espace réservé aux autochtones est exposé à un rétrécissement continu. À cet égard, même les terres réservées aux Indiens domiciliés depuis l'époque de la Nouvelle-France sont convoitées. Le Canada se construit donc sur une politique d'expropriation, puisqu'il faut *libérer* le territoire indien pour assurer l'expansion canadienne.

La deuxième moitié du XIXe siècle est également celle où les autorités coloniales n'ont plus besoin des autochtones pour assurer leur développement, puisque ce sont l'agriculture, le commerce du bois et les débuts de l'industrie qui dominent progressivement la scène économique canadienne, remplaçant la traite des fourrures qui est alors en chute libre et qui devient rapidement secondaire. Du même coup, les dirigeants coloniaux jugent caduques les alliances économiques contractées au cours des décennies précédentes et la politique des présents qui les accompagne, car les coûts liés à leur maintien sont jugés exorbitants. De plus, depuis la fin de la dernière guerre internationale entre les États-Unis et l'Angleterre en 1815, les alliances militaires avec

les peuples indiens ne sont plus nécessaires, ce qui constitue une raison supplémentaire pour mettre fin aux présents.

Ainsi, afin de se soustraire à ces obligations et pour libérer les terres occupées par les tribus nomades, une vaste campagne d'évangélisation et de canadienisation est alors lancée dès les premières décennies du XIXe siècle¹. Le but d'une telle entreprise, par la diffusion des valeurs chrétiennes et l'apprentissage de l'agriculture, vise à éduquer et à assimiler les autochtones afin qu'ils ne soient plus dépendants des dirigeants coloniaux. Du même coup, en devenant agriculteurs sédentaires, les populations nomades du pays libèrent plusieurs millions d'acres de terres destinées aux immigrants qui affluent dès la fin du XIXe siècle, tout en adoptant un mode de vie plus compatible avec les exigences du monde moderne.

Cette concentration des Indiens du Canada dans de petites enclaves territoriales prend la forme des réductions de la Nouvelle-France, désormais appelées réserves, qui deviennent l'un des principaux outils du colonialisme canadien, surtout au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle, perpétuant ainsi les politiques de ségrégation et de christianisation mises au point par les jésuites du XVIIe siècle. La mise en réserve généralisée des Indiens implique leur mise à l'écart du reste de la population et l'imposition d'un régime tutélaire orchestré par les dirigeants canadiens. Même chez les Indiens qui habitent des réserves depuis plusieurs générations, un resserrement administratif est alors accompli. À travers une série de lois adoptées entre le dernier quart du XIXe siècle et le début du XXe, l'État canadien entend substituer toutes les institutions traditionnelles des Indiens pour les remplacer par d'autres, canadiennes celles-là, devant ultimement assurer la transformation totale des populations indiennes.

L'objectif fondamental de toute cette activité législative peut être décrit comme la mise au point d'un système le plus en plus étanche de récupération des terres dites réservées aux Indiens. De telles *réserves*, ayant toujours été

¹ Olive P. Dickason, *Les premières nations du Canada*, Québec, Septentrion, 1996, p.222 et suiv.; John Wenster Grant, *Moon of Wintertime*, Toronto, University of Toronto Press, 1984, p.167 et suiv.

conçues dans les esprits que les Indiens, bientôt assimilés aux blancs (...) cesseraient d'en avoir besoin, les autorités gouvernementales entendaient se munir des moyens de transférer définitivement dans le territoire national ces enclaves temporaires consacrées, à titre de chambres de décompression, à l'usage des dernières générations d'Indiens.²

En bout de ligne, une fois suffisamment canadianisées, les bandes indiennes devraient se fondre dans la grande nation canadienne et, de là, le système des réserves deviendrait caduque puisqu'il n'y aurait plus d'Indiens. Pourtant, une telle politique, ayant comme principal objectif d'amener les autochtones vers l'autonomie en les poussant à devenir Blancs, place au contraire ceux qu'elle entend éduquer et civiliser dans une position de pupilles de l'État, placés en marge de la société dominante. Il existe en effet une contradiction majeure entre les objectifs assimilateurs du gouvernement et le concept de réduction. De fait, la réduction implique une mise à l'écart qui, loin de conduire à l'assimilation des populations indiennes, favorise au contraire le maintien de leur spécificité culturelle³. Toutefois, dans l'esprit des différents gouvernements du XIXe siècle, la mise en réserve est conçue comme un moyen capable d'intégrer les autochtones aux autres Canadiens.

I- LE COLONIALISME COMME QUESTION D'HISTOIRE

Nous parlerons donc d'histoire autochtone et d'histoire coloniale, mais nous n'acceptons pas les présupposés coloniaux sur les autochtones, puisque nous souhaitons, bien modestement, apporter notre contribution à la décolonisation de notre histoire. Déjà, depuis les années 1960 environ, une place grandissante est accordée aux recherches portant sur les peuples autochtones du pays, dans le but notamment de faire une histoire du Canada qui tienne compte de tous ses acteurs. Ainsi, il importe de traiter de

² Rémi Savard et Jean-René Proulx, *Canada, derrière l'épopée, les autochtones*, Montréal, L'Hexagone, 1982, p.127-128. En italique dans le texte.

³ Sur le concept de réduction, voir notamment Jean-Jacques Simard, "La réduction des Amérindiens: entre l'envers du Blanc et l'avenir pour soi", dans Jean Lafontant dir., *L'État et les minorités*, Manitoba, Presses universitaires de Saint-Boniface, 1993, p.160.

l'expansion de la frontière canadienne dans la totalité de ses aspects et de prendre en considération les effets généralement occultés de la colonisation blanche sur les autochtones. L'étude du colonialisme et de la mise en réserve des Indiens conduira donc à relire les conclusions du passé par l'utilisation des sources concernant les autochtones. Nous ne chercherons plus à justifier l'entreprise missionnaire ou les politiques coloniales, mais nous tenterons de voir leurs effets sur les populations qui les ont vécues. Nous nous situons dans le courant de l'ethnohistoire, développé au Canada par Bruce G. Trigger⁴ notamment, qui s'intéresse aux bouleversements internes vécus par les diverses nations indiennes en relation avec les commerçants, missionnaires et administrateurs français ou anglais. Les ouvrages portant sur les XIXe et XXe siècles sont toutefois plus rares, mais vont dans le même sens que les travaux en ethnohistoire, puisqu'ils entendent aussi interpréter les cultures indiennes de l'intérieur⁵. De telles études s'emploient à montrer que sous l'expansion canadienne se trouve une histoire moins glorieuse, celle de la désappropriation territoriale des autochtones, qui suit inévitablement le déclin des alliances politiques et économiques avec les dirigeants coloniaux.

La réserve constitue donc la face cachée de la "glorieuse" histoire coloniale. Il importe alors d'étudier les implications du système des réserves sur les populations autochtones à qui il est imposé. D'abord, nous devons nous questionner sur les véritables conséquences que les réserves ont eues sur les populations qu'elles entendaient *réformer*. En effet, nous voyons bien que l'objectif premier visant à transformer progressivement les Indiens en Canadiens a échoué, puisqu'encore de nos jours, les populations indiennes sont toujours bien vivantes. Loin de forcer l'assimilation des Indiens du Canada et leur intégration à la société dominante, la réserve a plutôt permis la survie de ces communautés, en faisant de leurs membres des citoyens de seconde zone, placés sous une tutelle gouvernementale venue freiner leur développement. En effet, la réduction géographique des populations indiennes sur des territoires restreints ayant le plus souvent

⁴ Voir par exemple Bruce G. Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*, Montréal, Libre Expression, 1991, 972p.; dans la même veine, voir Denys Delâge, *Le pays renversé*, Québec, Boréal, 1991, 416p. et Alain Beaulieu, *Convertir les fils de Cain*, Québec, Nuit blanche éditeur, 1994, 177p.

⁵ À titre d'exemple, mentionnons simplement le livre de Rémi Savard et Jean-René Proulx, *op. cit.*

un faible potentiel agricole empêche un développement économique autonome. Cette situation condamne à la stagnation économique que doit corriger le gouvernement en distribuant des secours ponctuels, qui redoublent la dépendance.

À cela, nous l'avons déjà souligné, vient s'ajouter une pression sur la vie politique des Indiens, qui substitue aux structures organisationnelles traditionnelles les structures administratives de l'État canadien, qui viennent régir la vie des Indiens des réserves dans toutes ses facettes. Encore là, la tutelle politique du gouvernement empêche la constitution d'une unité politique indépendante, puisque les décisions sont prises par les fonctionnaires fédéraux. Dans la même veine, les Indiens ne peuvent ni voter ni s'associer librement, il ne leur est pas possible de posséder individuellement la terre qu'ils occupent, pas plus qu'ils ont droit de regard sur les membres qui constituent leur communauté. Bref, la réserve ne permet pas la canadianisation de l'Indien, elle le place plutôt dans un état de profonde dépendance organisationnelle, économique et politique même si, malgré tout, le système colonial du Canada continue de permettre l'appropriation des terres indiennes⁶.

En plus d'affecter le territoire et les institutions des autochtones, l'offensive coloniale touche à l'âme de ces populations, car à travers tous les bouleversements qui viennent ébranler le monde traditionnel des Indiens du pays, la colonisation touche également l'identité⁷. L'Indien est en fait un être colonisé qui ne maîtrise pas son propre destin, et à qui l'on demande de rejeter ce qu'il est, tout en lui interdisant de devenir vraiment canadien, puisqu'au fond, la réserve fait de lui un exclu, un citoyen différent des autres, membre d'une *under-class*. Loin de se sentir canadien, il se forge une identité qui tend à faire de lui le contraire du Blanc, à partir d'une définition de l'Indien pensée

⁶ Sur les effets de la colonisation, voir les écrits du sociologue Jean-Jacques Simard, qui fait de la réduction le paradigme de la réalité socio-historique des autochtones d'Amérique, notamment « White Ghosts, Red Shadows: The Reduction of North-American Natives », dans James A. Clifton éd., The Invented Indian: Cultural Fictions and Government Policies, New Jersey, Transactions Publishers, 1990, p.333-369.

⁷ Albert Memmi a écrit un ouvrage célèbre, Le portrait du colonisé, France Gallimard, 1985, 163p., à l'intérieur duquel il nous présente sa réflexion sur la situation des peuples colonisés et la construction de leur identité lorsqu'ils se retrouvent sous l'emprise d'un colonisateur. Même s'il s'inspire largement du contexte nord-africain, sa perception de l'intériorisation du rapport colonial est pertinente pour notre étude.

par le Blanc: lui sauvage, naturel et traditionnel, l'autre civilisé, moderne et progressiste⁸. Dans ce contexte, l'Indien ne sait plus s'il doit tirer son identité de ses racines ou de sa position de pupille de l'État. N'ayant plus d'institutions "nationales", il doit se tourner vers celles du colonisateur, créées par et pour ce dernier, au sein desquelles l'Indien colonisé a du mal à se retrouver, puisqu'il y est introduit à titre de dépendant. Le programme du gouvernement lui propose d'entrer dans le monde moderne mais, pour ce faire, doit-il rejeter ce qu'il est avant tout? Même assimilé à la société dominante, l'Indien ne pourra jamais vraiment être un Canadien, puisqu'il n'est pas prêt à vivre dans un monde moderne en raison de sa position de pupille et parce qu'au fond, jamais les Canadiens ne le considéreront comme un des leurs. Au mieux, il sera un ancien Indien... Aux prises avec les contraintes du monde moderne, l'Indien cherche à se définir en fonction de ce qu'il est, mais aussi par rapport à ce qu'il n'est plus, dans une sorte d'idéalisation du passé. Puisque que le système des réserves n'apporte que la stagnation, le monde traditionnel est souvent perçu comme le *bon vieux temps*. De toute façon, le monde dans lequel vit l'Indien ressemble bien peu au monde traditionnel qui lui permettait auparavant de forger son identité. En réalité, il n'a d'autre choix que d'adapter ses référents identitaires à l'époque à laquelle il appartient, sans pour autant devenir Canadien.

II- LA PROBLÉMATIQUE

Afin d'étudier les effets du colonialisme canadien sur les populations autochtones d'une manière plus concrète, nous avons décidé de traiter d'un cas particulier, préférant une analyse microhistorique à un traitement global et général du colonialisme. En concentrant nos efforts sur une seule communauté, vivant sur une petite réserve, nous pensons qu'il sera possible de faire ressortir les principaux traits du colonialisme et ses effets sur le développement de cette communauté. Le caractère à la fois subjectif et

⁸ Simard, *loc. cit.*, 1993, p.177.

représentatif de notre monographie s'inspire de la méthode microhistorique⁹. Nous avons choisi de travailler sur la réserve des Hurons de Lorette, puisqu'elle présente à nos yeux un cas exemplaire pour l'analyse des effets du colonialisme. En effet, les Hurons sont établis sur une réserve depuis le milieu du XVIIe siècle, d'abord sous la tutelle des missionnaires jésuites, ensuite et progressivement sous le contrôle des fonctionnaires canadiens.

Les études en histoire huronne sont à la fois riches et pauvres, puisqu'elles sont très nombreuses pour les XVIIe-XVIIIe siècles, mais beaucoup plus rares pour les XIXe et XXe siècles. De fait, le courant de l'ethnohistoire a livré des ouvrages fondamentaux sur les contacts entre les Hurons et les missionnaires au cours de la première moitié du XVIIe siècle, pensons seulement aux travaux de Trigger et de Delâge. Pour le XVIIIe siècle, les études portent principalement sur le rôle des Hurons lors de la guerre de Conquête, en s'efforçant de les situer par rapport aux autres alliés de la France¹⁰. Les seules études récentes qui traitent du XIXe siècle sont celles de Anne-Marie Blouin, de Marguerite Vincent et de Jocelyn Paul¹¹. Si ces ouvrages nous sont utiles pour mieux connaître les transformations culturelles des XVIIe-XIXe siècles, ils ne portent pas directement sur le système des réserves tel qu'il est défini et appliqué par le gouvernement fédéral au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle et au début du XXe. Dans la même veine, les travaux de Morissonneau sur le XXe siècle traitent de la situation de la réserve pour les années 1960 et nous sont donc peu utiles vu qu'ils portent sur une période postérieure à la nôtre¹². D'autres ouvrages peuvent nous renseigner sur

⁹ À propos de l'approche microhistorique, voir Carlo Ginzburg, *Le fromage et les vers*. Paris Flammarion, 1980, 220p.; Giovanni Levi, « On Microhistory », dans Peter Burke éd., *New Perspectives on Historical Writing*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 1991, p.93-113; Jacques Revel, « L'histoire au ras du sol », dans Giovanni Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le piémont du XVIIe siècle*, France, Gallimard, 1989, p.i-xvi.

¹⁰ Voir Denis Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, 346p. et *La fin des alliances franco-indiennes*, Québec, Boréal/Septentrion, 1995, 288p.

¹¹ Anne-Marie Blouin, *Histoire et Iconographie des Hurons de Lorette du XVIIe au XIXe siècle*, Thèse de Doctorat, Université de Montréal, 1987, 458p.; Marguerite Vincent, *La nation huronne: son histoire, sa culture, son esprit*, Québec, Septentrion, 1995, 507p.; Jocelyn Paul, *Croyances religieuses et changement social chez les Hurons de Lorette*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, 1991, 122p. → xxviii p.

¹² Christian Morissonneau « Huron of Lorette » dans Bruce G. Trigger éd., *Handbook of North American Indian. Vol 15 Northeast*, Washington, Smithsonian Institution, 1978, p.389-393; « Développement et

l'identité huronne, bien qu'encore une fois, ils ne traitent pas directement de l'époque que nous privilégions¹³. Ainsi, en observant la situation des Hurons de Lorette au début du XXe siècle, nous nous lançons dans une période jusque-là fort peu exploitée. Nous nous inspirons également des conclusions de chercheurs comme Simard ou encore Savard et Proulx pour bien cerner la situation des Hurons, notamment en ce qui concerne les implications des mesures gouvernementales sur la dépendance, la formation de l'identité et la stagnation économique.

Comme nous l'avons mentionné, le choix de la réserve de Lorette s'explique d'abord parce que sa population y est établie depuis 1697, ce qui implique des contacts étroits et constants avec les valeurs occidentales. Cependant, les dernières institutions traditionnelles propres aux Hurons ne sont remplacées qu'à la fin du XIXe siècle, plus particulièrement en 1883, au moment où le gouvernement substitue au chef traditionnel nommé à vie le système électif canadien, qui met en place un conseil de bande mandaté pour appliquer les politiques du *Département des Affaires indiennes*. Au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle, colons et chasseurs sportifs blancs exercent des pressions de plus en plus fortes sur les terres de chasse des Hurons, ce qui conduira à la création du Parc provincial des Laurentides au cours des années 1890 et, ultimement, à la vente de leurs terres au gouvernement en 1903 et 1904, ne laissant plus aux Hurons qu'une petite réserve d'à peine 27 acres. Le contexte particulier du début du XXe siècle présente une période idéale pour l'étude du colonialisme, puisque la désappropriation territoriale accomplie, caractéristique de la politique coloniale du gouvernement, jumelée au travail d'éducation soutenu des missionnaires en contacts constants depuis le XVIIe siècle, devraient conduire à la canadianisation des Hurons et en conséquence à leur fusion dans la nation canadienne. Par canadianisation, nous entendons le processus par

population de la Réserve Indienne du village-huron, Loretteville », *Cahiers de Géographie du Québec*, Vol 14, no 33 (déc 1970), p.339-357.

¹³ Voir notamment les écrits de l'intellectuel huron George E. Sioui, *Les Wendats Une civilisation méconnue*, Sainte-Foy, Les presses de l'Université Laval, 1994, 369p. et *Pour une autohistoire amérindienne*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1989, 157p., voir aussi le livre du politicien Max Gros-Louis, *Le "Premier" des Hurons*, Montréal, Édition du jour, 1971, 241p. Les travaux de Eugene E. Roosens nous seront toutefois plus utiles, puisqu'ils nous permettent de vérifier certaines de nos conclusions: voir *Creating Ethnicity. The Process of Ethnogenesis*, USA, Sage Publications, 1989, 168p.

lequel les institutions traditionnelles sont remplacées par de nouvelles, d'inspiration canadienne (par exemple, le système électif). Le but ultime de ce processus, appuyé par une législation de plus en plus serrée, est d'amener les autochtones vers l'émancipation.

Nous nous demandons **comment, par les efforts du gouvernement canadien de la fin du XIXe siècle et du début du XXe, la politique de canadianisation est appliquée et vécue chez les Hurons de Lorette, et quels aspects de la vie huronne sont plus particulièrement touchés par cette politique? Les Hurons acceptent-ils de s'émanciper et, ainsi, de se fondre dans la société canadienne? Les Hurons se sentent-ils Canadiens?** Pour vérifier toutes les facettes de ce questionnement, nous entendons privilégier une très courte période: les années 1916-1920. Celles-ci correspondent à la période de chefferie de Pierre-Albert Picard, dont le journal personnel représente notre source principale. Évidemment, nous n'hésiterons pas à sortir de ce cadre temporel au besoin, lorsque la situation le demandera, en limitant toutefois le plus possible la période traitée aux dernières décennies du XIXe siècle et aux deux premières du XXe.

Nous pouvons déjà soumettre des pistes d'explication et lancer quelques hypothèses. Au début du siècle, la culture et les institutions traditionnelles des Hurons sont largement disparues: la langue huronne n'est pratiquement plus parlée, les clans et le système de parenté matrilineaire sont disparus et le conseil de bande a remplacé l'ancienne chefferie. La mise en réserve des Hurons apparaît achevée selon les critères du gouvernement: la réduction territoriale est accomplie et la canadianisation des institutions est avancée. Par contre, les Hurons s'opposent à l'émancipation, car, de leur point de vue, ils sont loin d'être des Canadiens comme les autres, précisément en raison de la mise à l'écart engendrée par la *Loi sur les Indiens* et le système des réserves. Il existe donc une différence profonde entre la perception du gouvernement fédéral face à ce que sont les Hurons, jugés suffisamment canadianisés, et la perception qu'ont ces derniers de leur identité. Au fond, nous voulons montrer que même si la réduction territoriale est accomplie, que les canadianisations administrative, économique, politique

et culturelle sont avancées, les Hurons ne sont pas devenus des Canadiens pour autant, en raison principalement de leur sentiment identitaire et de leur statut particulier.

III- LES SOURCES ET LEUR TRAITEMENT

Nous avons rassemblé l'ensemble des sources concernant la communauté huronne de Lorette pour la période que nous étudions. Nous en ferons ressortir principalement les liens organisationnels tissés entre la réserve et le gouvernement, en nous attachant sur les traces qui marquent la dépendance, la canadienisation et, dans une certaine mesure, les résistances.

3.1- Le journal du chef Picard

Le chef Pierre-Albert Picard rédige un journal personnel entre la fin de 1916 et le début de 1920. Ce document constituera, à n'en pas douter, une source de premier plan pour notre recherche. De fait, ce journal de quelques 150 pages¹⁴ est écrit par l'un des principaux acteurs de son temps, témoin privilégié de son milieu et observateur attentif et actif de sa communauté. Dans son journal, le chef recense les principaux événements qui viennent perturber la vie des Hurons de Lorette et, du même coup, il nous livre les réactions qu'ils provoquent. Ces événements touchent entre autres l'administration interne, l'empiètement des Blancs, la loi sur la conscription militaire de 1917 et celle sur l'émancipation des bandes indiennes du pays de 1918-1920 et la participation des Hurons à la vie sociale et politique du pays. Le journal nous informe également du déroulement des conseils, de même que des principaux sujets qui y sont débattus, ce qui permet de connaître les questions importantes pour les Hurons durant la période étudiée. L'organisation générale du village, les positions des principaux acteurs et la nature des

¹⁴ Le journal n'est pas vraiment paginé. Toutefois, lorsque nous réfèrons le lecteur à une page précise, nous utilisons la même pagination que le chef Picard, soit celle correspondant aux journées imprimées sur les feuilles du journal, qui ne sont pas cependant les véritables dates au cours desquelles Picard tient son journal. Par exemple, la page 124 correspond normalement au 4 mai 1911, mais Picard y relate toutefois les événements du 15 et 23 juillet, de même que ceux des 7, 15 et 16 août de l'année 1919. Il utilise un journal de 1911 pour les années 1916-1920, sans le tenir quotidiennement. Les pages mesurent environ 18 x 16 cm.

relations entre les Hurons et l'État sont perceptibles par l'analyse de certains événements. En observant les agissements et les réactions des Hurons, nous pouvons dégager leur degré d'autonomie et la portée réelle des institutions pensées par le fédéral.

Bien qu'il nous faille être conscient du caractère partiel et surtout partial d'une telle source, nous entendons l'utiliser abondamment, puisqu'elle constitue l'un des rares témoignages directement produits de l'intérieur, par un Huron. Nous allons évidemment mettre ce journal en relation avec d'autres témoignages.

3.2- Les enquêtes ethnographiques

Afin de bien cerner l'allure générale du village, nous aurons recours à diverses enquêtes ethnographiques. La communauté huronne de Lorette a fait l'objet de nombreuses monographies: anthropologues, sociologues, historiens et missionnaires ont en effet écrit des mémoires sur le village, portant sur les activités de la communauté, son histoire et l'occupation territoriale. Ces enquêtes s'emploient à décrire le village au moment où il est visité, ce qui nous permet de comparer et de contextualiser les informations obtenues et les tendances observées dans le journal du chef Picard. Nous aurons donc un aperçu plus général de l'organisation sociale, politique et économique du village huron, tout en ayant un portrait global des habitants et de leurs occupations.

Nous entendons utiliser principalement les travaux de Léon Gérin, menés au tout début du XXe siècle, et qui fournissent d'indispensables observations sur l'organisation interne des Hurons et sur leurs principaux traits culturels. De la même manière, les recherches de Frank Speck nous renseignent sur le territoire de chasse des Hurons et sur certaines transformations culturelles. Finalement, les études de Jean-Charles Falardeau et de Georges Boiteau, écrites respectivement en 1936 et 1954, nous seront utiles puisqu'elles laissent parler des acteurs du temps et qu'elles sont rapprochées de notre période¹⁵.

¹⁵ Voir en bibliographie.

3.3- Les articles de journaux

Nous travaillerons aussi avec les quotidiens de l'époque, principalement *Le Soleil*, *Le Droit* et *L'Événement*. Les articles de ces quotidiens nous fournissent des informations qui sont absentes des autres sources, comme des querelles particulières avec le gouvernement fédéral et la participation huronne à des mouvements indiens nationaux. La comparaison d'informations journalistiques avec celles tirées d'autres sources permettra de confirmer ou de nuancer des jugements, ceux notamment qui portent sur l'ingérence d'Ottawa dans les questions d'organisation interne, sur l'émancipation et sur la conscription. La perception de certains Blancs est aussi révélatrice des liens qui unissent les Hurons et leur entourage, tout comme le choix des sujets traités dans ces articles.

3.4- Les sources gouvernementales

Les divers *Rapports Annuels* du *Département des Affaires indiennes* nous seront utiles, puisqu'ils sont produits annuellement par le gouvernement fédéral pour présenter la situation des bandes indiennes du pays. Les statistiques tirées de ces documents nous donnent un bon aperçu des tendances de la petite économie huronne, de la démographie et des aspects physiques de la réserve. Ces *Rapports* nous permettent également de mieux connaître les politiques gouvernementales et les modes d'application qui sont privilégiés. En comparant les objectifs de la politique coloniale tirés de ces documents et les tendances que nous pouvons observer à partir des autres sources dont nous disposons, il nous sera possible de confronter les objectifs avec leur application réelle.

Nous avons divisé notre travail en deux parties. Dans un premier temps, nous attarderons sur le processus de réduction territoriale et de canadianisation tel qu'il est vécu à Lorette à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, sous les angles économique, administratif et politique. Dans cette optique, nous tracerons le processus vers l'émancipation. Ensuite, dans une deuxième partie, nous expliquerons la position des Hurons face à l'émancipation.

NOTES BIOGRAPHIQUES

Puisque l'un de nos principaux informateurs est Pierre-Albert Picard, et que nous utiliserons abondamment son journal au cours du présent travail, il importe de présenter plus amplement le chef, l'homme, ainsi que sa famille.

Joseph Pierre-Albert François-Xavier Picard, dit *Tschiekwan* (L'araignée), est né le 19 décembre 1880 au Village huron de Lorette. Il est le petit-fils d'un chef huron renommé, François-Xavier Picard *Tahourenche* (*Le point du jour*), nommé chef guerrier dès 1840 et, plus tard, Grand chef de 1870 jusqu'à sa mort en 1883. Le chef François-Xavier prend part aux activités protocolaires de son époque, en plus de recevoir de prestigieux dignitaires en sa propre demeure, notamment le prince de Galles et Lord Dufferin. L'un de ses fils, le notaire Paul Picard (voir annexe A), devient l'un des plus brillants orateurs de sa communauté au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle. Écoutons l'historienne Marguerite Vincent décrire le talent d'orateur de celui qui deviendra le père de Pierre-Albert Picard:

On le surnommait le prince huron, nom qui le caractérise bien, pouvant être aisément comparé à la noblesse française pour son maintien élégant et ses manières fières et dignes. Il fut remarqué pour sa chaude hospitalité et ses réceptions princières. Il savait accueillir, régaler le corps et l'esprit de ses hôtes. Comme son père, il reçut les plus hauts dignitaires du temps, de passage diplomatique à Québec. Paul Picard savait écrire avec un art consommé et était doué d'une grande finesse d'esprit. Ses harangues, habiles et imagées dans l'esprit huron, faisaient reconnaître en lui une éloquence, digne des grands harangueurs de sa race, qui lui permettait de rivaliser avec les plus fiers orateurs de son temps¹⁶.

Entre autres discours remarquables, retenons la lettre postulaire envoyée à sa S.S. Pie XI en 1873 et, en 1890, un hommage prononcé à l'hôtel Saint-Louis de Québec au Comte de Paris¹⁷, qui juge alors Paul Picard comme "un littérateur d'un talent réel et original"¹⁸.

¹⁶ Vincent, *op. cit.*, p.166-167 et 83-84.

¹⁷ À propos de cette mémorable rencontre entre Paul Picard et le Comte de Paris, voir Ernest Gagnon, *Le Comte de Paris à Québec*, Québec, Darveau, 1980, p. 134 et suiv.

¹⁸ *Ibid.*, p.167.

Cette branche de la famille Picard est caractérisée par un attachement certain à la culture huronne, Paul Picard étant l'un des derniers de sa communauté à être en mesure de tenir une conversation dans la langue de ses ancêtres¹⁹. Toutefois, lui et sa famille symbolisent en même temps une adaptation à la réalité de la fin du XIXe siècle, notamment par une éducation classique et des emplois plus modernes.

C'est donc dans le contexte des dernières décennies du XIXe siècle que la femme de Paul Picard, l'anglaise Jane Gray Smith, donne naissance aux trois enfants du couple, à savoir Louis-Philippe-Ormond Picard en 1879, Pierre-Albert en 1880 et Clémentine en 1882. Les enfants reçoivent une éducation classique à Québec, et Pierre-Albert obtient en 1899-1900 son diplôme de rhétorique du Séminaire de Québec. Il devient dessinateur-technicien, et travaille à ce titre pour le compte de la Compagnie de chemin de fer Transcontinentale durant les premières années du XXe siècle. Il passe cependant la plus grande partie de sa carrière au service du ministère provincial des Terres et Forêts, où il occupe notamment les postes d'arpenteur, d'assistant-ingénieur et de dessinateur²⁰.

Pierre-Albert Picard s'intéresse rapidement à la vie politique de Lorette, et il se présente à titre de conseiller aux élections de 1909, où il est amèrement battu, dans des conditions pour le moins nébuleuses²¹. Qu'à cela ne tienne, il se présente comme grand chef aux élections de la fin de 1916 à l'âge de 36 ans et, cette fois-ci, son équipe remporte facilement la victoire²². Il reste à la tête de Lorette jusqu'au début de 1920, alors que son administration perd les nouvelles élections aux mains d'Ovide Sioui. Après cette défaite, Pierre-Albert Picard continue de défendre les intérêts de sa communauté, notamment en devenant le représentant des Hurons lors de la commission portant sur l'émancipation, où il affirme avec force et émotion son attachement à sa culture. Il devient par la suite agent de la réserve au service du *Département des Affaires Indiennes*, tâche qu'il occupe jusqu'en 1933.

¹⁹ Voir *Ibid.*, p.383-384.

²⁰ *Le Soleil*, 18 juin 1958.

²¹ *Le Soleil*, 24 février 1909 et 20 avril 1909; *L'Action sociale*, 21 avril 1909. Nous reviendrons plus loin sur les conditions de cette élection.

Le lendemain de sa mort, survenue le 17 juin 1958, un quotidien de Québec note qu'il était l'un "des citoyens les mieux connus et les plus représentatifs de la population du village Huron" et qu'il "avait toujours eu à coeur la sauvegarde des intérêts de la tribu". En ce sens, "Pierre-Albert Picard marcha sur les traces de son grand-père"²³.

²² Le Soleil et L'Événement du 30 décembre 1916.

²³ Le Soleil, 18 juin 1958.

PREMIÈRE PARTIE:

VERS L'ÉMANCIPATION

La politique canadienne de mise en réserve ne se limite pas au seul espace physique des communautés autochtones du pays. À mesure que l'on avance dans le XIXe siècle, elle embrasse aussi l'ensemble des composantes organisationnelles de ces populations, touchant à la fois l'économie, l'administration et la politique²⁴. Le mandat du gouvernement fédéral consiste tout simplement à diluer progressivement tout ce qui est indien dans la grande civilisation moderne que l'on s'emploie à créer, à bâtir. En s'immisçant dans toutes les affaires internes de ces communautés, le fédéral entend en effet transformer progressivement (et rapidement, si possible) les institutions traditionnelles des autochtones par d'autres, d'inspiration canadienne celles-là, correspondant davantage aux valeurs et aux objectifs d'une nation canadienne en pleine croissance. En bout de ligne, ces efforts doivent mener inévitablement à l'abandon du statut même de l'Indien, puisqu'il serait devenu un *vrai* Canadien, s'organisant comme ses voisins, gagnant sa vie de la même manière et partageant les mêmes traits culturels²⁵.

En ce sens, l'étude des Hurons de Lorette au cours des deux premières décennies du XXe siècle nous fournit un exemple probant des efforts répétés de canadianisation menés par les autorités gouvernementales pour transformer les Indiens du pays. Nous verrons en effet comment, concrètement, ces transformations sont vécues au sein de cette communauté, et quelles sont les facettes de la vie des Hurons qui sont le plus touchées par la politique du *Département des Affaires Indiennes (DAI)*²⁶. Nous en étudierons plus particulièrement les aspects territorial, économique, mais surtout administratif et politique. C'est à la fin des années 1910 que les efforts sont multipliés par le gouvernement afin d'accélérer l'émancipation des Indiens du pays, politique qui vise directement, entre autres, les Hurons de Lorette et leur statut d'Indien.

²⁴ Nous reprenons, pour le bien de notre argumentation, les mêmes divisions qu'utilise Simard dans *loc. cit.*, 1993, p.162 et suiv.

²⁵ Sur la formation des États modernes et l'unification de leur culture et de ses composantes, voir notamment Diarmuid Ó Giolláin, "The Bondaries of the People", dans L. Turgeon, D. Delâge et R. Ouellet dir., *Transferts culturels et métissages Amérique-Europe XVIIe-XXe siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1996, p.87.

²⁶ Afin d'alléger le texte de la présente étude, nous utiliserons l'appellation *Département des Affaires indiennes* ou *DAI* pour désigner l'organe du gouvernement fédéral responsable des affaires indiennes, car durant la période que nous étudions, le département change de nom à quelques reprises.

CHAPITRE I UN TERRITOIRE DIMINUÉ

Première manifestation de la politique de mise en réserve des Indiens du Canada, le rétrécissement du territoire indien répond, nous l'avons déjà souligné, à deux objectifs: libérer tout d'abord les terres pour les nouveaux colons ou pour des entreprises capables de servir davantage les intérêts économiques du Canada; ensuite, par la même occasion, pousser les Indiens à abandonner leur mode vie nomade, si possible par la diffusion de l'agriculture²⁷. La réduction territoriale est la plus fondamentale car c'est à partir de sa réussite que peuvent être implantées les autres modalités de la canadienisation. C'est aussi le rapetissement du territoire qui contribue largement mais non exclusivement, nous y reviendrons plus loin, à la transformation de l'économie. Nous verrons donc dans ce chapitre de quelle manière s'est effectué le confinement de la communauté lorettaine sur une étroite bande de terre.

1.1- L'accroissement du territoire des Hurons

Arrivés sur le territoire de la Jeune Lorette en 1697, les Hurons, qui comptent alors une population d'au plus 400 âmes²⁸, se sont développés autour d'un foyer principal regroupant la majorité des membres de la communauté (la réserve proprement dite), centre autour duquel se greffent des territoires de chasse. Progressivement, plusieurs Hurons abandonnent la culture du sol au profit de la chasse. Cette transformation de l'économie résulte à la fois de la faiblesse des terres agricoles de Lorette, de la concurrence des Blancs et de leur empiétement sur les terres où les Hurons vont chasser, tout comme de la proximité d'un centre urbain où existe une demande de fourrures²⁹. Le

²⁷ Canada, *Historique de la loi sur les Indiens*, Ottawa, Centre de recherches historiques et d'études des traités, Affaires Indiennes et du nord, 1980, p.68. Pour toutes les questions se rapportant à la législation sur les Indiens, nous nous référons le plus souvent à cet ouvrage, principalement en raison de sa clarté et de sa concision.

²⁸ Il est difficile d'évaluer précisément la population huronne à cette date, mais selon Blouin, *op. cit.*, p.299-300, les Hurons sont environ 400 autour de 1685, mais la population huronne voit son nombre décroître à la fin du XVIIe siècle.

²⁹ Léon Gérin, "Le Huron de Lorette- À quels égards il est resté sauvage". *La science sociale suivant la méthode d'observation*, Paris, 16e année, tome XXXI, 1901, p.339 et suiv. Nous ne pouvons ignorer de

territoire de chasse visité par les Hurons est très vaste, comprenant, selon le chef Nicolas Vincent, l'étendue de terre située entre les rivières Saguenay et St-Maurice (voir annexe B)³⁰. Seuls de rares individus continuent de pratiquer l'agriculture et, pour ceux qui le font, il faut parler surtout d'une culture de subsistance qui est accompagnée de la chasse et de la pêche. Leur nombre diminue constamment, si bien qu'ils ne sont plus, au début du XXe siècle, qu'une dizaine de cultivateurs³¹.

Avec l'accroissement de la présence de colons aux environs de la réserve, les Hurons subissent une pression de plus en plus soutenue sur les terres qu'ils cultivent ou celles où ils chassent jusque-là. C'est pourquoi, en 1742, devant les demandes pressantes de Hurons, les autorités coloniales octroient à ces derniers une réserve de 40 arpents (voir annexe C), pour pallier aux problèmes d'approvisionnement en bois de chauffage et de construction causés par l'arrivée constante de colons dans le voisinage des Hurons³². Quelque temps après, au tout début du XIXe siècle, des paroisses de colonisation comme Valcartier et Duchesnay sont ouvertes et viennent empiéter sur le territoire de chasse des Hurons. Ces derniers demandent alors au gouvernement, devant les problèmes que ces amputations causent à leur économie et à leur subsistance, que leur soient restitués les droits seigneuriaux de la Seigneurie de Sillery³³. Le gouvernement accorde plutôt, en 1853, 9600 acres dans le comté de Rocmont, territoire sur lequel les Hurons érigent la *Cabane d'automne*, qui devient le lien entre la réserve et les territoires de chasse situés plus au nord (annexe C)³⁴. Malgré tout, quelle qu'en soit la superficie, le territoire occupé ou à tout le moins visité par les Hurons doit sans cesse subir les assauts des nouveaux colons, qui entendent s'installer à demeure dans des régions ouvertes à la

plus les facteurs culturels des hommes hurons pour qui l'agriculture était vue comme une activité féminine, donc un peu déshonorante pour eux, voir notamment *Ibid.*, p.347.

³⁰ Nicolas Vincent décrit ce territoire en 1824. Cité dans Vincent, *op. cit.*, p.135-142. Voir carte A en annexe pour un aperçu du territoire de chasse occupé par différentes familles, selon Speck.

³¹ Estimation faite à partir de *L'Annuaire des Adresses de Québec et Lévis*. Québec, E.D. Marcotte imprimeur, 1905, p.118-119.

³² Anne-Marie Blouin, *op. cit.*, p.335.

³³ Voir à ce propos Léon Gérin, "La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette", *Mémoire et comptes rendus de la Société Royale du Canada*. (Seconde série, tome VI, séance de mai 1900), Ottawa, J.A.S. Hope et fils, 1900, p.73-115.

³⁴ Morissonneau, *loc. cit.*, 1970, p.341-342.

colonisation par les gouvernements canadien et québécois. Inévitablement, les pratiques de chasse et de pêche des Hurons viennent heurter les efforts de colonisation et de mise en culture du sol et, de ce fait, sont rapidement perçues comme nuisibles à l'essor de la société canadienne.

1.2- Les durs coups portés au territoire de chasse

C'est donc au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle que la pression se fait davantage sentir sur le territoire de chasse huron, principalement "au cours et après les années 1880 [où] les conditions de chasse des Hurons de Lorette (...) se [font] de plus en plus difficiles"³⁵. Plusieurs familles en viennent à abandonner la chasse à cette époque pour se tourner vers les activités artisanales alors que d'autres, tout simplement, décident d'occuper des emplois plus modernes³⁶. C'est le cas notamment de membres des familles Koska, Vincent et Picard qui cessent à toutes fins pratiques de chasser, alors que plusieurs Gros-Louis, Sioui et quelques Picard et Romain continuent toujours de chasser au tournant du siècle³⁷. Toutefois, l'année 1893 marque une étape importante dans le processus de désappropriation des Hurons de Lorette, puisque cette date correspond à l'inauguration du chemin de fer reliant Québec au lac St-Jean. Ce n'est pas tant la construction de ce chemin de fer qui cause problème aux Hurons (ils l'utilisent parfois pour se rendre à leurs territoires de chasse), mais plutôt les concessions de terrains qui sont alors faites tout le long de la voie ferrée, dès le milieu des années 1880, pour que s'y installent des clubs de chasse privés. Ces clubs entrent directement en concurrence avec les Hurons, qui ne sont plus acceptés sur le territoire où viennent chasser de riches bourgeois de Québec et des touristes américains. En permettant la multiplication des clubs privés, les autorités provinciales sanctionnent l'octroi de terres qui sont jusqu'alors les lieux de chasse visités par des familles de Lorette³⁸. Qui plus est, la création du Parc des Laurentides par le gouvernement en 1897 assujettit les Hurons aux mêmes lois que les

³⁵ Blouin, *op. cit.*, p.371.

³⁶ Nous reviendrons dans la sous-partie suivante sur les effets des pertes territoriales sur l'économie des Hurons.

³⁷ Pour un aperçu de ces familles, voir Vincent, *op. cit.*, p.121.

³⁸ Georges Boiteau, *Les chasseurs hurons de Lorette*, Mémoire de Maîtrise, Université Laval, Sainte-Foy, p.162-163.

autres chasseurs québécois et les "empêche (...) de remonter au-delà des sources de la Jacques-Cartier"³⁹.

Inévitablement, les bouleversements subis par plusieurs Hurons au cours des dernières décennies du XIXe siècle rendent de plus en plus difficile la pratique de la chasse et, du même coup, leur subsistance à partir des fruits de cette chasse, qui leur procure à la fois nourriture et surtout la possibilité d'échanger les peaux dans les commerces de Québec⁴⁰. Les Hurons sont en effet soumis à une réglementation qui vient limiter la pratique de la chasse et de la pêche, qui leur interdit ces activités en certaines saisons et, surtout, en des endroits spécifiques maintenant réservés aux propriétaires de clubs privés. Les Hurons qui s'y aventurent doivent subir les représailles des gardes forestiers qui confisquent leurs prises⁴¹. L'empiètement progressif des colons et des sportifs blancs cause donc "le recul définitif des chasseurs hurons et la disparition d'un mode de vie traditionnel"⁴². Il devient évident qu'à cette époque, les Hurons perdent l'emprise sur leurs territoires de chasse et se laissent tenter par l'optique de la vente de ces territoires.

1.3- Les pertes territoriales définitives

Ainsi, devant les obstacles de plus en plus nombreux qui se dressent devant la pratique de la chasse, et pour combler le manque de revenus lié à la perte des territoires de chasse, les Hurons décident de vendre, à la toute fin du XIXe siècle, les droits de coupe du bois sur la réserve de Rocmont, notamment sur le pin et l'épinette, qui sont alors monnayés et accordés à des entrepreneurs non autochtones. En novembre 1903, pour tenter de balancer l'économie du village et parce qu'il leur est à toute fin pratique impossible de chasser dans des conditions convenables, le conseil des Hurons demande au gouvernement la permission de vendre la réserve de Rocmont. Pour certains Hurons, cette vente ne concerne que le bois qui se trouve sur le territoire, sans que les droits de

³⁹ Morissonneau, *loc. cit.*, 1970, p.343-344.

⁴⁰ Voir ce qu'en dit Frank G. Speck dans "Huron Hunting Territories in Quebec", *Indian Notes*, Vol IV, no 1 (january 1927), p.3.

⁴¹ Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.346. Voir aussi Blouin, *op. cit.*, p.372.

chasse et de pêche ne soient touchés. Toutefois, les papiers de ces transactions seraient disparus et les Hurons, ne pouvant prouver qu'ils possèdent toujours de tels droits sur ces terres, se voient interdire toute forme d'exploitation⁴³.

L'année suivante, la réserve des 40 arpents est à son tour vendue, à la couronne cette fois-ci, dans des conditions fort douteuses. Depuis le milieu du XVIII^e siècle, les Quarante Arpents servent surtout à alimenter les Hurons en bois de chauffage, bien que quelques familles Sioui s'y installent pour y pratiquer une agriculture de subsistance. Dès les années 1890, le gouvernement fédéral convoite ces terres afin de les diviser en lots et pour les céder à des colons canadiens-français. De leur côté, certains Hurons, voyant les ressources en bois diminuer, songent à vendre les Quarante Arpents afin de tirer une somme d'argent capable de répondre aux besoins de la population. Après de nombreuses tentatives, le gouvernement parvient, en 1904, à acheter la réserve, sans toutefois que les dirigeants hurons n'aient reçu l'aval de la communauté lors d'un conseil général. Qui plus est, l'acte de vente n'est pas signé par le chef et seulement deux personnes signent clairement le document, des croix faisant acte de signatures pour les autres. Malgré de vives protestations de la part d'une partie de la population huronne, le gouvernement divise les Quarante Arpents en lots qui sont offerts aux colons potentiels, notamment aux Hurons⁴⁴. De fait, par cette vente, ces derniers se voient offrir la possibilité de racheter des lots individuels pour leur permettre de pratiquer l'agriculture, mais n'y voyant d'aucune manière une occasion d'améliorer leur situation, et n'ayant pas de toute façon le goût ni les moyens de s'offrir ces lots, ils refusent massivement l'offre du gouvernement⁴⁵. Pire encore, certains Hurons sont convaincus qu'un mauvais bornage a fait rétrécir la superficie du village en 1872, au moment où un arpenteur a semble-t-il restreint par erreur les limites au profit de voisins canadiens-français. Malgré, encore une fois, les nombreuses plaintes répétées par les Hurons (question qui, d'ailleurs,

⁴² Blouin, *op. cit.*, p.380.

⁴³ *Ibid.*, p.373-375.

⁴⁴ *Ibid.*, p.374 et suiv. Voir aussi Boiteau, *op. cit.*, p. 164 et suiv.

⁴⁵ Blouin, *op. cit.*, p.378-379. Cette proposition du gouvernement s'inscrit dans la logique fédérale qui entendait pousser (ou encourager) les Indiens à la culture du sol.

n'est toujours pas réglée en 1918⁴⁶), le gouvernement penche toujours du côté des colons et refuse toute nouvelle concession aux Hurons⁴⁷.

Dès 1904 donc, la désappropriation territoriale est chose accomplie pour les Hurons de Lorette, du moins en ce qui concerne les vastes portions du territoire capables d'assurer à une partie de la population un mode de vie basé sur la pratique de la chasse. Depuis plusieurs décennies déjà, ils doivent faire face à de multiples irruptions de la part des colons et des autres chasseurs qui lorgnent avec envie le territoire qu'ils exploitent. Cette pression ne cesse pas après la vente de Rocmont et des Quarante Arpents, au contraire, notamment en 1917, où les autorités gouvernementales demandent une nouvelle concession sur la réserve afin d'y faire passer un nouveau tronçon de chemin de fer⁴⁸. En ce sens, l'octroi territorial de 1853 ne pouvait en fait que profiter brièvement aux Hurons, puisque tôt ou tard, ces derniers doivent se soumettre aux règles communes à tous les habitants de ce pays. Si quelques rares Hurons se permettent encore, au début du XXe siècle, de chasser sur les territoires qu'ils exploitent pourtant depuis des générations, ils sont toutefois soumis à une réglementation très stricte qui rend presque impossible la pratique de cette activité. À titre d'exemple, retenons le cas d'un groupe de quelques Hurons qui se plaignent d'être poursuivis en 1909 par *The Sportsmen's Fish and Game Prospective Association* pour avoir chassé le caribou en période interdite, dans le Parc provincial du gouvernement québécois. Malgré la contestation des accusés, la réplique du gouvernement est claire: ils sont assujettis aux mêmes lois que les Blancs⁴⁹. De la même manière, le conseil du village est saisi en juin 1917 d'une poursuite par cette même association contre un chasseur huron, Daniel Gros-Louis, qui est accusé d'avoir

⁴⁶ Pierre-Albert Picard, *Daily Journal, 1916-1920*, p.88-89.

⁴⁷ Boiteau, *op. cit.*, p.165-166. Voir aussi Blouin, *op. cit.*, p.379-380.

⁴⁸ Évidemment, le chef s'oppose à cette forme nouvelle de réduction. Voir Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.78-79.

⁴⁹ Voir sur cette question ANC, RG-10, vol 3124, bob C-11328, dos 337-660. Malgré les prétentions des Hurons selon lesquelles ils peuvent chasser en vertu d'un traité signé en 1829 avec Lord Aylmer, le gouvernement se montre inflexible et conclut qu'ils ne peuvent chasser sans tenir compte des lois existantes. En 1926, une pétition est envoyée à Ottawa pour protester contre la multiplication des sommations et des amendes que reçoivent les Hurons qui chassent toujours. Malgré le fait qu'ils prétendent avoir "le droit de chasse et de pêche sur toute l'étendue de la province, spécialement dans les clubs de location par le gouvernement", le département leur répond quelques jours plus tard qu'aucune loi ne leur garantit "special hunting and fishing privileges". ANC, RG-10, vol 6750, bob C-8106, dos 420-10A.

“tué un castor en temps défendu⁵⁰”. Quoi qu’ils fassent, les chasseurs hurons doivent maintenant respecter les lois qui leur sont imposées, et ils ne peuvent de ce fait considérer ces territoires comme les leurs. Lors de la visite à Lorette en octobre 1918 du gouverneur général du Canada, le Duc de Devonshire, le chef lui présente une adresse dans laquelle il fait mention de ces conditions difficiles:

Aujourd’hui les Hurons de Lorette n’ont aucun territoire de chasse et de pêche, tous leurs “chemins de chasse” leur ayant été enlevés pour devenir des terrains loués à des clubs; or ils ne peuvent chasser raisonnablement sans s’exposer aux punitions les plus sévères pour infractions aux lois qui les atteignent aussi sans pitié. C’est pourquoi ils te prient en cette circonstance de vouloir leur donner un territoire de chasse et de pêche où ils pourront aller en temps permis, et ainsi, gagner le pain de leur famille sans être inquiétés⁵¹.

Ce qu’il reste du territoire huron, après 1904, n’est plus qu’une étroite bande de terre de 27 acres sur laquelle doivent se grouper les quelques 519 Hurons (voir annexes D et E). Sur cette réserve sont alignées, sur des rues étroites, près de 90 habitations, quelques bâtiments, une école et la vieille chapelle⁵². Ainsi, la réduction territoriale, composante essentielle de la politique de canadienisation des Indiens, est fortement accomplie à Lorette. Après avoir dû se résigner à abandonner progressivement la chasse comme moyen de survie, les Hurons se tournent vers l’artisanat ou encore, comble de l’ironie, ils sont employés aux services des clubs sportifs privés. Après la réduction de leur territoire, celle de leur économie ne pouvait que suivre ou s’accroître.

⁵⁰ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.52-53.

⁵¹ *Ibid.*, p.109-110.

⁵² Ces données quantitatives sont tirées du Rapport Annuel du *DAI* pour l’année 1917, notamment aux pages 36 et 68. Lors de son passage à Lorette au tout début du siècle, Gérin décrit ainsi l’allure générale du village: “À Lorette, les habitations, disposées le long d’étroites ruelles et très rapprochées les unes des autres, sont presque toutes dépourvues de grange, de remises, aussi bien que de cours et de jardins”. Voir Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.340.

CHAPITRE II

LE RÈGNE DE L'ARTISANAT

Presque inévitablement, les Hurons se voient privés du territoire qui assure leur survie. S'ils se sont déjà souvent adaptés aux contraintes qu'exercent sur eux les conditions dans lesquelles ils vivent⁵³, la réalité de cette fin de XIXe siècle et de début de XXe laisse entrevoir de profonds bouleversements au niveau de l'économie huronne, bien que le processus de transformation de cette économie soit amorcé depuis plus d'une génération. Rares sont ceux qui peuvent continuer à chasser pour gagner leur vie, et les postes offerts dans les clubs de chasse privés ne peuvent répondre aux besoins de la population apte à travailler (environ 125 hommes). Peu ou pas spécialisés pour les emplois industriels le plus souvent offerts à l'extérieur de leur réserve, les Hurons doivent pour la plupart se débrouiller localement.

C'est ce qu'observe Simard sur une échelle plus générale lorsqu'il affirme: "Poussés par la misère, (...) le mépris des immigrants du voisinage, la concurrence des chantiers, de l'agriculture, (...) de la chasse et la pêche sportive, des parcs nationaux et provinciaux, (...) les Indiens durent se réfugier dans les réserves"⁵⁴. Mais justement, le sociologue ajoute par ailleurs que "règle générale, la taille et la qualité des terres réservées ne fourniront pas une base suffisante pour assurer l'autonomie des ces petites sociétés"⁵⁵. Voyons donc comment se caractérise l'économie des Hurons après les pertes territoriales. À coup sûr, la réduction géographique prônée et souvent orchestrée par les gouvernements prévoit l'adaptation des Indiens à l'agriculture, mais à Lorette, comment peut survivre une population sur une réserve si exigüe?

⁵³ Ils étaient traditionnellement sédentaires, sont devenus plus nomades par la suite en raison des conditions difficiles dans lesquelles s'exerçait l'agriculture.

⁵⁴ Jean-Jacques Simard, "Par-delà le Blanc et le mal. Rapports identitaires et colonialisme au pays des Inuit". *Sociologie et Sociétés*, Vol XV, no 2 (octobre 1983), p.63.

⁵⁵ Jean-Jacques Simard, *loc. cit.*, 1993, p.162.

2.1- La production et les revenus sur la réserve

Afin de bien cerner la nature de l'économie de Lorette et pour avoir un aperçu de son dynamisme, il importe d'abord de vérifier l'état de la production locale⁵⁶. Déjà en 1900, Gérin observe que les Hurons ne produisent pas, règle générale, les biens alimentaires qui sont nécessaires à leur subsistance, puisqu'en fait, "trois ou quatre familles seulement ont une vache et quelques poules. Les autres achètent jusqu'au lait, aux oeufs, aux légumes, au pain qu'elles consomment"⁵⁷. La faiblesse de l'agriculture dont fait part Gérin est aussi clairement exprimée dans les différents *Rapports Annuels*. Pour l'année 1915-1916⁵⁸ par exemple, l'étude des données quantitatives permet d'abord de constater que la superficie entière (27 acres) de la réserve est défrichée mais que l'espace en culture est presque nul. Ensuite, la production de grain est tout au plus négligeable, tout comme celle d'aliments tels les patates, les carottes et les betteraves. Pour ce qui est du bétail, on compte seulement une douzaine de vaches et un peu moins de chevaux, plus de trois cent têtes de volailles et seulement 6 cochons. Les bâtiments agricoles sont aussi rares et on retrouve quelques équipements comme les charrettes et les différents outils aratoires⁵⁹. Cette faiblesse de la production agricole locale laisse supposer que les Hurons sont obligés de se tourner vers l'extérieur afin d'assurer leur alimentation⁶⁰, surtout depuis que la chasse est devenue moins pratiquée, privant plusieurs membres d'une source d'alimentation et de revenus. En ce sens, les volontés

⁵⁶ Nous ne traiterons pas, dans cette sous-partie, de la production industrielle dans ses détails. Nous y reviendrons de manière plus précise un peu plus loin.

⁵⁷ Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.340. Cette observation ne tient toutefois pas compte des Hurons qui, à cette époque, habitent toujours la réserve des 40 arpents, et qui s'efforcent de subsister de la terre. Gérin nous apprend toutefois que cette culture est très précaire et que ceux qui la pratiquent ont peine à subsister. Sur l'espace restreint mis en culture, il n'aperçoit "à part un petit jardin potager et un petit champ de pommes de terre, qu'une prairie de foin très pauvre", en plus de noter qu'on n'y sème que rarement du grain et que les troupeaux sont très faibles (p.343). Il ajoute même que "la culture que pratiquent les Hurons de la réserve [des 40 arpents] est très insuffisante" pour leur survie, ce qui les pousse à travailler à l'extérieur (p.344).

⁵⁸ Nous avons retenu le *Rapport Annuel* de 1916, mais les observations qui y sont tirées sont sensiblement identiques à celles des années subséquentes que nous avons aussi analysées, notamment pour les années de 1917 à 1923 inclusivement.

⁵⁹ *Rapport Annuel*, 1916, notamment aux pages 56, 62-63 et 78.

⁶⁰ Comme Gérin en 1900, Falardeau observe près de quarante ans plus tard cette dépendance alimentaire face à l'extérieur. Voir Jean-Charles Falardeau, *Préhistoire, histoire et description contemporaine des Hurons de Lorette*. Québec, Thèse, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 1939, p.40-41.

du gouvernement de stimuler l'agriculture auprès des Indiens, ne trouvent pas écho ici. Il y a certes quelques potagers, mais le volume de leur production ne permet pas de nourrir la population de la réserve dans sa totalité. L'économie traditionnelle fait donc place à une économie davantage industrielle, plus précisément salariale, où l'autosubsistance n'est plus la règle.

En effet, lorsque l'on s'attarde aux sources de revenus dont les Hurons tirent leur subsistance, une nette domination de l'activité industrielle se dégage. Les sources de revenus qui sont présentées dans les diverses versions du *Rapport Annuel* montrent d'abord que les gains tirés de l'agriculture et de la pêche sont nuls, alors que ceux de la chasse et du trappage ne comptent que pour 600 dollars, parfois davantage, mais sans jamais être significatifs. En comparaison, les revenus provenant des activités industrielles atteignent 17 500 dollars et l'ensemble des salaires versés sur la réserve montent pour leur part à 25 000 dollars⁶¹. Cette réalité s'explique par la réduction territoriale et ses effets sur l'organisation économique des Hurons qui sont refoulés "dans le corridor étroit de l'artisanat, du guidage, du bûchage ou du bâtiment occasionnel, des services gouvernementaux, du petit commerce de la boutique"⁶². Le processus est d'ailleurs amorcé depuis la fin du XIXe siècle, car devant l'impossibilité de soutenir une économie basée sur la chasse, les Hurons se tournent vers d'autres secteurs.

2.2- Les derniers fils des bois

Pour plusieurs Hurons, le travail de guide et de garde de chasse représente un moindre mal, puisque cela leur permet de vivre dans les bois, chose immensément plus agréable que la monotonie du travail industriel ou des tâches agricoles. Ainsi, Gérin rencontre en 1900 le guide huron Daniel Gros-Louis, qui ne manifeste pas "une estime démesurée pour l'habitant, l'homme du travail pénible et suivi de la culture: celui-ci, à

⁶¹ *Rapport Annuel*, 1917, p.59. Ces données ne nous sont pas disponibles pour l'année 1916, mais pour les années suivant 1917, les chiffres varient quelque peu mais ne modifient pas la tendance observée en 1917. Ce sont surtout les volumes qui varient parfois, non les sources de revenus et leur importance respective. Si l'on retient le montant annuel de 25 000\$, on peut estimer à 250\$ le revenu moyen d'une famille de cinq individus.

⁶² Simard, *loc. cit.*, 1983, p.64.

ses yeux, est évidemment bien inférieur au sauvage⁶³. Quelques rares Hurons continuent d'ailleurs de s'identifier comme chasseurs, si l'on en croit l'*Annuaire de la ville de Québec* de 1915⁶⁴. De fait, sur une centaine de chefs de famille recensés dans la réserve, six sont identifiés comme étant guides-chasseurs, mais ne peuvent plus limiter leur occupation exclusivement à la chasse étant donné les difficiles conditions de sa pratique. D'autres servent aussi de guides, mais doivent pour leur part travailler à d'autres occupations non liées directement à la chasse, soit dans l'artisanat et le travail des peaux⁶⁵. Ces guides à temps partiel sont tout de même une trentaine en 1915, travaillant "pour les bourgeois des clubs de pêche et de chasse (...) [qui] ne peuvent agir autrement, car seuls les Hurons connaissent parfaitement les lacs, les rivières et les portages de ce vaste plateau"⁶⁶. Les dernières ressources de la forêt ne profitent donc qu'à un nombre restreint de Hurons, et la majorité des autres Loretains se concentre dans des activités liées à la production artisanale.

2.3- L'artisanat et la fabrication

L'artisanat pratiqué sur une base commerciale se développe à Lorette tout au long du XIXe siècle. Les Hurons conservent longtemps le monopole du marché de Québec, ce qui leur permet "bon an mal an de tirer des profits somme toute satisfaisants de leurs ventes. [Toutefois], [a]près 1880, le marché a tendance à s'affaiblir et la compétition se fait plus féroce"⁶⁷. Viennent s'ajouter au début du XXe siècle des restrictions douanières américaines qui accentuent le ralentissement amorcé quelques décennies plus tôt. Ainsi, la production artisanale n'est souvent qu'un revenu d'appoint pour ceux qui y sont impliqués et, afin de surmonter les embûches de la concurrence, des regroupements en ateliers de production semi-industrielle sont effectués. Dans de rares cas, certains ateliers voués à la fabrication de canots, de raquettes et de mocassins deviennent même

⁶³ Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.347.

⁶⁴ L'*Annuaire des Adresses de Québec et Lévis*. Québec, Boulanger et Marcotte, 1915, p.163-165.

⁶⁵ Ils sont donc guides tout en étant, selon les différents cas recensés, journaliers, mégissiers, fabricants de canots en toile, tailleurs de cuir, fabricants de raquettes, ouvriers et même, dans un cas, sacristain.

⁶⁶ Boiteau, *op. cit.*, p.167.

⁶⁷ Blouin, *op. cit.*, p.331.

prospères au XXe siècle⁶⁸, notamment les entreprises d'Albert Sioui et de Maurice Bastien⁶⁹.

La production est cependant généralement faite à une échelle plus petite, soit individuellement ou pour le compte d'un marchand qui fournit la matière première contre un salaire fixé à l'unité produite. Au tournant du siècle, ce sont environ 15 000 peaux qui sont transformées, qui donnent notamment 140 000 paires de mocassins, qui viennent s'ajouter à la production de 7000 paires de raquettes. Fait inusité et qui, en même temps, montre bien la faiblesse de la chasse, les peaux qui entrent dans la fabrication proviennent presque toutes de l'extérieur du pays⁷⁰. Les produits qui sont confectionnés sont vendus au village, aux marchands en gros des villes ou colportés par les Hurons en divers endroits. Les principaux acheteurs de Lorette, en 1900, sont les agents locaux Ross, Cloutier et Bastien, qui revendent les produits finis à Laliberté et Holt Renfrew⁷¹.

En plus de représenter la plus importante source de revenus de la réserve, l'industrie artisanale est le secteur qui emploie la plus grande partie de la main d'oeuvre disponible à Lorette⁷². S'il nous est difficile de bien évaluer l'importance monétaire de cette industrie avec précision, vu l'absence de chiffres convenables, il est tout au moins assuré qu'une majorité de Hurons y sont liés d'une manière ou d'une autre. En effet, en nous fiant encore à l'*Annuaire de la ville de Québec*, nous pouvons voir que sur la centaine d'individus recensés⁷³, une vingtaine travaillent directement dans l'industrie de

⁶⁸ *Ibid.*, p.331-332.

⁶⁹ Voir Vincent, *op. cit.*, p.185-186.

⁷⁰ Pour une bonne description de l'industrie artisanale et des étapes de transformations, voir Gérin, *loc. cit.*, 1901, p. 348-357.

⁷¹ Vincent, *op. cit.*, p.185-186.

⁷² Boiteau, *op. cit.*, p.167.

⁷³ Ce qui est intéressant dans cette source, ce sont les données qualitatives qui nous permettent de mieux connaître la nature des emplois. Sa fiabilité doit être nuancée lorsque nous comparons la centaine d'individus recensés à l'estimation de la population mâle en âge de travailler faite dans le *Rapport Annuel* de 1916, qui est plutôt de 140. Nous pouvons considérer cette dernière comme plus fiable, mais il demeure que les conclusions tirées de l'*Annuaire* nous donnent une bonne idée de la proportion d'individus dans un type d'emplois. *Rapport Annuel*, 1916, p. 95. Sur la population industrielle de 140, 138 occupent une place

la peau, comme mégissier, tailleur ou teinturier. De plus, près d'une autre vingtaine de Hurons sont impliqués dans la fabrication de canots, de mocassins, de raquettes et de fantaisies indiennes. À ce nombre de 40 individus employés dans l'artisanat ou le travail de la peau, nous devons ajouter la moitié des quelques 30 guides qui doivent travailler dans l'industrie artisanale⁷⁴. Ainsi, ce sont donc plus de la moitié des chefs de famille de Lorette qui sont impliqués dans l'artisanat et, à ce nombre, il nous faut ajouter le travail des femmes et des enfants qui a assurément son importance, mais pour lequel nous ne disposons d'aucun chiffre⁷⁵. À coup sûr, l'industrie artisanale devient progressivement, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe, la plus importante, pour ne pas dire la seule, des industries de Lorette. Pourtant, elle est loin de profiter à ceux qui y participent.

2.4- La stagnation inévitable

Gérin note en effet que le commerce de l'artisanat ne profite guère aux Hurons de Lorette, puisque ceux qui le dominent et qui récoltent la plus importante part des profits sont le plus souvent des Canadiens français de la localité voisine ou des grandes villes. La réserve ne possède donc pas les "éléments propres à constituer fortement la vie sociale"⁷⁶, ce qui augmente la dépendance face aux forces économiques de l'extérieur. Il y a certes quelques individus de Lorette qui correspondent au type d'entrepreneur moderne et prospère, notamment Maurice Bastien, mais ils sont trop peu nombreux pour assurer un développement dynamique de la réserve. De plus, une si forte concentration économique dans le secteur artisanal rend inévitable une forte dépendance face à l'extérieur, d'une part en ce qui concerne l'approvisionnement en fourrures auquel est subordonné tout le reste des activités, d'autre part pour les débouchés vers lesquels s'écoule la production. Il suffit que le marché ralentisse ou que les prix des matières premières augmentent pour affecter une bonne partie des travailleurs de la réserve. Par exemple, l'hiver de 1917-1918 est particulièrement froid et le commerce des raquettes et

dans les diverses industries et 5 sont considérés comme chasseurs. Malheureusement, nous n'avons aucune idée, avec cette dernière source, de la nature des emplois industriels.

⁷⁴ L'Annuaire des Adresses de Québec et Lévis, 1915, p. 163-165.

⁷⁵ Gérin rencontre notamment des enfants impliqués dans la vente et des femmes qui participent à la confection de divers objets. Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.348 et suiv.

des mocassins est relativement bon. Toutefois, la production est peu profitable aux Hurons, puisque “les peaux sont rares et se vendent très chères”⁷⁷. De la même manière, advenant un affaiblissement marqué du marché, les Hurons n’ont pas d’autres industries à exploiter ni à mettre en valeur, puisqu’ils n’ont pas de ressource à tirer de leur territoire.

Ce ne sont évidemment pas tous les Hurons qui sont impliqués dans l’artisanat, puisqu’un certain nombre d’entre eux travaillent dans la fonction publique, comme journaliers ou ouvriers de toutes sortes. On retrouve aussi à Lorette quelques postes dans les tâches administratives, telles que commis ou agent fédéral auprès du *Département des Affaires Indiennes*. D’autres emplois sont aussi offerts dans le secteur des services, notamment à titre d’épicier, de boulanger, de journalier, d’ouvrier, de menuisier et de postillon. De plus, on voit progressivement apparaître des emplois plus modernes, comme agent d’assurance, dessinateur et même notaire, emplois qui, même s’ils sont très rares, témoignent d’une modernisation certaine d’une partie de la population de Lorette⁷⁸. Toutefois, il faut nuancer cet énoncé par le fait que les jeunes Hurons “manifestent fort peu de goût pour l’étude”⁷⁹.

Reste donc la production artisanale qui, dépendante de la fluctuation du marché, est à la fois fragile et cyclique. C’est d’ailleurs ce qu’observe à plus long terme Falardeau: jusqu’en 1922-1923, le travail sur la réserve est abondant dans les industries locales, toutefois, après cette date, il est de plus en plus difficile de parvenir à y travailler, car le nombre de ces industries diminue constamment. En 1939, Falardeau observe que plusieurs Hurons sont devenus dépendants des subsides de l’État, puisqu’ils n’ont pu se

⁷⁶ Léon Gérin, “Le Huron de Lorette II- À quels égards il s’est transformé”, *La science sociale suivant la méthode d’observation*, Paris, 17^e année, tome XXXIII, 1902, p. 335-336.

⁷⁷ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.93.

⁷⁸ Voir *L’Annuaire des Adresses de la ville de Québec et Lévis*, 1915, p. 163-165. Il faut préciser que le notaire est Paul Picard (décédé en 1905) et que les deux seuls dessinateurs sont ses fils, Pierre-Albert Picard et Louis-Ormond Picard.

⁷⁹ Gérin, *loc. cit.*, 1902, p.336.

trouver un autre emploi sur la réserve après la fermeture de leur industrie⁸⁰. Pour notre période, donc, la réserve ne semble pas connaître de crise significative de l'emploi. Malgré tout, les bouleversements de l'économie qui poussent une majorité de Hurons à se concentrer dans l'artisanat laisse supposer, à brève échéance, une saturation de ce secteur et une forte vulnérabilité face à l'extérieur. Au mieux, le secteur de l'artisanat et celui, étroitement lié, de la transformation des peaux, fournissent des emplois précaires.

Il est bien évident qu'une si petite population ne peut développer une économie de grande échelle à la fois diversifiée et dynamique. Sa petite taille ne lui permet pas en effet de mettre sur pied une économie libre de ne pas compter sur l'extérieur pour assurer l'écoulement de sa production. Pire, la réduction territoriale de la fin du XIXe siècle empêche un approvisionnement autonome en matière première⁸¹, tout en éliminant la possibilité de produire localement une bonne partie des ressources alimentaires. Le confinement des Hurons sur une étroite réserve rend difficile le passage vers l'agriculture, et même si le gouvernement leur propose des terres pour qu'ils s'y établissent afin d'en tirer profit, la faible productivité de ces dernières, jumelée à des facteurs culturels, désintéressent rapidement les Hurons⁸².

En principe, dépossédés de tous leurs territoires de chasse et réduits à une vie dans une réserve qui n'offre pas l'espace nécessaire à la survie par l'agriculture, qui de toute manière ne les intéresse guère, les Hurons réussissent à développer un secteur industriel qui en vient à faire vivre le plus grand nombre et permet même à certains entrepreneurs de se dégager. D'un côté, ils passent de la production artisanale familiale à celle des ateliers et petites industries d'exportation. D'un autre côté, ils demeurent enfermés dans de la *production identitaire*, ils vendent de *l'essence d'Indien* sous forme d'artisanat. Ils ne peuvent ainsi développer une industrie que dans la mesure où elle est

⁸⁰ Falardeau, *op. cit.*, p. 40-41. Gérin observe toutefois qu'un individu connaît déjà des problèmes d'emploi en 1900. Voir Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.342.

⁸¹ Gérin note d'ailleurs que les chasseurs doivent aller de plus en plus loin pour se procurer les quelques prises qu'il leur est toujours possible de chasser. Voir Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.347-348.

⁸² Notamment lorsque le gouvernement offre à certains Hurons de racheter des lots après la vente des Quarante Arpens.

rattachée à leur *huronité*. Si une telle spécialisation peut être intéressante d'un point de vue culturel, il reste que les Hurons sont confinés à un secteur de l'industrie nécessairement précaire parce que lié aux impératifs du marché extérieur, tant pour l'approvisionnement que pour l'écoulement de la production.

Du point de vue du *DAI*, il est alors évident que le rapetissement territorial et la transformation de l'économie huronne sont au moins fortement avancés, puisque la très grande majorité de la population est complètement sédentaire. Dès lors, dans la logique de la canadianisation, ce sont les institutions qui deviennent la cible privilégiée des penseurs et des législateurs gouvernementaux. Après s'être attaqué au territoire huron, le gouvernement s'emploie donc à transformer l'administration interne de la réserve.

CHAPITRE III

UNE ADMINISTRATION DE PLUS EN PLUS CANADIENNE

Pour hâter la canadienisation des Indiens du pays, les autorités fédérales entendent réformer les institutions traditionnelles de ces populations par l'imposition de structures organisationnelles d'inspiration canadienne. Ainsi, la législation portant sur les Indiens s'emploie à doter les bandes de conseils élus mandatés pour administrer localement la réserve et, surtout, pour appliquer les politiques pensées par le *Département des Affaires Indiennes*. Entre le dernier quart du XIXe siècle et les deux premières décennies du XXe, une série de règlements sont adoptés pour encadrer toujours davantage les communautés indiennes du pays, d'une manière de plus en plus serrée. Si la législation visant l'établissement des conseils ne connaît pas les succès espérés durant les premières années de son application, il reste qu'inévitablement, le resserrement s'accomplit⁸³. Pour les Hurons de Lorette, la vie administrative est rapidement imprégnée du caractère canadien que souhaite imposer le gouvernement fédéral. De fait, c'est à partir de 1883 que le mode électif est mis en oeuvre, puisque cette date correspond à la mort du dernier chef nommé de manière traditionnelle, F.-X. Picard, qui est remplacé suivant le mode électif par Maurice Sébastien Agniolin⁸⁴. En 1900, le conseil décide que plus jamais on ne doit trouver, à la tête de la réserve, un chef nommé à vie, tous les dirigeants hurons devant être élus pour défendre les intérêts de leur communauté⁸⁵. Dès lors, la mainmise canadienne sur les affaires internes de Lorette se fait sentir de plus en plus, ce dans toutes les facettes de la vie publique.

3.1- L'élection du conseil de bande

Avant de porter notre attention sur le rôle du conseil de bande, nous nous attarderons à l'encadrement des élections par Ottawa, qui nous montre bien l'étendue des tentacules de l'État canadien sur l'ensemble de l'organisation politique de la réserve. Nous travaillerons sur différents suffrages, notamment celui de 1909, mais surtout sur

⁸³ Canada, *op. cit.*, 1980, p.127.

⁸⁴ Voir Vincent, *op. cit.*, p.83-84.

ceux de la fin de 1916 et du début de 1920, qui correspondent respectivement à l'arrivée au pouvoir de Pierre-Albert Picard et à son exclusion.

En juin 1916, l'*Agent des Sauvages*⁸⁶ Antoine Bastien⁸⁷ reçoit l'ordre d'Ottawa de tenir des élections pour le milieu de juillet, avec des recommandations portant sur la procédure à suivre lors du scrutin. La date des élections doit toutefois être retardée, et Bastien écrit au surintendant à la fin de novembre de la même année pour justifier ce retard, notamment en raison de l'indifférence d'une partie des électeurs et parce que l'ancien conseil demande à terminer certaines affaires avant de présenter sa résignation, puisque les membres qui le constituent n'entendent pas se présenter à nouveau. L'indifférence dont fait ici mention l'agent Bastien remonte aux élections de 1909 au cours desquelles plusieurs irrégularités se sont supposément produites. De fait, la principale mésentente de 1909 concerne le mode d'élection, le conseil sortant étant favorable au vote ouvert alors que ses opposants, craignant les représailles, préfèrent le vote secret. Le conseil sortant décide malgré tout d'imposer le vote ouvert, faisant fi de l'opposition du *DAI*, ce qui soulève l'ire de l'opposition, qui refuse alors de voter. Le chef Bastien et son équipe sont ainsi facilement réélus, mais ses détracteurs ont tôt fait de rejeter cette élection, affirmant que les actes de leurs adversaires constituent "une conduite (...) ignoble et indigne [qui] priv[e] les Hurons de jouir de leur droit de voter en toute liberté"⁸⁸. L'élection est alors annulée par Ottawa, et une nouvelle est tenue à la fin d'avril 1909. À cette occasion, le vote secret est utilisé d'abord pour savoir si les électeurs désirent voter de manière secrète ou ouverte. Le vote secret l'emporte et un second scrutin confirme le conseil sortant dans ses fonctions. Faisant référence à la chasse infatigable de ses opposants, le chef réélu affirme "[qu]'il est à douter qu'ils

⁸⁵ Gérin, *loc. cit.*, 1902, p. 338.

⁸⁶ Afin de ne pas alourdir le texte, nous utiliserons désormais l'expression *agent* lorsque nous nous référons à l'*Agent des Sauvages*, nommé par Ottawa et agissant à titre de fonctionnaire mandaté pour faire rapport de la situation de Lorette aux administrateurs du *DAI*, et pour informer la population locale des positions de ce dernier.

⁸⁷ Antoine Bastien occupe ce poste depuis au moins la fin des années 1890, voir notamment Blouin, *op. cit.*, p. 375. Il sera remplacé au cours du mandat du chef Picard.

⁸⁸ Voir *Le Soleil*, 5 février 1909. Une série de chroniques sont alors écrites dans les tribunes libres des journaux, chacun des partis se lançant des accusations de part et d'autre.

puissent jamais augmenter leur musée imaginaire de la peau de l'ours tant recherchée, et qu'ils ne le captureront jamais car l'ours en question leur est encore de beaucoup supérieur⁸⁹. Les craintes de représailles des adversaires se sont pourtant montrées justifiées puisqu'en juin, les deux fils du chef réélu sont accusés d'avoir assailli "sans provocation et brutalement" un opposant. Les coupables sont condamnés à verser une amende de 100\$ en dommages⁹⁰. Comme quoi ce sont tous les rouages de la politique canadienne, même l'intimidation, qui sont rapidement maîtrisés par les Hurons... Il importe de noter que l'élection est avant tout consultative, car elle se déroule sous la tutelle du gouvernement, qui se garde le droit de décider du résultat et, au besoin, de refuser le choix des électeurs.

L'ordre de tenir des élections en 1916 est accompagné de règles strictes qui doivent être suivies pour ne pas que les événements de 1909 se reproduisent, et qui témoignent du même coup de la tutelle externe qui régit l'administration loretaine. Dans son rapport, l'agent Bastien affirme que "conformément à l'autorisation que vous m'avez donnée (...) de faire l'élection d'un chef et de 5 sous-chefs pour la tribu des Hurons de Lorette, (...) [j'ai affiché] un avis sur la porte de l'église du Village huron le 17 [décembre] annonçant que l'élection aurait lieu le 28 décembre"⁹¹. Un conseil général de la tribu est donc tenu en cette dernière date pour procéder à l'élection d'un nouveau conseil de bande, où peuvent se prononcer une centaine de voteurs, bien que de ce nombre, seulement un peu plus du tiers se prévalent de leur droit démocratique. Le procédé électif est bien simple: chaque candidature est proposée par un membre de la communauté, puis secondée par un autre, et les électeurs s'expriment lors d'un vote ouvert pour déterminer le vainqueur parmi les postulants. Le choix des Hurons porte

⁸⁹ Le Soleil, 27 avril 1909.

⁹⁰ Le Soleil, 10 et 11 juin 1909.

⁹¹ Lettre d'Antoine Bastien à J.D. McLean, Secrétaire du Département des Affaires des Sauvages, Ottawa, citée dans Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.[ix]-1. Plusieurs lettres sont citées dans le Journal du chef Picard. Il ne nous a pas été possible de retrouver leur version originale aux Archives Nationales à Ottawa. Ainsi, malgré les risques d'omission et les erreurs de transcriptions possibles, nous utilisons la version qu'en donne le chef Picard, vu l'incalculable utilité de ces documents.

Pierre-Albert Picard à la tête du village, l'emportant par 24 voix contre 9; pour leur part, les 5 sous-chefs sont élus par acclamation puisqu'ils n'ont aucun opposant⁹².

Malgré le fait que cette victoire soit obtenue tout-à-fait démocratiquement, par la volonté exprimée par les électeurs hurons, le résultat du vote doit être cautionné par Ottawa, comme en 1909, bien qu'aucune contestation ne ressorte de l'élection de 1916. Ainsi, dans sa lettre du 30 décembre, l'agent Antoine Bastien espère que "le Département voudra bien (...) confirmer pour trois ans l'élection du nouveau Conseil"⁹³. La réponse des instances gouvernementales arrive le 11 janvier 1917, reconnaissant l'élection du chef Picard et de son équipe. Toutefois, le Secrétaire du département profite de l'occasion pour critiquer la manière selon laquelle s'est déroulée l'élection, l'agent ayant passé outre certaines directives précises en ce qui concerne la mise en candidature. Le fonctionnaire fédéral affirme à l'agent que si le nombre d'aspirants aux postes de sous-chefs avait dépassé le nombre de postes à combler, l'élection aurait tout simplement été annulée par le gouvernement, vu les manquements à ses directives formelles.

De la même manière, les élections du début de 1920 connaissent à leur tour leur part d'irrégularités. Menées dans un contexte de luttes pour le moins ardentes, l'opposition au régime de Pierre-Albert Picard est féroce. Fin décembre 1919, lors d'une assemblée publique, les adversaires de Picard tentent de discréditer son conseil aux yeux de la population, sans affecter le chef ni, semble-t-il, influencer les électeurs⁹⁴. Durant la journée du 8 janvier se tient donc une nouvelle élection qui, cette fois, renverse l'équipe de Picard. Ce dernier affirme que ce vote s'est déroulé "d'une façon absurde et illégale" et, immédiatement, le chef envoie une plainte à Ottawa pour que le nouveau conseil ne soit pas sanctionné⁹⁵. Il va même dans la capitale nationale pour faire entendre sa position et, quelques jours plus tard, l'agent de Lorette apprend que le département ne

⁹² *Ibid.*, p. 1-4.

⁹³ Lettre citée dans *Ibid.*, p. 1.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 139.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 140.

reconnait pas le nouveau conseil qui, pourtant, a déjà commencé à festoyer⁹⁶. La reprise des élections est portée au 18 février et cette fois, Ottawa prend bien soin d'envoyer un délégué afin de surveiller étroitement le déroulement du vote. Les partisans de Picard sont optimistes, allant même jusqu'à porter leur chef "en triomphe (...) au milieu des vivats, des feux d'artifice, et du crépitement des fusils"⁹⁷. Optimisme débordant ou exagération du conteur, peu importe, puisque Picard est à nouveau battu lors de la reprise. Frustré, il affirme: "je perds mon élection par quatre voix, seulement; et tous mes sous-chefs sont également battus. À la bonne heure! Grand soulagement pour moi. Nous laissons donc aux autres le soin de gouverner notre pauvre village (si crédule encore), que l'intérêt et la cupidité de quelques-uns cherchent à faire disparaître comme Réserve"⁹⁸.

Ce qu'il faut surtout retenir de ces quelques exemples, c'est la tutelle omniprésente du gouvernement fédéral dans le déroulement des élections. D'abord, l'agent du département doit suivre les directives qui lui viennent d'Ottawa. Il doit surveiller les règles strictes qui lui sont dictées pour ne pas risquer l'annulation de l'élection. En bout de ligne, tout choix des électeurs doit obtenir l'assentiment du gouvernement pour avoir une véritable valeur. Il y a certes élection démocratique, comme ailleurs au pays, mais l'assermentation du vainqueur est assujettie à l'accord des autorités fédérales. De plus, les débats internes qui surviennent lors des élections ne sont pas réglés localement, mais plutôt à partir du bureau d'un fonctionnaire qui détient des pouvoirs discrétionnaires capables de nier le choix des Hurons. Bien sûr, il est logique de protéger une communauté contre les abus d'un groupement politique plus ou moins honnête et de surveiller, pour un temps, l'apprentissage de la vie démocratique canadienne. Toutefois, ce qui ressort des élections huronnes, c'est la domination du paternalisme. Les pupilles doivent donc se tourner inlassablement vers le bon père protecteur qui, en plus d'imposer ses règles, doit décider de la reconnaissance finale d'un

⁹⁶ *Le Soleil*, 17 janvier 1920. Voir aussi pour la question de l'élection les éditions du 9 et du 17 janvier.

⁹⁷ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.142.

⁹⁸ *Ibid.*, p.143. Nous reviendrons sur cette question de l'émancipation de la réserve et de l'opposition qu'elle provoque.

conseil pourtant élu par la communauté qu'il représente. À ce titre, la canadianisation du mode électif des Hurons est accomplie, et la manière de se choisir des dirigeants n'a donc plus rien de traditionnel. Comme nous le verrons, le rôle des conseils n'en est pas moins subordonné au pouvoir d'Ottawa.

3.2- *Le conseil de bande, selon la législation*

La structure décisionnelle régissant les conseils est, depuis longtemps, étroitement encadrée et l'autonomie qu'elle accorde est pour le moins relative. Déjà, en 1869, la *Loi de l'émancipation* établit une forme de gouvernement local qui permet l'élection d'un chef et de subalternes pour veiller à l'administration de la réserve, bien que les pouvoirs accordés ne soient pas définis de manière précise. Les chefs nommés à vie peuvent demeurer en fonction jusqu'à leur mort, à moins d'être destitués par le gouvernement fédéral pour "immoralité, intempérance ou malhonnêteté", règles qui s'appliquent aussi aux nouveaux chefs élus⁹⁹. Plus tard, au milieu des années 1870, le surintendant se donne les pouvoirs de gérer la tenue des élections, en plus du "right to call, preside over, advise, participate in, and adjourn band council meeting"¹⁰⁰. Lors de la refonte majeure de la *Loi sur les Indiens* de 1876, des pouvoirs accrus sont octroyés aux chefs, qui ont maintenant droit de regard sur les questions suivantes:

- 1- La salubrité publique;
- 2- Le maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées des Sauvages réunis en conseil général, ou en d'autres occasions;
- 3- La répression de l'intempérance et de l'immoralité;
- 4- Les mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de faire des dégâts;
- 5- L'entretien des chemins, ponts, fossés et clôtures;
- 6- La construction et réparation des maisons d'écoles, salles de conseil et autres édifices publics appartenant aux Sauvages;
- 7- L'établissement de fourrières et la nomination de gardiens de fourrières;
- 8- L'affermage des terres de leurs réserves et à l'établissement d'un registre de ces fermages.¹⁰¹

⁹⁹ Canada, *op. cit.*, 1980, p.90.

¹⁰⁰ Robert J. Surtees, "Canadian Indian Policies", *Handbook of North American Indian*, Vol IV, p.91.

¹⁰¹ Canada, *op. cit.*, 1980, p.91.

Ces pouvoirs nous montrent que le chef et ses adjoints ne disposent pas d'un droit de regard dans les sphères d'importance pour administrer leur réserve de manière autonome. Ils doivent en effet se contenter des affaires internes qui touchent principalement la voirie, la gestion des bâtiments et le maintien de l'ordre et de la morale. Rien, donc, en ce qui concerne le pouvoir de dépenser, d'investir, de régler sur des questions qui concernent particulièrement une bande. Les décisions touchant aux mesures économiques et aux relations extérieures, par exemples, sont celles du *Département des Affaires Indiennes* et de ses fonctionnaires, limitant grandement des sphères de juridiction traditionnellement propres aux Indiens.

Quelques années plus tard, en 1880, Ottawa précise sa position en se donnant le droit d'introduire, lorsqu'il le juge opportun, le système électif des dirigeants locaux, afin d'accélérer la disparition des chefs nommés à vie et leur remplacement par un chef élu à la manière canadienne¹⁰². Par la même occasion, les pouvoirs du conseil sont accrus, et il est maintenant possible pour les représentants élus des bandes indiennes de:

- 1- Désigner la religion officielle à laquelle l'instituteur de l'école devra appartenir;
- 2- Détruire les mauvaises herbes;
- 3- Imposer une amende ou l'emprisonnement, ou les deux peines, pour tout manquement à ces règlements.¹⁰³

Ces nouveaux pouvoirs sont toutefois soumis à des conditions d'application très strictes, qui viennent encore une fois limiter la liberté d'exécution des élus. Ainsi, non seulement la désignation de la religion d'enseignement doit-elle tenir compte de la religion de la majorité de la population et des droits des minorités de profiter d'écoles séparées, ce qui est pour le moins normal, mais tout choix doit être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, selon les règles qu'il fixe lui-même. Avouons aussi que le droit de détruire les mauvaises herbes ne constitue pas une responsabilité de premier ordre.

¹⁰² *Ibid.*, p. 109.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 110.

En 1884, ce même gouverneur en conseil se voit accorder, en vertu de l'*Acte de l'avancement des Sauvages*, "le pouvoir d'annuler l'élection de tout chef indien reconnu coupable de fraude"¹⁰⁴. De plus, par cette même loi, de nouvelles règles viennent s'ajouter, notamment celles de tenir des élections annuelles¹⁰⁵, de faire des réunions du conseil de manière régulière, de percevoir des taxes et d'appliquer les lois. Il est donc permis au conseil d'imposer la taxation de certains services qui lui ont déjà été accordés antérieurement (voirie...). De plus, le surintendant général peut octroyer une partie des fonds de la bande à l'agent local pour l'exécution des divers règlements votés par le conseil. Ce qu'il faut surtout retenir de ces nouveaux pouvoirs, c'est l'encadrement qui les accompagne encore, et qui vient assujettir toute initiative locale à l'approbation des fonctionnaires du gouvernement fédéral¹⁰⁶. À chaque fois que ce dernier accorde des responsabilités nouvelles au conseil de bande d'une réserve, il s'accorde une supervision presque totale de leur application. Le cadre administratif qui est ainsi laissé aux mains des élus indiens est sous haute surveillance, et aucune de leurs décisions un tant soit peu importantes ne peut tenir sans l'accord d'Ottawa. Par la suite, la législation touchant les conseils de bande et leurs pouvoirs suit la même tangente que les lois adoptées jusque-là, en renforçant par exemple, en 1886, l'autorité d'Ottawa en ce qui touche au déroulement des élections et en affermissant "la tendance du gouvernement vers une gestion plus stricte des affaires locales dans les réserves"¹⁰⁷. En 1890, des pouvoirs de légiférer sur les questions de construction, d'entretien des routes et des ponts sont octroyés aux Indiens¹⁰⁸.

Cependant, malgré le fait que toute cette législation doive permettre de faciliter l'entrée des dirigeants indiens dans la sphère politique canadienne, peu de bandes se prévalent des pouvoirs qui leur sont donnés tout au long du dernier quart du XIXe siècle. À cette date en effet, seulement quelques bandes s'organisent selon le mode électif, et

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.119.

¹⁰⁵ Cette période sera plus tard ramenée à trois ans.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p.120-121.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.127.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.128.

celles qui choisissent de le faire utilisent peu des pouvoirs dont elles disposent alors¹⁰⁹. Cette situation laisse croire au gouvernement fédéral que les Indiens hésitent inutilement avant d'embrasser le système qu'on leur propose. Devant cette réalité, les responsables du *DAI* n'hésitent pas à se doter des pouvoirs nécessaires pour forcer l'introduction des mesures visant la canadienisation des organisations politiques indiennes. Ainsi, durant la période du dernier quart du XIXe siècle, "[l]e but général de l'augmentation quasi-annuelle des pouvoirs du Gouverneur en conseil [est] de surmonter l'hésitation apparemment croissante des conseils des bandes à faire ce que le [Département] consid[ère] désirable"¹¹⁰. Qui de mieux placés, en effet, que les fonctionnaires fédéraux pour être en mesure, par la bonne connaissance qu'ils ont de leurs ouailles, d'imposer les modalités de la canadienisation. De plus en plus, donc, le fédéral se permet d'imposer son système, notamment en accordant le financement de mesures que le conseil aurait *normalement* dû approuver. Un fonctionnaire affirme à la fin du siècle que

le Gouverneur général en conseil devrait avoir le pouvoir d'autoriser la dépense *sans le consentement de la bande*. (...) [Ainsi], en cas de besoin spécial, lorsqu'une bande refuse de voter des fonds *dans son propre intérêt*, le Gouverneur en conseil devrait avoir le pouvoir de les prélever *sans son consentement*¹¹¹.

En jugeant de ce qui est bon pour une bande indienne, le gouvernement fédéral se donne l'autorité nécessaire pour dépenser l'argent des bandes. Après tout, la législation portant sur l'administration des Indiens ne vise que leur bien-être, et s'ils ne sont pas conscients du bien-fondé des lois les concernant, aussi bien les aider à le voir. En fait, il est important de noter le caractère foncièrement coercitif qui est donné à la diffusion de la démocratie auprès des communautés autochtones du pays. Toutes les mesures qui visent la canadienisation des institutions traditionnelles, donc leur démocratisation, sont accompagnées de pouvoirs destinés à imposer ces nouveautés lorsqu'elles sont jugées

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 127.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 141.

¹¹¹ Cité dans *Ibid.*, p. 142. C'est nous qui soulignons.

aptes à être reçues. Il y a donc dénaturation de la démocratie puisque les modalités de son application sont imposées.

Nous n'avons retenu ici que les aspects de la *Loi sur les Indiens* qui concernent l'administration des Indiens, afin de faire ressortir le caractère fondamentalement directeur et paternaliste de la législation¹¹². Nous avons pu constater, en effet, que la canadianisation de l'administration indienne passe inévitablement par un tutorat exercé par le *Département des Affaires Indiennes*. Les mesures visant la destruction du caractère traditionnel de l'administration des Indiens et, du même coup, l'intégration de ces derniers à la vie politique du Canada, impliquent inévitablement "l'infantilisme des sujets"¹¹³, puisque les conseils de bande n'ont généralement que des pouvoirs limités aux zones de la voirie, des travaux publics et du maintien de l'ordre. Les élus indiens n'ont donc plus la possibilité de penser eux-mêmes leurs propres politiques de développement, la nature des règles régissant leurs rapports avec l'extérieur et, du même coup, les modalités de leur propre organisation interne. C'est plutôt le gouvernement fédéral qui s'emploie à veiller aux politiques de développement et aux institutions dont s'occupaient normalement les dirigeants indiens. Voyons donc maintenant comment ces conclusions plutôt générales s'appliquent aux Hurons de Lorette du début du siècle.

3.3- Le conseil des chefs à Lorette

Au tournant du siècle, les Hurons s'organisent déjà, nous l'avons vu, autour du système électif mis sur pied par les autorités fédérales. Lorsqu'il visite la réserve, Gérin constate, conformément à l'esprit de la *Loi sur les Indiens*, que "le conseil des chefs est chargé, en vertu de règlements préparés en son nom et sanctionnés par l'autorité supérieure (le gouvernement canadien), de veiller à la police du village, au maintien de la paix publique, à la répression des désordres et à l'administration de certains biens

¹¹² Nous avons consciemment laissé de côté les aspects de la législation qui concernent les boissons alcooliques, les danses du Potlatch, la mise en culture des terres indiennes et tous les autres aspects qui ne concernent pas notre étude ou qui, de toute façon, ont peu à voir avec la réserve de Lorette. D'autres facettes de la *Loi sur les Indiens* seront abordées plus tard dans notre étude.

¹¹³ Simard, *loc. cit.*, 1993, p.164.

communaux¹¹⁴. L'autonomie du conseil est pour le moins limitée si l'on en croit l'observateur, puisque

[L]e conseil des chefs de la tribu se trouve réduit au rang d'un simple conseil de paroisse ou de village, sans même pouvoir exercer cette large mesure d'autonomie dont jouissent au Canada les communes rurales. (...) [C]e conseil des chefs hurons est étroitement contrôlé par les fonctionnaires de l'administration centrale, dont le siège est à Ottawa. Les Hurons sont encore sous la tutelle de l'État, qui, par l'intermédiaire du département des Affaires indiennes, détient leurs propriétés en fidéicomis, et en administre les revenus pour leur bénéfice. Le département se renseigne et agit généralement par le moyen d'un agent vivant sur les lieux.¹¹⁵

[L]e gouvernement canadien paie le traitement du prêtre préposé à la desserte religieuse du village indien de Lorette. Il y pourvoit aux frais de l'enseignement primaire, solde les appointements des institutrices, y distribue des secours aux nécessiteux, et y entretient un agent dont la fonction est de le tenir au courant des besoins des sauvages.¹¹⁶

Les observations de Gérin rendent compte de la logique de la *Loi sur les Indiens*, puisque visiblement, les Hurons ne possèdent plus que des pouvoirs réduits sur leur propre monde administratif. En 1900 donc, le système électif est bien en place, et la limitation du pouvoir qui l'accompagne, jumelée à la surveillance serrée du gouvernement fédéral, semble elle aussi pleinement appliquée.

Voyons ce système à l'oeuvre sous le mandat que le chef Pierre-Albert Picard et son équipe remplissent entre la fin de 1916 et le début de 1920, mandat qui correspond à la durée normale d'un terme de trois années selon la formule effective depuis 1900¹¹⁷. Le chef et son conseil composé de cinq sous-chefs¹¹⁸ se réunissent de manière irrégulière, au rythme des événements, lorsque le besoin s'en fait sentir. La nature des conseils varie sensiblement, puisqu'il existe deux types de conseils, l'un dit des chefs, l'autre général.

¹¹⁴ Gérin, *loc. cit.*, 1902, p.337.

¹¹⁵ *Ibid.*, p.338.

¹¹⁶ *Ibid.*, p.340.

¹¹⁷ *Ibid.*, p.338.

¹¹⁸ Ces cinq sous-chefs sont Armand Picard, Téléphore Picard, Harry Gros-Louis, Paul Sioui et Philippe Sioui.

Le premier est davantage privé, réservé aux seuls élus et tenu généralement chez l'un d'entre eux ou au domicile de l'agent. Les questions qui y sont traitées abordent de nombreux sujets, principalement les affaires internes et l'administration. Pour sa part, le conseil général s'adresse à l'ensemble de la population de Lorette, et porte principalement sur des questions capitales communes à tous les Hurons, notamment la conscription, la menace de l'émancipation et les élections. Ce dernier conseil est tenu dans des endroits publics comme le couvent des Hurons ou chez des particuliers membres du conseil, où viennent se regrouper les Hurons intéressés aux affaires de l'heure¹¹⁹.

Les sujets abordés dans les différents conseils s'inscrivent généralement dans la sphère des pouvoirs octroyés par les autorités fédérales aux administrations indiennes. De fait, en étudiant les assemblés et leurs thèmes respectifs, nous pouvons voir clairement que le chef et son équipe causent principalement des affaires internes comme la voirie, l'ordre civil, l'hygiène publique, la gestion générale de la réserve et la stratégie à suivre pour appliquer telle ou telle politique imposée par Ottawa. Cependant, il arrive que certaines de ces politiques soulèvent les passions des dirigeants hurons et de la population, et ces quelques cas nous permettent de voir que les conseils de bande peuvent parfois servir d'organes d'opposition pour les Hurons. De plus, les sujets qui sont traités lors de ces conseils varient en importance et en fréquence.

Les questions soulevées lors des conseils portent notamment sur l'administration du territoire de la réserve, principalement sur les droits des individus à disposer de leurs terrains et à les gérer. L'autorité du conseil est perceptible entre autres lorsque les décideurs hurons refusent à la compagnie *Téléphone Bell* le droit de poser des poteaux

¹¹⁹ Nous nous référons aux conseils dont fait mention Picard dans son journal. Il est fort possible que tous les conseils tenus à l'époque n'y soient pas mentionnés, mais ceux d'importance s'y trouvent. Vu le nombre quand même important des conseils recensés (près d'une vingtaine), nous avons une bonne idée de leur contenu et de leur déroulement, et les détails précis sur la manière de résoudre les conflits nous permettent de tirer des conclusions plus générales sur la dépendance des Hurons de l'époque. Lorsque nous nous référons précisément à un conseil en particulier, nous indiquerons la date de sa tenue et sa nature (des chefs ou général).

sur la réserve¹²⁰ et lorsqu'ils étudient le cas de la création d'un passage pour faciliter l'accès à un chemin au nord de la réserve¹²¹. De la même manière, une dispute de clôtures prend rapidement de l'envergure et nécessite l'arbitrage du conseil et même, plus tard, du gouvernement canadien¹²². Dans ces cas et dans d'autres, le rôle du conseil consiste à surveiller l'usage qui est fait des terres réservées et à empêcher les manquements aux règlements. Les réunions des chefs permettent de traiter des cas les plus importants et de décider des positions à prendre pour régulariser la situation. Ainsi, les individus qui désobéissent aux règlements ou qui ne respectent pas les bornages sont informés de l'illégalité de leurs gestes¹²³ et, dans certains cas, le conseil fait détruire des clôtures jugées défendues¹²⁴. La gestion des bâtiments est aussi assurée par le chef et son conseil, par exemple lors de l'agrandissement du couvent, où ils exercent une supervision soutenue, aidés parfois par un architecte à l'emploi du gouvernement, venu "inspecter les travaux" que finance Ottawa¹²⁵. L'action du conseil s'inscrit donc en parfaite cohésion avec les pouvoirs qui lui sont dévolus par Ottawa en vertu de la *Loi sur les Indiens*, tels qu'ils sont exposés dans la partie 3.2 du présent texte. Il est aussi question de la présence de Blancs sur la réserve, et on s'entend pour demander au curé de ne plus baptiser de blancs ni de permettre leur enterrement à Lorette, vu les problèmes d'espace de la réserve¹²⁶.

Les questions de voirie et de gestion des incendies sont aussi traitées et renvoient encore une fois aux pouvoirs délégués par Ottawa. Les élus hurons font notamment état, lors d'un conseil général, d'une entente intervenue avec la municipalité voisine et le conseil de Lorette au sujet de l'achat d'un extincteur chimique. Il est alors décidé qu'une dizaine de jeunes hurons devront être formés afin d'assurer la sécurité de la population

¹²⁰ Conseil des chefs du 18 février 1917, Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.14.

¹²¹ Conseil des chefs du 19 janvier 1918, *Ibid.*, p.78-79 et 84 et du 15 juillet 1919, p.124.

¹²² Conseil général du 15 avril 1917, *Ibid.*, p.28-30; Conseils des chefs du 17 avril 1917, p.31-32; du 25 avril 1917, p.33. Nous reviendrons sur cette affaire pour montrer la dépendance décisionnelle des dirigeants hurons face au pouvoir d'Ottawa.

¹²³ *Ibid.*, p.43,44 et 46.

¹²⁴ *Ibid.*, p.32.

¹²⁵ *Ibid.*, p.59-61, 63, 64 et 67.

¹²⁶ Conseil des chefs du 16 mai 1917, *Ibid.*, p.41-42. Nous reviendrons au dernier chapitre sur l'effet de cette pratique dans le cadre de la politique assimilatrice du gouvernement.

de la réserve. De plus, le conseil des chefs demande aux membres “de vouloir bien le soir venu, éteindre les feux qu’ils auront allumés pendant la journée suivant la coutume dangereuse pour brûler (...) les déchets du printemps”¹²⁷. Les chefs voient également à l’hygiène publique, s’inquiétant des répercussions sur la santé des gens lors d’un blocage du passage menant au dépotoir¹²⁸. De la même manière, un Huron est averti de se débarrasser de son cochon puisque le règlement de la réserve les interdit durant l’été en raison des fortes odeurs¹²⁹. Les dirigeants hurons s’occupent donc de leur mandat de veiller à la salubrité publique et prennent les moyens de faire respecter les règlements.

La répression des comportements jugés immoraux ou intolérables est également vue lors des conseils, notamment lorsqu’un certain Antoine Gros-Louis est sévèrement averti de “ne plus jouer à l’argent (...) publiquement”, surtout qu’il “tient une salle de pool et de quilles, et encourage le jeu de cartes pour de l’argent, [vu que] nombre de jeunes gens du village y jouent”¹³⁰. Ne se limitant pas aux simples avertissements, le conseil chasse même un autre individu jugé indésirable de la réserve, pour cause de tapage public¹³¹.

Ces quelques exemples démontrent bien que la juridiction politique et administrative du conseil de bande de Lorette se confine aux pouvoirs accordés par Ottawa. De plus, chaque dépense envisagée est référée aux responsables du *DAI*, puisqu’eux seuls disposent du pouvoir de dépenser. Lors de demandes de pension pour une veuve, pour la réparation de trottoirs, de dons de couvertures ou de patates, le chef ou son conseil se tournent toujours vers l’agent local, qui lui s’emploie à transmettre les diverses réclamations aux fonctionnaires du *Département des Affaires Indiennes*. Le conseil est en ce sens l’organe qui veille aux affaires internes de la réserve et à l’application des règlements, et qui réfère les demandes de subsides à Ottawa. Rien en

¹²⁷ Conseil des chefs du 17 avril 1917, *Ibid.*, p.31-32 et Conseil général du 15 avril 1917, p.28-30.

¹²⁸ Conseil des chefs du 17 avril 1917, *Ibid.*, p.32.

¹²⁹ *Ibid.*, p.53.

¹³⁰ Conseils des chefs du 19 janvier 1918, *Ibid.*, p.84 et du 25 janvier 1918, p.87.

¹³¹ *Ibid.*, p.123-124.

effet n'est mentionné dans le journal de Picard en ce qui concerne le pouvoir de taxation et ses applications.

De plus, en étudiant la nature des questions abordées lors des assemblées et, surtout, la manière adoptée pour les résoudre, nous avons constaté que l'autonomie des dirigeants hurons est très limitée dans les sphères où le conseil a pourtant pleinement juridiction, et que l'aide du gouvernement fédéral est souvent nécessaire. Afin de démontrer ces observations, attardons-nous plus particulièrement à l'affaire Michel Sioui, qui monopolise l'attention des élus hurons durant presque toute la première année de leur mandat, et qui nous donne un exemple probant de la dépendance du conseil de bande des Hurons face au gouvernement fédéral. La première mention de cette affaire est faite lors du compte rendu du conseil général du 15 avril 1917, à propos d'une plainte lancée par quelques individus, dont Michel Sioui, accusant les autres membres de la communauté de jeter ordures et déchets à une trop grande proximité des bâtiments des plaignants de même que dans le sentier qui mène au dépotoir. Sioui décide alors de clôturer le passage, afin que plus personne ne puisse s'y aventurer. Le conseil statue alors que Sioui devra enlever la clôture pour rendre l'accès libre, puisque de toute façon ce terrain appartient encore à la bande¹³².

Ce qui nous importe ici ne sont pas les faits épisodiques de cette affaire Sioui, ni même la position et les arguments de deux partis, mais plutôt les proportions que prend l'affaire et surtout les moyens retenus pour la régler. La dispute de clôture se transforme rapidement en différend territorial interne, puisque Sioui affirme posséder le passage clôturé, ce dont doutent les membres du conseil. Par la même occasion, l'impossibilité pour la population d'avoir accès au lieu de dépôt des ordures menace l'hygiène publique. Les deux partis restent sur leurs positions jusqu'à ce que Michel Sioui se décide d'accuser un Huron de la réserve par voie de sommation, lui reprochant de s'être trouvé

¹³² *Ibid.*, p.29-30.

sur un terrain où il lui est interdit de le faire. Il est débouté en cours, mais de nouvelles disputes de terrains viennent envenimer à nouveau les affaires du village¹³³.

Au milieu de mai 1917, Michel Sioui écrit directement une lettre à Ottawa afin de saisir les autorités du *DAI* de ses griefs, témoignant du manque de confiance qu'il porte aux dirigeants de sa réserve. Ces derniers s'entendent avec l'agent local pour soumettre un rapport détaillé de l'affaire dans lequel est définie la position du conseil. Le temps passe sans que rien ne se règle et le 14 août de la même année, les chefs se réunissent pour traiter de la question Sioui et de la réponse faite par le Département, que l'on juge floue et rédigée par des auteurs qui ne semblent pas maîtriser tous les éléments de l'affaire. Il est convenu de communiquer à nouveau avec Ottawa afin d'éclaircir la situation¹³⁴. Le reste du journal de Picard ne nous apporte que bien peu d'informations sur le déroulement du conflit, probablement en raison de la menace de la conscription qui prend progressivement toute la place dans les préoccupations des membres de la réserve. Ce qu'il nous faut retenir de cette affaire, c'est l'impossibilité pour le conseil d'imposer une mesure qu'il juge nécessaire pour le bien de la réserve, car même si le dénouement nous est inconnu, il n'en demeure pas moins que le conseil ne parvient pas lui-même à régler le litige l'opposant à Michel Sioui. Voilà une manifestation claire du tutorat de l'État canadien sur les affaires internes du village, dans des sphères où pourtant le conseil a juridiction, et où il était avant possible de s'entendre sans qu'un tiers parti ne vienne s'en mêler.

De la même manière, il est possible de vérifier la dépendance par la question de l'introduction des Blancs au sein de la bande de Lorette. Cette histoire remonte au début du siècle, lorsque le conseil alors en place s'interroge sur le statut de six individus, pour savoir s'ils ont le droit d'habiter la réserve et, par la même occasion, s'ils possèdent le statut d'Indien¹³⁵. La question est envoyée, on s'en doute, à Ottawa, pour que les

¹³³ *Ibid.*, p.29-35.

¹³⁴ *Ibid.*, p.61.

¹³⁵ Ces individus sont Raphael Dumont, Narcisse Duchesneau, Frédéric Lainé, Xavier Laveau, Ambroise Savard et Alexandra Laveau. Voir les lettres cités dans *Ibid.*, p.37-39.

dirigeants du *DAI* accordent le statut d'Indien auxdits individus et à leur descendance. Ce sont donc les fonctionnaires fédéraux qui décident du droit d'appartenir à la bande. La même question se pose lors de la chefferie de Pierre-Albert Picard, lorsque le *DAI* doit à nouveau intervenir afin de savoir si le fils d'un Huron naturalisé, Thomas Paul, peut lui aussi devenir membre de la bande et ainsi profiter des privilèges communs à tous les Hurons. L'acceptation finale revient cette fois au conseil, juge le Département, mais toute décision doit être ultimement acceptée par lui¹³⁶. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le droit de faire partie d'une bande est de juridiction fédérale, et, en ce sens, les demandes des chefs hurons s'accordent avec les pouvoirs dont ils disposent. Pourtant, les individus concernés habitent Lorette depuis déjà plusieurs années et sont acceptés comme membres de la réserve. En décidant du droit d'appartenance, le fédéral maintient son tutorat sur les affaires internes de Lorette et limite le nombre d'Indiens sous sa juridiction.

Les pouvoirs octroyés au conseil de bande d'une réserve, dans ce cas Lorette, ne couvrent donc qu'un champ restreint, bien délimité, et toute question ne s'y rattachant pas directement doit être référée au pouvoir supérieur que représente le gouvernement fédéral. Par exemple, en 1919, le conseil entend légiférer sur la question de la limite de vitesse des voitures circulant sur la réserve. Le règlement adopté est rejeté par Ottawa, puisque le conseil ne possède pas de pouvoir sur la question¹³⁷.

En plus de gérer les affaires locales, le conseil des chefs est utilisé pour rendre publiques les politiques du *Département des Affaires Indiennes* qui concernent directement les Hurons. Il est celui qui, par exemple, doit avertir les Hurons qu'une taxe sur les chiens doit être levée pour contrer les effets nuisibles d'une surpopulation canine sur les réserves canadiennes et dans leur voisinage, et ce même si cette situation ne se présente pas à Lorette¹³⁸. Le conseil est aussi informé en 1918 de la volonté du

¹³⁶ *Ibid.*, p.137-138.

¹³⁷ *Ibid.*, p.127-128.

¹³⁸ Conseil général du 15 janvier 1919, *Ibid.*, p.114 et Conseil des chefs du 26 mars 1919, p.116.

gouvernement de stimuler la production agricole pour faciliter l'effort de guerre¹³⁹. En somme, il est un organe du *DAI* possédant une autonomie limitée, et qui doit appliquer les règlements qu'on lui dicte.

En d'autres occasions cependant, le conseil joue davantage qu'un simple rôle de transmetteur. Il est saisi par exemple de la question de la conscription militaire de 1917 qui inquiète fortement la population huronne, tout comme le projet de loi sur l'émancipation obligatoire des années 1918-1920. Sur ces questions, le conseil ne se contente plus d'appliquer les politiques du gouvernement fédéral, organisant plutôt le mouvement d'opposition. Ces sujets sont plutôt traités avec sérieux et critiqués pour le dur coup qu'ils portent aux libertés des Hurons. Dirigé de manière rigoureuse par le chef Picard, le conseil se range derrière la population de la réserve et devient l'instrument de défense par excellence. De la même manière, le conseil s'inscrit parfois en défenseur de membres de la réserve, en prenant l'initiative sans attendre l'appui d'Ottawa. Ainsi, il est jugé opportun d'appuyer Daniel Gros-Louis lors de sa poursuite par un club privé de chasseurs¹⁴⁰. Les dirigeants hurons accordent par ailleurs une somme d'argent destinée à une des leurs devant subir une opération à Québec¹⁴¹. Un autre cas présente une veuve pour qui l'on demande une pension pour qu'elle puisse subvenir à ses besoins¹⁴². La solidarité est donc toujours présente à Lorette, et elle s'exprime parfois par l'entremise des élus et de leurs actions, bien qu'il faille parfois, comme dans le dernier cas, jouer les rôles de transmetteur qui quémante au gouvernement.

La tâche du conseil est donc d'appliquer les mesures régissant l'administration de la réserve, mais aussi de défendre les Hurons contre des mesures jugées inacceptables. Le conseil est donc gestionnaire, surveillant, mais aucunement agent de développement, puisque rien dans les comptes rendus des conseils du chef Picard ne laisse percevoir des traces de politiques de développement à court ou à long terme.

¹³⁹ Conseil des chefs du 11 février 1918, *Ibid.*, p.88. Nous reviendrons plus loin sur cette question de la production accrue.

¹⁴⁰ Conseil des chefs du 18 juin 1917, *Ibid.*, p.51-53.

¹⁴¹ Conseil général du 15 janvier 1919, *Ibid.*, p.114.

La transformation de l'administration est donc manifestement accomplie par la canadienisation du conseil de Lorette. Lorsque le conseil sort du cadre organisationnel que lui concède le gouvernement fédéral, ce n'est souvent qu'en réaction à des menaces externes d'envergure. Voilà donc pour le conseil, mais qu'en est-il du chef, de son rôle et de ses actions?

3.4- Le chef des Hurons de Lorette

Nous avons souligné la limitation des pouvoirs du conseil de bande de Lorette et la dépendance face aux décisions d'Ottawa dans les affaires internes de la réserve. Nous avons jusqu'ici limité l'analyse aux seuls conseils, passons plus particulièrement à l'étude du rôle du chef.

Le chef Picard joue sensiblement le même rôle que le conseil, mais en étant généralement celui qui y prend le plus activement part. Le chef consulte souvent les sous-chefs pour les différentes questions qui concernent l'administration de la réserve, et ces derniers l'accompagnent souvent lors des conseils généraux ou lorsque le chef rend visite à des fautifs¹⁴³ ou lors d'activités protocolaires¹⁴⁴. Le chef est celui qui dirige l'action pour faciliter l'avancement des dossiers, notamment lorsqu'il demande directement à l'agent d'obtenir les fonds pour différentes questions¹⁴⁵. Ses pouvoirs sont essentiellement limités aux affaires locales, alors qu'il devient l'arbitre de l'application des règlements et de la bonne conduite générale des individus vivant sur la réserve. S'il représente celui qui possède l'autorité pour demander, diriger, voire imposer certains règlements, il doit constamment obtenir l'assentiment du gouvernement fédéral dans ses prises de décisions. Il ne possède pas le pouvoir de légiférer sur les affaires concernant la vie locale où il n'a pas autorité, comme l'incorporation des Blancs et d'autres réalités non contenues dans le programme de la *Loi sur les Indiens*. Il est en somme un

¹⁴² *Ibid.*, p.27.

¹⁴³ Le chef est en effet accompagné de membres de son conseil lorsqu'il visite les individus concernés par les disputes territoriales. Voir notamment *Ibid.*, p.32.

¹⁴⁴ Notamment lors de la fête de la Saint-Jean-Baptiste du 24 janvier 1919, *Ibid.*, p.117.

fonctionnaire doté de l'autorité nécessaire pour faire régner l'ordre¹⁴⁶ et pour appliquer les politiques provenant du fédéral. N'ayant pas de fonds capables de lui permettre de se distancer du tutorat d'Ottawa, il doit s'y soumettre pour assurer le bien-être de sa communauté¹⁴⁷. Il gère la vie publique de sa réserve et adresse ses récriminations au gouvernement, le plus souvent par l'entremise de l'agent de la réserve.

Cependant, l'implacable dépendance du chef vis-à-vis les subsides et les politiques en provenance de la capitale nationale n'empêche pourtant pas le fait qu'il soit, du moins pour une partie de la population, celui que l'on perçoit comme étant le plus apte à défendre les intérêts des membres de la bande. Certes, le chef Picard a ses détracteurs, tout comme n'importe lequel des hommes politiques¹⁴⁸. Par contre, plusieurs se tournent vers lui afin qu'il apporte son influence dans des questions de tout ordre. Ainsi, un certain Jos Sioui vient lui demander d'intervenir en faveur de sa fille pour une question de droits qu'elle possède supposément sur une maison occupée par un autre Huron. Même s'il juge l'affaire personnelle, Pierre-Albert Picard tente d'aider Sioui comme il le peut¹⁴⁹. Le chef prend aussi la défense du chasseur Daniel Gros-Louis lorsque ce dernier est poursuivi par un club de chasse privé, Picard assurant même la défense de l'accusé¹⁵⁰. Un déserteur huron vient aussi lui demander de le défendre contre les incriminations qui pèsent sur lui. Le chef demande à défendre lui-même le fautif, mais malgré son insistance, l'armée rejette sa requête puisqu'il n'est qu'un simple civil et qu'il ne peut de ce fait intervenir en cour martiale¹⁵¹. De la même manière, Elzéar Picard et sa femme viennent demander au chef de faire sortir leur fils de la milice militaire du Canada¹⁵². Le chef Picard doit même accompagner, à une autre occasion, un propriétaire pour faire expulser une locataire indésirable¹⁵³. Ces quelques cas

¹⁴⁵ *Ibid.*, p.46.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p.44.

¹⁴⁷ Notamment lorsqu'il demande des fonds pour aider une veuve dans le besoin. *Ibid.*, p.27.

¹⁴⁸ Ces opposants sont notamment des membres de la famille Bastien, voir *Ibid.*, p.138.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p.58.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p.52-53.

¹⁵¹ *Ibid.*, p.93-94.

¹⁵² *Ibid.*, p.44.

¹⁵³ *Ibid.*, p.58.

démontrent que le chef des Hurons de Lorette, malgré le fait qu'il ne soit souvent qu'un simple applicateur des politiques fédérales, est une figure d'autorité dont l'intervention est souvent souhaitée pour faciliter le règlement de conflits internes sur la réserve de Lorette. Même si l'aboutissement des causes dans lesquelles s'implique le chef ne nous est généralement pas connu, il n'en demeure pas moins qu'il joue un rôle d'importance dans la défense des intérêts des Hurons qu'il représente.

Le leadership du chef Picard est clairement perceptible lors du combat contre la conscription, où le chef Picard utilise ses contacts avec les responsables de l'enrôlement pour connaître leur position à l'égard des Hurons¹⁵⁴. Il n'hésite pas à écrire au chef de l'opposition Wilfrid Laurier pour lui demander de lutter aux côtés des Indiens du pays¹⁵⁵. De la même manière, lors du débat portant sur la menace de l'émancipation, le chef Picard va directement à Ottawa pour présenter sa position et, surtout, pour recevoir l'assurance du *DAI* qu'aucune mesure ne soit imposée aux Hurons contre leur volonté¹⁵⁶. Le chef s'implique complètement dans les débats qui menacent sérieusement ce qu'il perçoit comme les droits des Hurons. Il n'est plus alors un simple fonctionnaire, mais plutôt le chef incontesté des Hurons qui défend, au nom de la majorité, les positions des Hurons. Aux yeux d'une partie des membres de la population huronne, malgré la soumission face à Ottawa, le chef est toujours celui qui les défend et qui s'occupe d'eux.

Le plus souvent cependant, le rôle du chef, au sein de la collectivité de Lorette, est réduit à la simple tâche de fonctionnaire et de surveillant. Le chef et son conseil possèdent bien le pouvoir de réglementer et de réprimander les individus qui ne se soumettent pas à cette réglementation, mais ces pouvoirs ne s'étendent qu'à des sphères très limitées, où, de surcroît, le regard d'Ottawa est sans cesse perceptible. Ce tutorat de l'État est omniprésent, faisant des chefs hurons des dirigeants par procuration, toujours dépendants d'un pouvoir externe. La canadianisation de l'administration huronne,

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.83.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p.46.

observée à partir des élections, des conseils et du rôle du chef, est pour le moins évidente. Les Hurons ne s'administrent plus par eux-mêmes, ils sont toujours soumis aux règles dictées par les officiers du *DAI* et, qui plus est, ils sont totalement dépendants des subsides fédéraux. Toutefois, le leadership exercé par le chef et son conseil lors de différentes causes perçues comme des menaces aux droits ou à la sécurité des Hurons, témoigne des limites de la canadianisation, notamment lorsqu'elle s'attaque aux acquis historiques des Indiens de Lorette. Au fond, les changements apportés au système administratif n'excluent pas nécessairement le leadership local. Après la canadianisation administrative, voyons quels coups, au nom de l'émancipation, le gouvernement canadien porte aux pouvoirs politiques des Hurons entre 1917 et 1922, à partir des cas de la conscription et de l'émancipation.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p.127-128.

CHAPITRE IV L'UNIFORMISATION DES INDIENS

Vers la fin de la période que nous étudions, le gouvernement canadien s'en prend plus directement au statut politique des groupes indiens. En effet, après s'être immiscées de manière probante dans la gestion interne des Indiens du pays, tant sur les plans de la politique locale que de l'administration générale, les autorités fédérales s'attaquent maintenant aux aspects externes de la vie politique des communautés indiennes. Avec la conscription et l'émancipation obligatoire que l'on tente d'imposer aux Indiens, le statut d'alliés et celui accordant un statut juridique particulier sont remis en question. Le gouvernement entend ainsi légitimer sa propre perception de l'Indien, devenu Canadien comme tous les autres. D'abord, par la conscription, le gouvernement veut signaler aux groupes indiens qu'ils ne sont plus les alliés d'autrefois et qu'ils sont soumis aux règles communes à tous les citoyens du pays, dont celle, en 1917, de l'enrôlement obligatoire. Ensuite, par le projet de loi sur l'émancipation, c'est le statut particulier qui est visé et qui maintient, aux yeux du *DAI*, une classe distincte au pays. Peu importe la vision que les Indiens entretiennent de leur propre statut, le gouvernement fédéral s'emploie à leur montrer qu'il les considère comme ses sujets. Dans la mesure où la politique est le "domaine où les membres d'une société exercent une action réfléchie sur leur société même"¹⁵⁷, les visées canadianisantes de 1917-1922 visent à en déposséder totalement les Indiens. En somme, c'est l'aboutissement de la canadianisation.

4.1- La conscription

Bien avant que ne soit jugée nécessaire la conscription, plusieurs Indiens se portent volontaires et vont combattre en Europe. Les statistiques font état d'une participation totale oscillant entre 3500 et 4000 soldats indiens, soit environ 35% d'une population masculine (21 ans et plus) de 11 500 individus, ce qui équivaut sensiblement au taux rencontré chez l'ensemble des Canadiens¹⁵⁸. Outre l'apport en hommes, les

¹⁵⁷ Simard, *loc. cit.*, 1983, p.64.

¹⁵⁸ James Dempsey, "The Indians and World War One", *Alberta History*, Vol 30, no 3 (Summer 1983), p.2.

diverses communautés indiennes du pays souscrivent aussi généreusement aux divers fonds de guerre de la Croix-Rouge, en plus de faire don de matériel comme des mocassins et des couvertures¹⁵⁹. En 1918, on invite les diverses bandes du pays à souscrire à la *Campagne de production accrue*, en leur demandant de hausser le plus possible leur production agricole. Le gouvernement se donne même le droit de mettre en culture des parties de réserves qui ne sont pas encore exploitées¹⁶⁰. La participation indienne à la guerre s'avère ainsi profitable pour les autorités fédérales pour plusieurs raisons. Dans un premier temps, elle assure des contacts étroits entre les Indiens qui prennent part à la guerre et les rapproche des valeurs occidentales de la civilisation qui sont défendues, et l'on souhaite que ces valeurs soient transmises au sein des bandes des soldats. De plus, la *Campagne de production accrue* permet l'appropriation de terres jugées non cultivées, ce qui ajoute aux réductions territoriales déjà effectuées. Finalement, la participation indienne s'avère utile pour l'atteinte des objectifs nationaux relatifs à l'effort de guerre¹⁶¹. Nous devons toutefois nuancer de telles observations pour le cas du Québec, puisqu'il est évident que le soutien à la guerre s'y fait de manière beaucoup moins soutenue. En effet, le nombre de soldats indiens en provenance du Québec est faible en comparaison du poids relatif de sa population indienne¹⁶². De plus, sur des dons totaux de plus de 44 000\$ faits par des Indiens du pays à des fonds spéciaux gérés par la Croix-Rouge, la participation des Indiens du Québec n'est que de 180\$, soit seulement 0,4%, et ce même s'ils comptent pour plus de 13% de la population indienne totale du pays¹⁶³.

¹⁵⁹ *Annual Report*, 1916, p.xccvii. Voir aussi Dickason, *op. cit.*, p.324.

¹⁶⁰ Canada, *Politique canadienne relative aux Indiens pendant l'entre-deux-guerres, 1918-1939*, Ottawa, 1984, p.11-18.

¹⁶¹ *Rapport Annuel*, 1919, p.27-30.

¹⁶² Le *Rapport Annuel* de 1919 avance le chiffre de 3500 à 4000 soldats, sans toutefois mentionner leur répartition en fonction des provinces. Toutefois, le *Rapport Annuel* de 1916 nous informe que sur les 1187 soldats inscrits à cette date, seulement 101 viennent du Québec (8.5% voir p. xccvii).

¹⁶³ *Ibid.*, p.25 et 13. Sur ces 180\$, Maurice Bastien de Lorette souscrit pour 25\$ et son frère Joseph pour 100\$, à titre personnel toutefois. Les dons sont faits généralement au nom des bandes et non individuellement. Les autres provinces ont donné respectivement pour environ 39% en Saskatchewan (10,5% de la pop indienne du pays); 23% en Ontario (26%); 19% en Alberta (8,8%), 11% en Colombie-Britannique (25,5%); et 7% au Manitoba (11,5%). Il est à noter que nous ne connaissons pas les dons faits par les Indiens des Maritimes.

Les Indiens qui s'enrôlent le font souvent parce qu'ils se sentent obligés de venir en aide à la couronne avec laquelle ils ont contracté des traités au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle. Certains des soldats indiens ont l'impression que "the queen's grandson needed their help" et qu'ils vont combattre "for my king and country". Le sentiment patriotique est généralement davantage dirigé vers la couronne britannique que vers le Canada. D'autres, plutôt que de servir leur pays, voient dans l'action militaire une possibilité de recréer le contexte aventureux des "old days"¹⁶⁴. Cet attachement à l'Angleterre et à ce que l'on perçoit toujours comme des alliances dans certaines régions du pays peut expliquer que les Indiens du Québec ne se soient pas sentis impliqués dans cette guerre, puisque de tels traités n'existent pas entre eux et le gouvernement canadien. Aussi, plus près culturellement des Canadiens Français qui sont alors opposés à la guerre, et fortement réfractaires à la conscription, les Indiens du Québec, comme les Hurons de Lorette, ne partagent sans doute pas les sentiments des Indiens du reste du pays par rapport à la couronne britannique et aux ententes qui lui sont liées. De plus, dans le *Rapport Annuel* de 1919, qui décrit les diverses régions du Canada et la participation indienne de chacune des provinces, il semble qu'au Québec, la très forte majorité des Indiens enrôlés soient des Mohawks, qui sont plus près des anglophones que des francophones sur le plan culturel.

De manière générale, la participation indienne à la guerre est bonne, même surprenante, et le secrétaire du *Département des Affaires Indiennes* s'en glorifie au nom de l'Empire:

It is an inspiring fact that these descendants of the aboriginal inhabitants of a continent so recently appropriated by our own ancestors should voluntarily sacrifice their lives, on European battlefields, side by side with men of our own race, for the preservation of the ideals of our civilization, and their staunch devotion forms an eloquent tribute to the beneficent character of British rule over a native people¹⁶⁵.

¹⁶⁴ Dempsey, *loc. cit.*, p.3-4.

¹⁶⁵ *Rapport Annuel*, 1916, p.17.

Ces soldats se conduisent vaillamment et leurs supérieurs font état de “leur courage, leur intelligence, leur efficacité, leur endurance et leur discipline”¹⁶⁶. À ce titre, les Indiens de l’Alberta “n’ont pas perdu l’intrépidité de leurs ancêtres, les hardis coureurs des plaines et chasseurs de bisons”¹⁶⁷. On s’étonne également de la distance parfois énorme parcourue par certains volontaires indiens, dans des conditions souvent pénibles, pour participer à une guerre européenne à l’égard de laquelle une partie des Canadiens ne se sentent même pas concernés¹⁶⁸. Bien évidemment, ces exemples de loyauté et de bravoure qui parsèment les différents *Rapports Annuels* des années de guerre servent essentiellement à remercier les soldats indiens et à souligner leur bravoure. Ils sont utiles du même coup pour stimuler l’enrôlement des Indiens et même des autres Canadiens, jouant sur la fibre patriotique des uns et des autres.

Quoi qu’il en soit, malgré un effort louable des Indiens aux côtés des autres Canadiens, le nombre total de volontaires à l’échelle nationale devient insuffisant aux yeux des autorités. Pour le gouvernement fédéral, lorsque les besoins en hommes justifient l’enrôlement obligatoire au cours de l’été 1917, les Indiens se doivent d’être conscrits, comme le sont tous les autres Canadiens âgés d’au moins 21 ans. En s’efforçant de conscrire les Indiens, le gouvernement canadien entend donc asseoir son autorité sur des groupes qu’il considère comme ses sujets, non plus comme des alliés. La position du gouvernement central s’inscrit donc logiquement dans le prolongement de la politique de canadianisation, puisque ce sont les principes d’autonomie et la reconnaissance d’un statut particulier qui sont alors visés. En fait, puisque du point de vue du gouvernement fédéral, certains Indiens (dont les Hurons) sont devenus des Canadiens en bonne et due forme, il ne peut être question de leur laisser le choix de participer à la guerre ou de ne pas le faire, comme à l’époque des guerres coloniales, où l’importance numérique et stratégique des Indiens leur permettait alors de refuser ou de négocier leur participation.

¹⁶⁶ *Rapport Annuel*, 1919, p.13.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.19.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p.13-20.

Bien avant la date fatidique d'août 1917 qui rend obligatoire l'enrôlement au Canada, la menace de la conscription inquiète certains Indiens qui se montrent peu entichés à l'idée de combattre pour une cause qui ne les concerne guère, ce qui contraste avec les cas de patriotisme présentés dans les différents *Rapports Annuels*. À Lorette, la crainte s'installe dès mai 1917, si bien que le chef décide d'écrire une lettre au leader de l'opposition libérale, le vieux Wilfrid Laurier, lui demandant

de protéger les sauvages du Canada dans leur liberté immémoriale: comme Sir Robert Borden est arrivé de Londres il y a une douzaine de jours avec un projet de loi pour la conscription au Canada, et [que] le présent gouvernement [semble vouloir] tout faire pour l'impérialisme, j'ai tenu à demander la protection de mes villageois et de toutes les races indigènes: il semble certain que tous [les] Indiens du Canada ne soient pas soumis à la loi de la milice de Cartier, [puisqu'ils] vont combattre [depuis] toujours librement. Sir Robert Borden, l'impérialiste outré, sans respect pour la constitution du pays, pourrait bien essayer d'atteindre les tribus sauvages avec sa nouvelle loi de conscription¹⁶⁹.

Quelques jours plus tard, le chef et d'autres Hurons assistent à une manifestation tenue dans la localité voisine à laquelle participent plusieurs notables, dont Armand Lavergne, et où l'opposition à toute forme de conscription est clairement exprimée¹⁷⁰.

En août 1917, l'inquiétude est toujours très forte dans la population de Lorette et ailleurs au Québec. Toutefois, même s'il semble de plus en plus évident que la conscription soit imposée tôt ou tard à tous les habitants du pays en âge de combattre, une faible lueur scintille toujours dans le sombre ciel du Canada, puisque le gouverneur-général, le duc de Devonshire, n'a toujours pas apposé sa signature au bas de la loi maudite¹⁷¹. Le 28 août 1917, le sort en est jeté, le duc signant la loi de la conscription, qui devient effective dès lors partout au Canada. Les premières applications concrètes de

¹⁶⁹ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.46-47.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p.47-48.

¹⁷¹ *Ibid.*, p.62-63.

la loi sont quelque peu floues¹⁷², mais en ce qui concerne les Indiens du Canada, il semble qu'ils ne soient pas touchés, du moins pour le moment. Quelque peu soulagé, mais quand même conscient de la menace persistante qui pèse sur les Indiens, le chef Picard affirme que de toute façon, ils "ne (...) peuvent [être affectés par la conscription,] ayant une loi spéciale qui les régit. Souvenons-nous de 1885 et 1870; les [M]étis et les sauvages ont alors défendu leur liberté et l'empiètement cupide des [B]lancs. Ils sont encore prêts aujourd'hui à se grouper et se battre pour leur liberté immémoriale"¹⁷³. Au nom des libertés qu'il juge incontestablement intouchables, le chef Picard entend bien se battre si la loi de la conscription vient menacer les acquis des Hurons. Ce n'est pas tant la participation à la guerre qui répugne au chef, mais le fait que les autorités fédérales imposent ce choix à ceux qui, depuis toujours, choisissent librement de leur support ou de leur neutralité. Le 31 octobre 1917, la proclamation de la loi du service militaire est affichée un peu partout, sans que les Hurons ne sachent encore s'ils y sont soumis¹⁷⁴.

Un peu moins d'un mois plus tard, le chef constate que les habitants de Lorette:

ont toujours une fière peur de la loi de la Conscription, et craignent beaucoup d'être appelés. En effet, le Département de la milice et le surintendant général du Département des Affaires des Sauvages allèguent que les sauvages étant sujets britanniques sont affectés par la dite loi. Ce n'est pas mon humble opinion, à moi, et je donnerai les raisons, s'il y a lieu, qui exemptent tous les sauvages du Canada d'être appelés sous les armes, à moins d'y aller volontairement¹⁷⁵.

Le chef ne fait pas mention précisément de ces raisons, mais après avoir vu une majorité des Hurons inquiets remplir leur carte d'exemption au début de décembre, le chef affirme avec véhémence que "les sauvages sur les Réserves ne sont pas sujets à cette loi: c'est toujours mon opinion. Honte au gouvernement Borden si la liberté millénaire de nos tribus indiennes est violée. Cette tache est sur son front, et c'est en vain que l'on

¹⁷² Les premiers conscrits ne furent en effet appelés qu'au milieu du mois d'octobre 1917. Voir Gérard Filteau, *Le Québec, le Canada et la guerre 1914-1918*, Montréal, L'Aurore, 1977, p.120.

¹⁷³ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.64-65.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.73.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p.76.

cherchera cette grande liberté britannique prêchée par les démagogues anglais¹⁷⁶. Quelque peu désabusé par la menace de voir partir de force plusieurs de ses "guerriers", le chef s'insurge contre le malheur qui pèse sur sa communauté. Selon lui, les Indiens n'ont jamais été soumis et possèdent toujours le droit de participer librement aux guerres dans lesquelles sont impliquées les puissances alliées.

Le lundi 7 janvier 1918, les chefs hurons se réunissent afin de "discuter du meilleur moyen à prendre pour défendre les sauvages contre la loi de la conscription militaire¹⁷⁷". Un conseil général est tenu le lendemain sur la question pour mieux organiser l'opposition des Hurons face à cette loi. Le chef tente par la même occasion de rassurer son auditoire en affirmant que ses contacts lui assurent que rien n'est décidé, atténuant ainsi les rumeurs voulant que les Indiens soient officiellement soumis au service obligatoire. Le chef propose alors d'envoyer une requête au gouverneur-général, signée par les Hurons, dans laquelle est demandé que ne soit pas violée la liberté des Indiens du Canada¹⁷⁸. Une requête du même genre signée par les chefs est acheminée quelques jours plus tard au surintendant général du *DAI*¹⁷⁹. Finalement, l'aboutissement de ces tergiversations tourne à l'avantage des Indiens, qui sont officiellement exemptés du service militaire obligatoire par un arrêté ministériel du 17 janvier 1918, dans lequel il est stipulé que:

Attendu que des pétitions et des réclamations ont été reçues venant des Indiens et faites en leur nom, faisant remarquer que vu leur inaptitude à voter, ils ne devraient pas, *bien qu'étant sujets britanniques de naissance*, être mis dans l'obligation de faire du service militaire, et que au cours de négociations relatives à certains traités on a fait usage de certaines expressions à l'effet que les Indiens ne devraient pas être forcés de faire ce service (...)

[Ainsi,] tout agent indien peut demander l'exemption de tout Indien attaché à la réserve à laquelle cet agent a juridiction¹⁸⁰.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 77.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 83.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 83-84.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 85.

¹⁸⁰ *Rapport Annuel*, 1918, p. 15-16. C'est nous qui soulignons.

La nouvelle tant attendue arrive à Lorette le 24 janvier dans une lettre adressée à l'agent et signée par le surintendant général, "disant que les Indiens du Canada, d'après un ordre en Conseil (...), ne peuvent être enrôlés comme des combattants"¹⁸¹. Les Hurons en sont évidemment bien heureux, puisque leur statut particulier est ainsi reconnu. Joie éphémère toutefois, puisqu'en juin 1918, l'enregistrement redevient obligatoire pour toute la population, vu l'insuffisance de l'enrôlement et le nombre trop élevé d'exemptions accordées. Ainsi, "[i]out le monde est obligé de s'enregistrer, même les Indiens"¹⁸². Ce dernier rebondissement n'a semble-t-il pas le temps d'affecter la population de Lorette, puisque la guerre prend fin en novembre de la même année, sans qu'aucun Huron ne se soit enrôlé contre son gré. De toute façon, malgré ce que le chef Picard nous indique pour le cas de Lorette, les Indiens du Canada ne semblent pas avoir été conscrits¹⁸³.

L'émoi que cause la conscription auprès de la population de Lorette montre que les sentiments patriotiques d'autres Indiens du pays à l'égard de la couronne britannique ne se retrouvent pas ici. De fait, les Hurons ne comptent que deux volontaires, et malgré la renommée de l'un d'entre eux, rien ne semble pousser les Hurons à s'enrôler¹⁸⁴. Leur position est donc très claire: d'aucune manière le gouvernement fédéral peut leur imposer une participation qu'ils ne souhaitent pas, en vertu de la liberté qu'ils disent posséder depuis toujours. S'ils veulent participer à l'effort de guerre, ils le feront à titre d'alliés seulement, non pas comme de simples conscrits comme les autres Canadiens.

Pourtant, du côté des autorités fédérales, c'est un dur coup qui est porté à la liberté dont croient toujours jouir les Indiens du pays, car en bout de ligne, même si la

¹⁸¹ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.86.

¹⁸² *Ibid.*, p.102.

¹⁸³ Voir Canada, *Soldats autochtones Terres étrangères*, Ministère des anciens combattants, 1993, p.6; voir aussi Fred Gaffen, *Forgotten Soldiers*, Penticton., Theytus Books Ltd., 1985, p.31.

¹⁸⁴ Le fond RG-10 fait notamment état d'un Huron mort à la guerre en 1916, voir ANC, RG-10, vol 6773; bob 8516; dos 452-62. Le célèbre combattant huron est Louis-Ormond Picard, le frère du chef Pierre-Albert Picard, qui relate ses exploits à la une des journaux durant la guerre. Pourtant, son exemple ne semble pas avoir été suivi par d'autres Hurons.

conscription n'est finalement pas imposée aux Indiens, il reste que l'exemption de janvier 1918 ne reconnaît pas le statut particulier des Indiens, puisqu'elle n'est appliquée que pour des raisons pratiques (les Indiens n'ont pas droit de vote). C'est donc le droit de choisir librement que l'on souhaite enlever aux Indiens, en niant le statut d'alliés qu'ils croient encore posséder. Pour le gouvernement canadien, il s'agit là de l'aboutissement logique des transformations des rapports entretenus avec les Indiens depuis la dernière guerre coloniale de 1812-1815. D'ailleurs, dans l'arrêt ministériel annonçant l'exemption au début de 1918, il est bien indiqué que malgré tout, les Indiens sont bien des sujets britanniques. Ainsi, les Indiens ne sont plus considérés comme des alliés du pouvoir canadien, mais plutôt comme de simples citoyens devant respecter les normes canadiennes¹⁸⁵. De toute façon, cette exemption n'est accordée que parce que l'on juge que la conscription ne peut viser une classe de gens n'ayant pas droit de vote. Ainsi, "since they did not have the same rights and privileges of citizenship as other Canadians they should not be included in the Military Act"¹⁸⁶. Le repli momentané n'est donc pas associé à une reconnaissance d'un statut d'allié, mais plutôt à celui d'un enfant. Dans la logique du droit canadien de l'époque, seul un citoyen (un homme de 21 ans et plus) pouvant voter peut être conscrit. En accordant aux Indiens le droit d'être exemptés du service militaire obligatoire, le gouvernement ramène plutôt leur statut au niveau des mineurs. Voilà pourquoi le débat sur la conscription en pose au autre: l'émancipation obligatoire, qui devait accorder aux Indiens le statut de Canadiens *normaux*.

4.2- L'émancipation par la loi

Depuis ses premiers balbutiements jusqu'à ses toutes dernières versions, la *Loi sur les Indiens* vise à transformer ce qui est indien par des mesures canadianisantes. La pression constante exercée sur les institutions indiennes, sur les modes de vie des diverses communautés et sur leurs cultures mêmes, doit mener à l'élimination progressive du statut particulier de l'Indien¹⁸⁷. Ce statut, maintes fois répété dans les

¹⁸⁵ Cette pratique sera d'ailleurs reprise lors du deuxième conflit mondial, et les Indiens du Canada seront traités comme des sujets.

¹⁸⁶ Dempsey, *loc. cit.*, p.2.

¹⁸⁷ Gérin, *loc. cit.*, 1902, p.340.

différentes versions de la *Loi*, fait des Indiens du Canada des mineurs d'un point de vue législatif, vivant sous la tutelle du gouvernement fédéral, considéré alors comme le bon père qui veille sur le bien-être de ses pupilles jusqu'à ce qu'ils soient aptes à le faire par eux-mêmes¹⁸⁸. De cette manière, l'émancipation d'individus ou de communautés entières s'avère l'aboutissement normal du processus de désappropriation et de canadienisation du gouvernement fédéral¹⁸⁹. Avant de nous attarder aux gestes concrets posés à la fin des années 1910, voyons d'abord l'évolution de la notion d'émancipation dans la législation canadienne concernant les Indiens.

Dès les toutes premières années du pacte confédératif canadien, les intentions du nouveau régime concernant les Indiens sont rapidement exposées. Ainsi, en 1869, la *Loi d'émancipation* est adoptée et vise à "mettre fin à l'état de tutelle des Indiens vis-à-vis du gouvernement fédéral", l'assimilation progressive étant souhaitée pour les seuls Indiens capables "de se débrouiller dans les affaires ordinaires de l'homme blanc"¹⁹⁰. Lors de la refonte majeure de la *Loi* sur les Indiens de 1876, les modalités de l'émancipation sont plus clairement exprimées:

Un Indien qui [est] "sobre et travailleur" p[eut] se rendre chez un agent désigné à cet effet et lui demander s'il [a] les qualités requises pour être émancipé. S'ils poss[ède] les qualités requises, il obt[ient] un billet d'occupation d'une terre, et à l'expiration de trois ans il [a] droit à des lettres patentes (titre de propriété) pour cette terre. Il joui[t] alors de tous les droits de propriété sur cette terre pendant toute sa vie et il p[eut] la léguer par testament à qui il v[eut]. Durant ce laps de temps de trois ans, il conserv[e] sa part de fonds de la bande qui [ont] été placés. Ainsi, après six ans de bonne conduite, il cess[e] à tous égards d'être un Indien au sens des lois du Canada et devi[ent] un sujet ordinaire de Sa Majesté¹⁹¹.

¹⁸⁸ Canada, *op. cit.*, 1980, p.83.

¹⁸⁹ Canada, *op. cit.*, 1984, p.107.

¹⁹⁰ Canada, *op. cit.*, 1980, p.72.

¹⁹¹ *Ibid.*, p.95. Ce n'est pas nous qui soulignons ni ne mettons les guillemets.

Quelques années plus tard, en 1884, voyant que plusieurs Indiens refusent l'émancipation par crainte de devoir payer des impôts, un assouplissement est apporté à la loi¹⁹². Le gouvernement suspend alors temporairement l'imposition des biens immobiliers pour les Indiens émancipés, même si cette mesure fait partie de la responsabilité civile de tout citoyen canadien. Du même coup, afin d'accélérer le processus menant à l'émancipation, les autorités fédérales accordent au surintendant général un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de passer outre le refus d'une bande d'autoriser l'émancipation d'un de ses membres. En effet, le gouvernement voit dans ces refus un frein à l'émancipation individuelle, et veut se donner le pouvoir de l'accorder à un individu dont la bande refuse d'entériner l'émancipation par crainte de voir progressivement disparaître la réserve et ses occupants.¹⁹³ En 1885, on demande aux agents locaux de nommer ceux qui, parmi les Indiens, sont aptes à recevoir le titre de citoyenneté, ceux qui, donc, sont "suffisamment avancés en civilisation et en intelligence"¹⁹⁴. Cette nouvelle mesure ne rencontre toutefois pas beaucoup de succès, puisque les agents jugent que les Indiens ne sont pas prêts et que de toute façon, ils craignent encore de perdre leur exemption d'impôt et leur administration tribale¹⁹⁵. Au cours des quelques trente années qui suivent, malgré des tentatives ponctuelles, rien ne change vraiment en ce qui concerne les modalités de l'émancipation. Il faut attendre les dernières années de la guerre avant que ne soient portés de durs coups au statut de l'Indien.

4.3- L'émancipation obligatoire, 1918-1922.

Vu le faible nombre d'Indiens émancipés depuis les débuts de la Confédération, le *DAI* affirme dans son *Rapport* de 1917 que "many of the Indian bands are approaching a point of development and progress which renders it undesirable that they should remain in their present status as wards of the government. It may, therefore, be necessary in the near future to consider the introduction of some easier and shorter method of

¹⁹² *Ibid.*, p.117.

¹⁹³ *Ibid.*, p.117-118.

¹⁹⁴ Cité dans *Ibid.*, p.118.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p.120.

enfranchisement¹⁹⁶. Ainsi, il devient évident que les Indiens ne se tournent pas suffisamment vers l'émancipation aux yeux du *Département*, ralentissant de ce fait le processus de canadianisation, puisqu'ils gardent toujours leur statut particulier. Qui plus est, à cette époque, plusieurs sont jugés aptes à profiter de l'émancipation et à devenir Canadiens, et on croit qu'ils n'ont plus besoin de l'aide de l'État pour assurer leur développement.

Les assouplissements souhaités arrivent en 1918, sans que l'émancipation ne soit encore obligatoire. En effet, au niveau du fond, rien ne change vraiment, puisque "non seulement l'Indien doit [encore] consentir à céder ses intérêts et à recevoir sa part des capitaux, mais il doit demander son émancipation politique; il doit [de plus] renonce[r] au genre de vie des Indiens, et surtout, il doit établir à la satisfaction du surintendant général, qu'il a les moyens de subsistance et les aptitudes voulues pour exercice de ses droits politiques"¹⁹⁷. En fait, la particularité alors apportée concerne la levée de l'obligation, pour l'Indien désirant s'émanciper, de posséder une terre de manière individuelle. Ainsi, lorsque l'Indien répond aux conditions mentionnées plus haut, même s'il ne possède pas une terre sur une réserve, "le Gouverneur en conseil peut ordonner que le dit sauvage soit admis à jouir des droits et privilèges de citoyen"¹⁹⁸.

Par cette nouvelle mesure, le *DAI* espère favoriser l'émancipation des Indiens qui ne sont pas propriétaires fonciers, soit parce qu'ils se voient refuser une terre par le conseil de bande de leur réserve, soit parce qu'ils occupent une réserve où il n'y a plus de terres disponibles ou parce qu'ils travaillent dans un secteur industriel¹⁹⁹. Il semble que l'amendement apporté se soit avéré efficace pour pousser un plus grand nombre d'Indiens vers l'émancipation. En effet, au cours de la période suivant immédiatement l'annonce de l'assouplissement de 1918, 97 familles (258 personnes) se sont prévaluées de leur droit de s'émanciper, comparativement à un total de 65 familles entre le début de la

¹⁹⁶ *Rapport Annuel*, 1917, p.20.

¹⁹⁷ Discours en Chambre de l'Honorable A. Meighen en 1918, cité dans Canada, *op. cit.*, 1984, p.107

¹⁹⁸ *Rapport Annuel*, 1918, p.22. Voir aussi Canada, *op. cit.*, 1980, p.161-162.

¹⁹⁹ Canada, *op. cit.*, 1984, p.108.

Confédération et l'adoption de l'amendement²⁰⁰. Il faut toutefois nuancer cette observation, puisque malgré ces succès relatifs, "la plupart des Indiens continu[ent de] résister à l'émancipation volontaire"²⁰¹, puisque le nombre de 258 demeure faible si l'on tient compte de la population indienne totale qui dépasse le nombre de 100 000 individus²⁰².

Il devient donc rapidement évident que la nouvelle mesure ne mène pas à l'émancipation rapide de tous les Indiens jugés aptes à le faire par les autorités du *Département des Affaires Indiennes*. Dans le *Rapport Annuel* de 1919, le surintendant général souhaite "que les dispositions concernant l'investiture du droit de citoyenneté soient étendues de manière à permettre au département d'investir de ce droit un sauvage ou une bande, sans qu'il ait besoin d'obtenir leur consentement dans le cas où une enquête établit que la continuation de la tutelle n'est plus dans l'intérêt du public ni des sauvages"²⁰³. Comme dans le cas du mode électif des dirigeants indiens, le gouvernement fédéral, par l'entremise du *DAI*, veut se donner le pouvoir d'imposer l'émancipation unilatéralement, sans que les individus concernés n'aient droit de regard. Le surintendant affirme, dans un discours aux Communes,

Je veux me débarrasser du problème des Indiens. Je ne pense pas, en fait, que ce pays doive protéger une catégorie de personnes capables de compter sur elles-mêmes. (...) [A]près avoir été en contact étroit avec la civilisation, il est énervant pour la personne ou pour la bande de demeurer dans cet état de tutelle, alors qu'elle est capable d'assumer son statut de citoyen britannique ou de citoyen canadien, de pourvoir à ses besoins et de compter sur elle-même. Tel [est] l'objet de l'éducation des Indiens et des mesures prises pour les faire progresser. Il est donc écrit dans notre droit que l'Indien [doit] par la suite être émancipé

(...) Notre but est de continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait pas un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé par l'État et qu'il n'y ait aucune question indienne et aucun ministère des Affaires indiennes²⁰⁴.

²⁰⁰ *Ibid.*, p.109.

²⁰¹ Canada, *op. cit.*, 1980, p.162.

²⁰² *Rapport Annuel*, 1918, p.14.

²⁰³ *Rapport Annuel*, 1919, p.32.

²⁰⁴ Cité dans Canada, *op. cit.*, 1980, p.163.

Les objectifs du *DAI* sont donc clairement exprimés: c'est la disparition pure et simple du statut indien du pays qui est prônée, et le fonctionnaire demande que lui soient donnés les moyens pour y arriver. Selon lui, seule une émancipation imposée peut pousser un nombre significatif d'Indiens à abandonner leur statut particulier.

À la fin de 1919 et au début de 1920, la menace d'une émancipation imposée fait naître, au sein des communautés indiennes du pays qui s'y opposent, un sentiment de crainte et de tension. À ce titre, la réserve de Lorette est directement visée par l'émancipation coercitive, puisque le *DAI* juge que sa population a atteint un niveau de développement suffisant pour jouir des avantages de la citoyenneté²⁰⁵. Lors d'un conseil général portant sur la question de l'émancipation, le chef Picard estime qu'au moins sept Hurons sur huit s'opposent farouchement au projet de loi. Le chef se questionne: "Le gouvernement fédéral passera-t-il un bill spécial pour émanciper la tribu? Ce serait une criante injustice. Les sauvages du Canada doivent être émancipés lorsque seulement la majorité des membres d'une Réserve le demandent"²⁰⁶. À la suggestion des autres chefs et d'une bonne partie de la population loretaine, Picard se rend à Ottawa afin de mieux connaître les intentions du gouvernement. On lui affirme alors qu'effectivement l'émancipation est demandée à certaines bandes, mais que "si la majorité de la tribu y est hostile, rien ne peut être fait dans ce sens"²⁰⁷. Le chef revient à Lorette pour y tenir presque immédiatement un nouveau conseil général sur la question, et tous ressortent satisfaits de ce qu'ils apprennent²⁰⁸. Les préoccupations restent toutefois bien vivantes, comme en témoigne un jeune étudiant huron qui s'inquiète, dans la presse, que la loi ne fasse disparaître la réserve et les familles qui y vivent²⁰⁹.

²⁰⁵ Canada, *op. cit.*, 1984, p.111. Voir aussi *Le Soleil* du 8 janvier 1920, qui titre en manchette "Abolition de la réserve huronne de Loretteville"

²⁰⁶ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.126.

²⁰⁷ *Ibid.*, p.127.

²⁰⁸ *Ibid.*, p.128.

²⁰⁹ Voir le témoignage d'Oscar Bastien dans *Le Soleil* du 10 janvier 1920.

Même les adversaires politiques de Pierre-Albert Picard refusent toute concession du titre indien, que ce soit en vertu de l'émancipation ou d'un quelconque échange bonifié d'une compensation, puisque que "l'on ne peut offrir une compensation adéquate à l'abandon de notre autonomie, de notre caractère national et de nos traditions"²¹⁰. Le rejet de l'émancipation obligatoire n'est cependant pas limité à la seule réserve huronne. En effet, le chef Picard rencontre, lors d'un voyage à Caughnawaga, une résistance majeure au projet d'émancipation, où l'on juge que la mesure réduit l'Indien au même statut que les Blancs²¹¹. De la même manière, les chefs de la réserve "des Sept-Nations d'Oka" rencontrent le sous-ministre responsable de la question indienne et lui disent qu'ils ne sont aucunement intéressés à ressembler aux Blancs, et qu'ils "n'abandonneront pas [leurs] canots d'écorce"²¹². Les membres du conseil des Abénakis d'Odanak craignent pour leur part que l'adoption de la loi ne provoque "la dispersion ou l'annihilation de la tribu"²¹³.

Au fond, pour les opposants, s'émanciper revient à nier le fait qu'ils constituent, selon eux, des nations, des peuples ou des collectivités encore différents des autres Canadiens. L'émancipation consiste à nier ce qui distingue culturellement et historiquement les Indiens du reste de la population canadienne. En avril 1920, Pierre-Albert Picard, même s'il n'est plus le chef des Hurons, se rend à Ottawa en leur nom à des audiences pour défendre le statut indien des membres de sa réserve. Il s'oppose alors fortement à l'éventualité de l'émancipation qu'il considère comme "un empiètement de leurs droits historiques, car d'abord, c'est une question de droit, de justice, et en outre domestique et économique. (...) Les sauvages du Canada sont des alliés de la couronne" qui possèdent des droits, qui mêmes anciens, "ne nous les font pas encore reconnaître comme des chiffons". Il presse les responsables des audiences de s'élever contre le projet, car "la tribu huronne (...) voit d'un mauvais oeil ce projet enfariné, dont le but ultime est la disparition complète des réserves et l'évanouissement de l'identité des

²¹⁰ Propos du successeur de Picard à la tête du village de Lorette, cités dans *Le Soleil* du 16 février 1920.

²¹¹ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p. 131.

²¹² *Le Droit*, 16 avril 1920.

²¹³ Canada, *op. cit.*, 1980, p.166.

diverses nations indiennes²¹⁴. L'ex-chef Picard rencontre un allié de taille en L.F. Loft²¹⁵, dirigeant d'un des premiers rassemblements politiques des Indiens du Canada, qui compte alors environ 8000 membres, qui se liguent contre le projet d'émancipation²¹⁶. D'autres groupes indiens sont toutefois en faveur de la loi, qu'ils jugent nécessaire pour leur donner une autonomie capable d'assurer vraiment leur développement. Pour un chef de l'Alberta, "[v]oici venu le jour où nous, Indiens, devons conduire [nous-mêmes] notre barque"²¹⁷. À Lorette, les quelques défenseurs de l'émancipation sont, notamment, issus de la famille de Maurice Bastien, l'un des entrepreneurs les plus prospères de la réserve²¹⁸.

Qu'à cela ne tienne, malgré les rares partisans indiens de l'émancipation, le *Département des Affaires Indiennes* considère comme un échec l'amendement apporté à la *Loi sur les Indiens* en 1918, car à ses yeux, trop peu d'Indiens ont renoncé à leur statut particulier. Persuadés qu'un grand nombre d'entre eux sont partant favorables à l'idée mais qu'ils hésitent encore, les fonctionnaires du *DAI* se donnent les pouvoirs nécessaires pour imposer, lorsqu'elle est jugée opportune, l'émancipation d'Indiens²¹⁹. D'un simple projet, l'émancipation obligatoire devient effective au milieu de 1920, accordant au surintendant général la possibilité, après enquête, "[d']ordonner [qu'un] Indien soit émancipé dans les deux ans". Dès lors, la *Loi sur les Indiens* "cess[e] de s'appliquer à cet Indien, à son épouse ou à ses enfants mineurs non mariés"²²⁰. Les modalités sont facilitées afin de permettre l'obtention rapide des privilèges que confère la citoyenneté.

²¹⁴ *Le Soleil*, 9 avril 1920.

²¹⁵ Membre de la bande des Six-Nations d'Ontario, F O Loft est un vétéran de la Première Guerre mondiale qui, dès son retour au pays, entend mettre sur pied une organisation nationale vouée à la défense des droits des Indiens du pays. Il se dissocie rapidement du Grand Conseil général des Indiens de l'Ontario, qu'il juge trop conservateur, et tient en 1919, à Sault-Sainte-Marie, la première convention de la Ligue des Indiens du Canada. Par la suite, il s'emploie à étendre son mouvement aux Indiens du reste de l'Ontario, du Québec et d'autres provinces. Voir Canada, *op. cit.*, 1984, p.121 et suiv.

²¹⁶ Voir *Le Soleil* des 9, 16 et 19 avril 1920 et *Le Droit* du 15 mai 1920. Au sujet de la *Ligue des Indiens du Canada* et des associations politiques indiennes, voir Canada, *op. cit.*, 1984, p.121-134.

²¹⁷ *Ibid.*, p.165-166.

²¹⁸ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.126.

²¹⁹ *Rapport Annuel*, 1920, p.13-14.

²²⁰ Canada, *op. cit.*, 1980, p.164 et suiv. Voir aussi *Le Soleil* su 4 juin 1920 et Canada, *op. cit.*, 1984, p.112.

Ce droit presque arbitraire que se donne alors le *DAI* ne fait pas l'unanimité auprès des non autochtones. En effet, plusieurs s'opposent à l'imposition d'un statut qui n'est pas désiré par celui à qui il est destiné. En ce sens, le sénateur Belcourt affirme que "la première chose essentielle de la citoyenneté [est] le désir de devenir citoyen. [je ne manifeste donc] aucune foi dans la citoyenneté obligatoire"²²¹. On craint également que la mesure ne provoque des divisions internes basées sur l'allégeance politique, car l'individu chargé de juger du potentiel d'un Indien à être émancipé peut être porté à choisir ceux qui se trouvent attachés à un parti politique plutôt qu'à un autre. De plus, certains craignent que l'émancipation des hommes les plus qualifiés d'une réserve ne réduise celle-ci à la précarité en l'amputant de plusieurs de ses leaders²²². La lutte des Indiens contre la loi continue de plus belle, un groupe d'Iroquois membres de la bande des Six-Nations²²³ faisant même appel au Roi pour qu'il intervienne contre son application et défende les droits des Indiens²²⁴. Devant cette résistance féroce et continue face à l'émancipation obligatoire, le nouveau gouvernement libéral rappelle la loi en 1922. Désormais, "l'émancipation ne [doit] avoir lieu qu'à la demande de l'Indien ou de la bande"²²⁵. Le nouveau surintendant général note la piètre réussite de la mesure coercitive, affirmant qu'il vaut mieux "encourager les Indiens à l'émancipation plutôt que de les y forcer"²²⁶. Au retour des Conservateurs, l'émancipation obligatoire est de nouveau introduite en 1933 dans la *Loi sur les Indiens*, mais jusqu'à son rappel définitif en 1951, elle n'est jamais utilisée.

Les diverses tentatives du gouvernement canadien concernant l'émancipation obligatoire témoignent de l'importance de l'extinction du statut particulier des Indiens dans le processus de leur canadienisation. Dans la logique du *DAI*, les individus ou les

²²¹ *Le Soleil*, 29 juin 1920.

²²² Voir *Le Soleil* des 25 mars et 29 juin 1920. Voir aussi Canada, *op. cit.*, 1984, p.111-112.

²²³ Nous ne savons pas précisément de quelle bande il s'agit, puisqu'aucune de nos sources ne nous informe sur cette question. Toutefois, il est probable que ce soit la bande des Six-Nations de l'Ontario, puisqu'à chaque fois qu'il est question des Six-Nations ailleurs, cela renvoie aux Iroquois de l'Ontario.

²²⁴ *Le Star* du 23 mars 1921; Canada, *op. cit.*, 1980, p.169.

²²⁵ Canada, *op. cit.*, 1980, p.169. Voir aussi le *Rapport Annuel* de 1922, p.16.

²²⁶ Canada, *op. cit.*, 1984, p.113.

communautés jugés suffisamment canadianisés doivent devenir des citoyens en titre, n'ayant plus d'Indien que leurs souvenirs. Pour que fonctionne la politique concernant les Indiens et pour qu'elle mène à son aboutissement logique, le caractère indien du pays doit se fondre dans l'ensemble plus large que sont les valeurs et les institutions proprement canadiennes. Les efforts du gouvernement visent donc à éliminer la distinction législative permettant aux Indiens de se sentir différents des autres Canadiens. L'uniformisation de leur statut revient en fait à compléter la longue marche de la canadianisation des Indiens, considérés maintenant comme semblables à tous les autres groupes du pays, culturellement, administrativement et, désormais, politiquement et juridiquement. Il n'est alors plus question d'alliés, mais bien de sujets. Même si la politique coercitive est rappelée en certaines occasions et que, de toute façon, elle n'est semble-t-il jamais vraiment utilisée, il reste que les tentatives de transformer le statut indien de la fin des années 1910 s'inscrivent directement dans la politique visant à faire disparaître les Indiens du Canada.

En ce sens, les rapports définis lors de la Première grande guerre et lors des divers épisodes liés aux modifications de la *Loi sur les Indiens*, rendent maintenant compte du rapetissement évident du poids politique des Indiens. Malgré leur perception²²⁷, ils ne sont plus considérés à titre d'alliés, mais plutôt sur un même pied que les autres Canadiens. On veut les soumettre aux lois canadiennes, les conscrire lorsqu'il le faut. En bout de ligne, on ne leur demande plus leur aide, les choix qui sont pris au nom de tous les Canadiens leur sont imposés, et ce dans des causes où pourtant les Indiens n'ont souvent que peu d'intérêts. Les tentatives visant l'uniformisation politique s'inscrivent donc tout-à-fait logiquement dans le prolongement du processus de canadianisation. Elles représentent en fait l'aboutissement logique, implacable, d'objectifs visant l'assimilation et la disparition pure et simple des Indiens. Les manifestations d'opposition de ces derniers face aux mesures imposées témoignent cependant d'un

²²⁷ Nous reviendrons dans la deuxième grande partie de ce travail sur cette perception qu'ont les Indiens de leur statut et de la nature des liens qu'ils entretiennent avec les autorités canadiennes.

sentiment d'indépendance indéniable, car loin de subir passivement de telles mesures, plusieurs groupes indiens font entendre leur voix et s'y opposent.

La politique fédérale entendait donc mener les Indiens, par la canadianisation, vers l'émancipation. Nous pouvons voir que les principaux intéressés se sont fortement opposés à cette mesure. Nous verrons pourquoi dans la seconde partie de notre étude.

EN RÉSUMÉ... L'ÉMANCIPATION

Nous avons donc vu dans cette première partie que les efforts répétés du gouvernement fédéral ont permis de canadianiser plusieurs facettes de la vie des Hurons de Lorette. Dans un premier temps, le territoire sans cesse réduit de ces derniers impose une réorientation de l'économie, qui ne peut compter sur l'apport des produits de la chasse et de la pêche. Désormais, la forêt ne profite plus qu'à une minorité de chasseurs hurons, qui deviennent le plus souvent de simples guides au service des clubs de chasse privés. Inévitablement, une proportion toujours grandissante de la population lorettaine se concentre dans le secteur artisanal, qui devient nettement la principale source d'emploi de la réserve. L'industrie accentue rapidement la forte dépendance face aux marchés extérieurs, tant par l'importation des matières premières que pour l'écoulement de la production finie. Les emplois sont donc souvent précaires et soumis aux cycles de l'économie. La réduction territoriale ne permet donc pas l'établissement des Hurons sur des terres agricoles, comme le souhaite le *DAI*, mais mène tout de même à la sédentarisation d'une partie de la population et, surtout, à l'essor de l'industrie moderne à Lorette.

Du même coup, la transformation administrative souhaitée par Ottawa vient modifier l'organisation interne. Les dirigeants hurons sont ainsi imbriqués dans une structure chapeauté par des fonctionnaires dotés de pouvoirs discrétionnaires ou, à tout le moins, suffisamment importants pour concentrer les pouvoirs locaux d'importance entre les mains du *DAI*. La période de la fin du XIXe siècle et du début du XXe est témoin d'efforts répétés visant l'anéantissement de la spécificité indienne du territoire canadien.

Les objectifs gouvernementaux s'inscrivent logiquement dans le processus d'expansion nationale qui s'étend d'une extrémité à l'autre de ce vaste territoire. Il ne peut alors subsister quelque élément contraire que ce soit au *modèle canadien*. Par contre, le choix de la réduction pour canadianiser les Indiens ne peut permettre de les

intégrer efficacement dans le giron de la société canadienne. En effet, par la réduction qui leur est imposée, les autochtones “ne se trouvent pas seulement mis en réserve de l’espace, ils le sont aussi de la production, de la praxis politique, de la responsabilité même de concevoir des possibles et des projets identitaires”²²⁸. Il n’apprennent donc pas à devenir Canadiens, puisqu’on leur donne un statut juridique distinct et que l’on s’efforce de les amener vers la modernité à partir d’une tutelle paternaliste qui ne favorise en fait que la dépendance et la stagnation. Au fond,

[u]ne fois exilées de l’espace géographique que la société canadienne moderne avait occupé, ces collectivités [sont] recouvertes d’une sorte de cloche de verre étatique, comme pour les contenir et les entretenir à l’intérieur de leur univers propre, en marge et à l’abri du monde environnant. La réduction amène une dépendance qui s’étend en métastase depuis les pratiques de tous les jours jusqu’aux cadres institutionnels, jusqu’à pétrir, par la force de l’habitude et du discours quotidien, la conscience de soi des personnes concernées²²⁹.

Malgré ces succès relatifs, la politique de mise en réserve ne pousse pas les autochtones vers une intégration toute normale dans la grande société canadienne comme le souhaitait le gouvernement fédéral, puisque d’une part la réserve n’élimine pas toutes les traces de la culture traditionnelle, mais d’autre part place les autochtones dans un état de profonde dépendance.

D’ailleurs, il est intéressant de noter que les Hurons, et la plupart des Indiens, s’opposent à la disparition des réserves, malgré le fait que des lois arbitraires, coloniales et provenant de l’extérieur régissent leurs activités. Bien sûr, le système paternaliste est critiqué et l’état de dépendance est jugé insatisfaisant. Toutefois, la réserve est aussi perçue comme le rempart protégeant leur spécificité culturelle²³⁰. De plus, dans l’état précaire où ils sont plongés à la suite de la perte de leur territoire et en raison de la fragilité de leur économie, les Hurons sont bien conscients que l’aide gouvernementale

²²⁸ Simard, *loc. cit.*, 1983, p. 64.

²²⁹ Simard, *loc. cit.*, 1993, p. 174.

²³⁰ Nous reviendrons à la partie suivante sur le symbole qu’est la réserve au sein du sentiment identitaire des Hurons.

est devenue nécessaire, et qu'il leur serait difficile de se passer des privilèges que leur confère leur réserve. En ce sens, voyons ce rapporte Gérin à ce sujet:

[Les Hurons] redoutent l'émancipation. (...) Plusieurs d'entre eux [sont] mécontents de l'état des choses actuel, mécontents de la manière dont les affaires [sont] administrées par les chefs, par l'agent et par le département des Affaires indiennes, au point qu'ils refus[ent] de se rendre aux assemblées et de prendre part aux élections. Mais ce n'est pas dans l'émancipation qu'ils cherch[ent] un remède à leurs maux. Ils vou[draient] simplement changer de tuteur. Ils ne p[euvent], dis[ent]-ils, se passer de la protection de quelqu'un de puissant. Émancipés, ils courraient le risque d'être dépouillés de leurs biens par de malhonnêtes blancs, et ils auraient à supporter de lourdes taxes, tandis que, sous le régime actuel, le gouvernement se charge des frais de culte et de l'enseignement, et les chemins mêmes sont entretenus par les blancs des paroisses voisines de Lorette, en échange du droit de passage sur la réserve huronne. L'émancipation, à leurs yeux, [est] un danger dans la vie privée et un fardeau dans la vie publique²³¹.

Sans grande autonomie, les Hurons sont pris dans le système des réserves. Cette situation, bien que fortement critiquée, n'en est pas moins vue comme un mal nécessaire. De plus, les privilèges dont disposent les Hurons sur leur réserve, notamment l'exemption de taxes, sont perçus comme des droits acquis en "compensation [pour la perte de] l'immense domaine que nous occupions autrefois"²³².

Vers 1920, les efforts canadianisants n'ont donc pas mené les Indiens vers l'émancipation. Au contraire, loin de vouloir se fondre dans la société canadienne, les Hurons tiennent à préserver leur réserve. Nous avons déjà parlé des raisons pratiques de ce choix, nous nous attarderons dans la partie suivante à démontrer que l'opposition à l'émancipation repose aussi, et surtout, sur des considérations liées au sentiment identitaire des Hurons.

²³¹ Gérin, *loc. cit.*, 1902, p.341.

²³² C'est l'argumentation que présente Oscar Bastien dans *Le Soleil*, 10 janvier 1920. Entre autres privilèges, Bastien mentionne l'exemption d'impôts, le paiement des salaires du prêtre, des religieuses, des enseignants et du médecin.

DEUXIÈME PARTIE:

LE HURON TEL QU'IL SE VOIT

La réduction territoriale de Lorette ainsi que le resserrement administratif qu'effectue le gouvernement fédéral entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe visaient l'intégration des Hurons dans la société canadienne. Dans la logique fédérale, l'aboutissement de ce long processus, amorcé sous l'ère jésuite du XVIIe siècle, consistait simplement à pousser les Hurons acculturés dans la grande société canadienne. De plus en plus, le Huron est perçu comme un Canadien comme les autres, puisque sa culture et son mode de vie ne le distinguent guère, il n'a donc plus à être unique au sens de la loi, ce qui permet à l'État de lui retirer son tutorat en l'émancipant. Au yeux du gouvernement fédéral, l'ancien allié n'est plus maintenant qu'un digne descendant d'une glorieuse communauté autrefois étroitement liée aux couronnes française et anglaise, mais qui aujourd'hui est soumis au pouvoir du gouvernement central.

Cependant, nous avons vu que les efforts destinés à l'élimination du statut indien n'atteignent pas les succès escomptés. En fait, la tutelle fédérale ne réussit pas à atteindre les fondements de l'identité des Hurons qui, malgré la canadianisation, entretiennent une vision différente de ce qu'ils sont. S'ils refusent l'émancipation, c'est beaucoup parce que les Hurons ne se sentent pas Canadiens. À ce titre, le statut législatif distinct représente, aux yeux d'une majorité d'Indiens du pays et de Hurons, le signe qui maintient en vie leur particularité culturelle et historique, devenant de ce fait l'un de leurs principaux référents identitaires. Les cultures indiennes se transforment certainement lors de l'époque que nous étudions, comme le font toutes les cultures exposées au contact d'autres cultures. Toutefois, ces transformations ne doivent pas laisser croire que tout est perdu et que rien n'est maintenu. Dans cette logique, les Indiens sont souvent imbriqués dans une définition rigide de leur identité, définition pensée le plus souvent par le colonisateur, parfois même intériorisée par le colonisé. Nous y reviendrons.

Les cultures indiennes du pays, si elles sont marquées d'un sceau canadien indélébile, continuent de se définir à partir de référents qui leur sont propres. Le siècle auquel elles appartiennent influence lui aussi ces référents, en donnant une signification

au monde qui est le leur. C'est donc ce qui nous intéresse dans cette deuxième partie, plus particulièrement à partir du cas des Hurons de Lorette. Nous parlerons d'abord de la définition rigide dans laquelle sont enfermés les Indiens, vision largement intériorisée, et nous présenterons une réflexion à propos du sens de la tradition dans un monde pluraliste. Ensuite, nous traiterons de l'état de la culture huronne vers 1920, afin de noter les traits culturels traditionnels qui se sont perdus en cours de route, mais aussi ceux qui sont restés bien vivants. Finalement, nous tenterons de caractériser le sentiment identitaire des Hurons de Lorette afin de montrer pourquoi il n'est pas nécessairement canadien. Nous montrerons pourquoi les Hurons se sont opposés à l'émancipation.

CHAPITRE V DE LA DÉFINITION DE L'INDIEN

Pour justifier l'entreprise coloniale, les dirigeants du Canada ont caractérisé les Indiens à partir d'une définition simpliste: ce sont des gens arriérés, attardés dans l'enfance de l'humanité, qui attendent de devenir des adultes civilisés. Au fond, si nous nous arrêtons à la dernière partie de cette définition, il semble bien que les objectifs du gouvernement relatifs à la canadienisation de la population huronne soient atteints au début du XXe siècle. Assimilés en bonne partie à des valeurs canadiennes, à un mode de vie davantage *civilisé*, à des structures organisationnelles non traditionnelles, les Hurons de Lorette semblent prêts à s'identifier, du moins au yeux du fédéral, comme Canadiens. Mais voilà: un fort sentiment identitaire huron persiste toujours.

Afin de bien comprendre la réalité indienne du début du XXe siècle, il importe donc "d'entrer dans les cultures du passé pour chercher à les comprendre de l'intérieur, pour y saisir la logique des acteurs, dans tous les camps et de tous les côtés". Ainsi, "[j]uger celles-ci [les sociétés à l'étude] comme étant non-authentiques consisterait à prendre le parti de ce que l'on souhaiterait voir se réaliser plutôt que de chercher à comprendre ce qui existe. Dans le processus d'échanges, les frontières se sont estompées partiellement et des réalités nouvelles ont germé"²³³. Avant de tenter de caractériser plus précisément le sentiment identitaire des Hurons de Lorette, nous nous attarderons donc à la définition rigide de l'Indien que donne le gouvernement canadien, en montrant qu'elle a peu à voir avec la vision que les Indiens ont d'eux-mêmes.

6.1- L'Indien pur, le vrai, l'authentique

Le non autochtone qui se rend à Lorette au début du XXe siècle à la recherche d'une culture *originale*, correspondant aux images de l'Indien construites, acceptées et diffusées depuis les tous premiers contacts, risque d'être déçu. De fait, comme l'affirme Gérin, "as regards the mode of living, that is food, clothing, hygiene and amusements, the

²³³ Turgeon et al., *op. cit.*, p.570.

people of Lorette are no longer Hurons: in these respects their habits are very similar to those of the French Canadians of corresponding classes²³⁴. L'image consacrée du sauvage est donc dissoute dans l'univers contemporain du monde canadien, plus rien ne semble en effet rappeler le noble sauvage, ses plumes, son habillement typique et les principaux traits de sa culture. D'ailleurs, selon Speck, aucun Huron ne peut être considéré comme pur sang²³⁵. Vu de l'extérieur, ceux qui habitent Lorette ne seraient donc plus Hurons puisqu'ils ne correspondent plus à la vision que nourrit le Blanc de l'Indien. Les vêtements que portent les Hurons ne sont plus faits de peaux, leurs habitations sont fixes et construites à l'europpéenne, ils sont souvent impliqués dans l'industrie, partagent les valeurs chrétiennes, bref, ils ne sont plus des Indiens *authentiques*.

C'est comme si Lorette devait demeurer immobile à jamais, rester en marge du monde auquel elle appartient pourtant, comme s'il lui était impossible d'avancer. En s'attardant à ce que les Hurons ne sont plus, aux nouvelles valeurs qu'ils adoptent, on peut alors justifier les visées menées contre leur statut particulier, puisque leur canadianisation est suffisamment avancée pour cautionner cette régulation juridique. Les attaques contre l'authenticité sont lancées par le gouvernement fédéral dans le but de pousser la politique de réduction à son aboutissement, notamment lorsque l'on cite des cas d'avocats ou de professeurs indiens qui n'ont plus besoin d'un statut particulier puisqu'ils vivent maintenant comme des Canadiens²³⁶. Des chercheurs comme Gérin, Speck ou Falardeau ne partagent évidemment pas de telles visées. Ils ne posent leurs réflexions qu'en fonction des recherches qu'ils mènent, non pas pour montrer que les Hurons n'en sont plus, mais au contraire, leurs travaux témoignent d'un souci de retracer les fondements culturels.

²³⁴ Léon Gérin, *The Hurons of Lorette*, Ottawa, Transactions of the Ottawa Literary and Scientific Society, 1900, p.89. Voir aussi Falardeau, *op. cit.*, p.33.

²³⁵ Speck, *loc. cit.*, 1911, p.208.

²³⁶ Canada, *op. cit.*, 1984, p.111.

En vérité, la question de l'authenticité culturelle ne devrait même pas se poser, puisqu'elle nie toutes les transformations que subit une culture au cours de son existence, transformations pourtant aucunement condamnables, tout-à-fait normales et incontournables. Trop souvent, l'Indien est figé dans une définition rigide, aux cadres bien définis, d'où il ne peut sortir sans risquer d'être accusé de manquer à son authenticité première. Une telle définition ne tient évidemment pas compte du contexte dans lequel vivent et se développent ces communautés indiennes, rejetant ainsi tout trait de modernisme pour laisser toute la place à la culture première telle qu'elle est depuis toujours. Ainsi, les Indiens "sont exclus de l'appropriation du monde moderne et emprisonnés dans le folklore"²³⁷. On définit l'Indien comme étant le contraire du Blanc:

D'un côté, le défi du changement, la maîtrise du destin, la domination de la nature, l'individualisme, l'hétérogénéité socioculturelle, la désintégration créatrice, la culture de masse et l'universalisme, les projets de société et le dépassement: de l'autre, la menace du changement, le destin donné par l'héritage, l'harmonie avec la nature, le communautarisme, l'homogénéité et les particularismes, la conservation d'une essence ethnique et la fidélité aux traditions²³⁸.

Dès qu'il sort de cette définition, l'Indien s'approprie une réalité qui n'est pas la sienne, qui le *désindianise*, comme s'il devait, pour toujours, demeurer fidèle à un univers culturel clos, fermé au reste du monde. Comme si, au fond, son destin reposait sur la survivance, la conservation et la tradition, et qu'au contraire, l'histoire, le progrès et le capitalisme menacent son identité, son authenticité²³⁹. L'Indien est donc le contraire du Blanc, et s'il adopte certains traits culturels propres à ce dernier, il cesse d'être Indien, ou du moins il l'est de moins en moins.

En poussant un peu plus loin la réflexion, on aperçoit que cette catégorisation peut être employée dans le but de diminuer la valeur de la culture indienne, comme chez

²³⁷ Denys Delâge, "Les principaux paradigmes de l'histoire amérindienne et l'étude de l'alliance franco-amérindienne aux XVIIe et XVIIIe siècles", *International Journal of Canadian Studies/Revue Internationale d'études canadiennes*, Vol 12 (Fall/Automne 1995), p.57.

²³⁸ Simard, *loc. cit.*, 1993, p.178.

²³⁹ Nous nous inspirons de Simard, *loc. cit.*, 1983, p.65-66.

les autres colonisés, afin de mieux justifier, encore une fois, l'entreprise coloniale. Ainsi, de ce point de vue, ils sont incivils, paresseux, oisifs, même stupides, leurs traits sont souvent ridiculisés, ramenés au niveau de la barbarie²⁴⁰. Cet abaissement permet d'appuyer les prétentions gouvernementales voulant que certaines pratiques indiennes soient néfastes pour la société ou même pour ceux qui les pratiquent²⁴¹. La légitimité de vouloir modeler l'Indien à l'image canadienne prend alors du poids, puisqu'il n'est compatible avec le monde moderne que lorsqu'il abandonne ce qui, en vérité, n'est que traces d'une culture inférieure. Certains en viennent même à intérioriser cette vision d'eux-mêmes, rejetant ce qu'ils sont devenus et se référant uniquement à ce qu'ils ont déjà été, comme si seule leur authenticité fondée sur la tradition pouvait les définir convenablement. Justement, quel peut bien être le sens de cette culture authentique dans le monde moderne du début du XXe siècle?

6.2- La tradition au sein de la modernité

La définition rigide de l'Indien repose essentiellement sur des traits artificiellement opposés aux cultures non européennes. Il est vrai, comme le propose Simard, que les groupements traditionnels sont "fondés sur le postulat d'une permanence des choses, donc où la tradition et la coutume se présent[ent] comme un catalogue de réponses éprouvées capables de couvrir l'essentiel des éventualités de la vie normale et d'affecter à chacun une place et une destinée dans l'ordre du cosmos et de la société"²⁴². Tant que cette vision du monde est en mesure de répondre aux besoins des collectivités qui l'appliquent, elle sert de base à la définition des référents identitaires. Il en va de même pour les principaux traits rattachés à une ethnie particulière, qui sont "une langue propre, un territoire, une religion, une histoire, des usages et des rôles spécifiques d'une complexité interne suffisante pour constituer une société indépendante par elle-même"²⁴³. Aussi longtemps que les conditions dans lesquelles vivent les collectivités qui

²⁴⁰ Memmi, *op. cit.*, p. 102 et suiv.

²⁴¹ Savard et Proulx, *op. cit.*, p. 151.

²⁴² Jean-Jacques Simard, "Droits, identités et minorités: à l'arrière-plan de l'éducation interculturelle", dans Ouellet et Pagé, dir., *Pluriethnicité, éducation et société. Construire un espace commun*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1991, p. 162.

²⁴³ *Ibid.*, p. 163.

se définissent à partir de leur tradition et de leurs caractères uniques permettent l'épanouissement et autorisent l'accomplissement, elles ne perdent pas leur sens premier et, du même coup, leur utilité.

Toutefois, au rythme des contacts et des aléas de l'histoire, ce monde traditionnel en vient à se buter au monde moderne, pour qui la tradition n'offre pas d'explication. Il faut désormais s'ajuster²⁴⁴. De fait, "sous l'impact d'un changement constant des conditions de vie, les moeurs et les valeurs transmises de génération en génération perdent constamment une part de leur validité, de leur sens et de leur pertinence"²⁴⁵. Des nouveautés sont donc introduites dans l'univers jusque-là traditionnel de la collectivité, et plus ces innovations sont nombreuses, plus la tradition recule. Ainsi, dans un monde au sein duquel les contacts sont multipliés, confiner un groupe à une identité rigide, faite à jamais du même moule, n'a pas de sens. Toute culture change, ce qui entraîne, du même coup, la transformation de l'identité, puisqu'elle est "un rapport à l'autre, elle ne saurait être autre chose, dans un monde ouvert, qu'un projet. Son devenir reste toujours partiellement malléable, indéterminé, à construire"²⁴⁶. Tous les legs du passé ne disparaissent pourtant pas nécessairement, vu l'enracinement de certains d'entre eux²⁴⁷. Il y a donc survivance et mutation.

Si nous appliquons ces considérations à la population de Lorette du début du XXe siècle, nous pouvons voir que la réalité témoigne à la fois de survivance et d'adaptation. En effet, nous verrons au chapitre suivant que des traits traditionnels se sont perpétués au fil du temps, malgré l'introduction graduelle de traits culturels non typiquement autochtones. La culture huronne repose donc sur des traits à la fois traditionnels et modernes, l'un n'excluant aucunement l'autre²⁴⁸. Les Hurons ont adapté leur culture

²⁴⁴ Jean-Jacques Simard, "La révolution pluraliste: une mutation du rapport de l'Homme au monde", dans Ouellet éd., *Pluralisme et école. Jalons pour une apologie critique de la formation intellectuelle des éducateurs*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1988, p.39.

²⁴⁵ *Ibid.*, p.28-29.

²⁴⁶ Simard, *loc. cit.*, 1991, p.162.

²⁴⁷ Simard, *loc. cit.*, 1988, p.41.

²⁴⁸ Voir au sujet de la dichotomie tradition/modernité Gino Germani, *Politique, Société et Modernisation*, Belgique, Duculot, 1972, p.60.

selon les conditions qui déterminent leur existence, et ils délaissent parfois des pans entiers de leur culture à cause de leur désuétude. Ces changements culturels sont souvent perçus par le pouvoir comme autant de traces de canadianisation. Ainsi, un Huron qui abandonne l'arc et les flèches pour utiliser le fusil, qui délaisse la culture du sol et même la chasse pour le travail industriel, qui préfère l'habit français à celui de peaux, le Huron qui, donc, délaisse partiellement sa culture telle qu'elle est définie au XVIIe siècle, est accusé de plus être un vrai Huron, de s'être canadianisé. Le regard du fédéral est alors modelé à partir de ces considérations, sans s'attarder à la position des Hurons.

Cette interprétation nie aux Hurons le droit de s'adapter, culturellement et socialement, en fonction des contraintes dans lesquelles ils vivent, comme si le progrès et le changement étaient interdits aux peuples colonisés. Il faut bien comprendre que bien des traits traditionnels de la culture huronne ne peuvent avoir de sens dans le contexte du XXe siècle, puisque de toute façon, leur application est souvent devenue impossible. Ainsi, la culture du sol est abandonnée, la chasse devient à toutes fins utiles impraticable et, inévitablement, l'industrie devient la base de l'économie loretaine. Ces transformations n'atténuent en rien le caractère indien de Lorette, elles ne renvoient en fait qu'à des capacités d'adaptation développées²⁴⁹. À titre d'exemple, sortons du cadre temporel de notre étude afin de bien comprendre l'étroitesse qui est donnée, depuis toujours, à la définition de l'Indien. Comparons les transformations culturelles d'un non autochtone à celles d'un Indien. Un Québécois francophone peut bien incorporer à sa culture l'automobile américaine, la chanson anglaise, le vêtement européen et l'alimentation asiatique, il demeure toujours un Québécois. À l'opposé, un Indien qui ne chasse plus avec son arc est moins un Indien, et chaque fois qu'il adopte un trait culturel qui n'est pas typiquement autochtone, il perd une partie de sa spécificité. Il semble donc y avoir deux poids, deux mesures en ce qui concerne la mouvance des référents identitaires, puisque l'authenticité des Québécois n'est pas remise en question, alors que celle des Indiens l'est chaque fois que se présente un cas de transformation culturelle. Afin de bien saisir la dynamique identitaire des Hurons de Lorette, il importe de se

²⁴⁹ Sur l'adaptabilité, voir Génin, *loc. cit.*, 1901, p.353-354.

dissocier des conceptions réductrices et étroites. De toute façon, un Huron du début du XXe siècle ne peut ressembler en tous points à un Huron du XVIIe siècle, une telle conception consiste à nier l'histoire et les relations entre les groupes humains. Les Hurons de ces deux époques ont sans doute aussi peu en commun que les Hurons de 900 et ceux de 1300 qui, pourtant, sont considérés comme authentiques.

Il faut donc sortir du cadre restreint que l'on donne trop souvent à la définition de l'Indien, et tenir compte de la réalité telle qu'elle est vécue au début du XXe siècle. Si, du côté du gouvernement, les Hurons sont suffisamment canadianisés pour s'émanciper, il reste que plusieurs traits culturels survivent malgré les transformations.

CHAPITRE VI L'ÉTAT DE LA CULTURE

Depuis les premiers contacts jusqu'aux premières décennies du XXe siècle, les Hurons subissent inévitablement de profonds bouleversements culturels qui les transforment. Ainsi, des pans entiers de leur culture traditionnelle se perdent au fil des contacts, notamment en raison du nombre longtemps très limité de leur population qui leur impose le métissage comme moyen de survie et qui, du même coup, multiplie les contacts étroits avec d'autres cultures. Les liens qu'ils tissent avec les autorités politiques et ecclésiastiques occidentales les mettent aussi en contact avec de nouvelles façons de faire et de penser. Cependant, ces transformations ne signifient pas que d'autres traits de leur culture traditionnelle ne peuvent survivre à l'épreuve du temps, comme quoi la canadianisation connaît ses limites, ce qui maintient la particularité des Hurons. Quelles sont donc, de manière générale, les caractéristiques des Hurons de Lorette du début du XXe siècle?

5.1- *Ce qui se perd*

Parmi les principaux traits culturels qui subissent les pressions les plus fortes, notons d'abord la religion. En effet, à la suite des efforts répétés des missionnaires jésuites et des prêtres catholiques, suite aussi au contexte particulier des épidémies et des guerres des fourrures qui viennent ébranler les fondements de leurs croyances spirituelles, les Hurons perdent progressivement leur foi traditionnelle²⁵⁰. Pendant un temps, il faut cependant parler de syncrétisme, puisque plusieurs éléments de la religion huronne sont incorporés dans les pratiques du catholicisme²⁵¹. L'arrivée du XIXe siècle laisse toutefois percevoir bien peu de composantes amérindiennes dans la religion des Hurons de Lorette. En fait, à cette époque,

²⁵⁰ Au sujet de la religion huronne et de ses transformations, voir notamment Trigger, *op. cit.*, 1991, p. 647-707; Delège, *op. cit.*, p.173-228 et Paul, *op. cit.*, p. 5-21.

²⁵¹ Sur le syncrétisme, voir Marc Jetté, *Enclaves amérindiennes: les "réductions" du Canada 1637-1701*, Québec, Septentrion, 1994, p. 89-117; et Paul, *op. cit.*, p.51-59.

les réserves amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent [sont] sous le contrôle des prêtres catholiques depuis plusieurs générations. À Lorette, (...) les missionnaires [sont] définitivement parvenus à changer l'habitus religieux de leurs néophytes. L'homogénéisation catholique des [a]utochtones de la vallée du Saint-Laurent [est] un fait accompli dans la plupart des cas. Certes les multiples contacts qu'entret[ien]nent les communautés amérindiennes du Bas-Canada avec des groupes éloignés contribu[ent] peut-être à perpétuer et à diffuser des éléments religieux typiquement amérindiens. Mais dans le cas de Lorette, il semble que cette connaissance finit par être associée de plus en plus aux légendes relatant les temps anciens. Contrairement au début du XVIIIe siècle, aucun document ne témoigne de la survivance des croyances typiquement huronnes²⁵².

Plus tard, au début du XXe siècle, ces observations semblent se confirmer si l'on en juge la ferveur chrétienne lors de certaines processions religieuses. Le chef Picard le démontre en octobre 1917, lors d'une "grande démonstration en l'honneur de la Ste-Vierge, qui est pour les Hurons Notre Dame de Lorette. Les prières furent offertes pour le salut des âmes du Village en même temps que pour le bien temporel, [afin que] que les Hurons ne manquent pas d'ouvrage. Il y a bien longtemps que le culte de la Sainte-Vierge est établi chez les missions huronnes, et N.D. de Lorette a toujours protégé les ancêtres"²⁵³. L'attachement des Hurons pour le culte marial est bien inscrit au sein de leurs valeurs catholiques, et se traduit en prières offertes lors des visites à l'antique chapelle de la réserve, où lors de leur participation à des cérémonies religieuses de plus grande envergure²⁵⁴. La religion que pratiquent les Hurons au début du XXe siècle ne témoigne donc pas de traits liés à leur culture traditionnelle et, au contraire, s'identifie totalement au christianisme et à ses manifestations. En ce sens, le développement du culte marial témoigne de l'incorporation des valeurs chrétiennes et de l'attachement à ses symboles.

De la même manière, le caractère huron donné à certaines pratiques religieuses catholiques semble lui-aussi disparaître avec les années. Par exemple, le soir de Noël 1917, le chef Picard affirme qu'il

²⁵² Paul, *op. cit.*, p. 118-119.

²⁵³ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p. 70.

est bien malheureux que nous n'ayions plus de cantiques hurons dans notre chapelle. Les gens semblent bien indifférents, et goûtent davantage un peu de tintamarre avec les cornets et les violons, accompagnant nos cantiques modernes, que les anciens chants cadencés hurons, qui se chantaient si doucement, si simplement; n'évoquaient-ils pas chez ceux à l'esprit un peu cultivé, une plus grande piété envers le petit Jésus des Hurons[?] Mon grand-père, Rév. Prosper Vincent, mon père, où êtes-vous donc? Que de vieilles coutumes sont enfermées avec vous dans la tombe!²⁵⁵

En plus du christianisme de leur croyance, les Hurons du début du XXe siècle modernisent leur pratique et l'uniformisent avec celles des catholiques de leur époque, délaissant de ce fait les dernières traces huronnes de leur religion.

La même réalité est observée pour ce qui concerne la langue parlée par la population de Lorette. En effet, depuis plusieurs générations, les Hurons entretiennent des contacts étroits avec la communauté francophone avoisinante, avec les missionnaires et les autorités politiques. Si, pour un temps, ce sont les missionnaires qui apprennent la langue huronne, ce sont les Hurons qui, progressivement, afin de survivre dans un milieu où se multiplient les arrivées de colons ne parlant pas leur langue, doivent apprendre le français. À propos de la disparition de la langue huronne, Gérin mentionne, entre autres circonstances acculturantes: "le faible développement de la culture, (...) la proximité de la zone fertile, très peuplée, et de la ville de Québec, le service militaire, le commerce des fourrures et de menus articles de fabrication, bref, toutes les conditions d'existence des Hurons, [qui] les mett[ent] en rapport intime et constant avec la population française"²⁵⁶. Ce sont donc à la fois le milieu et les impératifs liés à leur survie qui poussent le plus les Hurons à apprendre le français, tout comme le fait qu'ils soient obligés, souvent, de puiser dans la communauté canadienne-française afin de maintenir leur équilibre démographique fragile, surtout au XVIIIe siècle²⁵⁷. La date exacte de la

²⁵⁴ *Ibid.*, p.85. Voir aussi *L'Action catholique* du 22 janvier 1918 et *Le Soleil* du 25 janvier 1918.

²⁵⁵ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.81.

²⁵⁶ Gérin, *loc. cit.*, 1902, p.331-332.

²⁵⁷ Alain Beaulieu, "Les Hurons de Lorette, le "traité Murray" et la liberté de commerce", dans Vaugeois, *op. cit.*, 1996, p.269-270.

disparition de la langue est plus ou moins certaine, mais déjà, vers 1750, les Hurons apprennent le français et se marient avec des francophones, si bien qu'au début du XIXe siècle, les enfants hurons parlent peu la langue de leurs pères²⁵⁸. Pour certains, la disparition de la langue huronne date de la fin des années 1880, alors que d'autres parlent plutôt de 1915, avec la mort de l'abbé Prosper Vincent²⁵⁹. Quoi qu'il en soit, ce qui nous importe est le fait qu'à l'époque du chef Picard, les Hurons ne parlent plus leur langue d'origine, si ce n'est peut-être quelques mots. De la même manière, les mariages mixtes amènent la disparition progressive de l'organisation clanique, qui s'évanouit à un point tel qu'au tournant du siècle, seul un "souvenir vague" de cette appartenance subsiste toujours²⁶⁰.

En plus de ces spécificités culturelles perdues, le mode de vie des Hurons se modifie aussi considérablement au fil du temps. De fait, les Hurons abandonnent la culture du sol après quelques générations à Québec. De plus, la pratique de la chasse et de la pêche devient de plus en plus difficile au cours du XIXe siècle et, au début du siècle suivant, bien peu de Hurons s'identifient encore comme chasseurs, et ceux qui le font doivent pratiquer ces activités dans des conditions difficiles et contraignantes. Inévitablement, la population loretaine devient industrielle et son économie se spécialise dans l'artisanat²⁶¹. Sur le plan matériel, les Hurons de Lorette optent pour l'habitation à l'europpéenne vers 1720, délaissant les traditionnelles maisons longues, et même l'habillement en vient à perdre ses images de peaux, de fourrures et de plumes²⁶².

La transformation des Hurons sur les plans culturel et matériel apparaît donc évidente, et semble justifier à première vue la politique du gouvernement fédéral, pour qui l'assimilation est le fruit de la réduction. Bien sûr, il pouvait difficilement en être autrement, puisque les contacts entretenus auprès des Blancs par les Hurons datent de

²⁵⁸ Gérin, *loc. cit.*, 1902., p.332.

²⁵⁹ *Ibid.* À propos de ce débat, voir Vincent, *op. cit.*, p.383-384.

²⁶⁰ Gérin, *loc. cit.*, 1902, p.320-326.

²⁶¹ Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.340-357.

²⁶² *Ibid.*, p.332-335.

près de trois siècles, et parce que de toute façon, vu leur proximité et les intermariages²⁶³, l'influence de la culture canadienne-française est à la fois constante et omniprésente. Il faut bien noter qu'à la fin de la guerre de Sept-Ans, la communauté de Lorette ne compte plus qu'une centaine d'individus, nombre qui témoigne d'un déclin démographique constant²⁶⁴. Inévitablement, le noyau culturel huron subit l'influence répétée de l'extérieur. Au début du XXe siècle, cette population a plus que quintuplé, mais cette croissance s'est effectuée lentement. Au fil de ce combat pour leur survie, les Hurons adoptent des traits culturels qui ne leur sont pas propres, mais qu'ils finissent par faire leurs²⁶⁵. Qui plus est, avec la jeunesse de la population se pose le problème de la diffusion de la tradition. En effet, sur les 519 Hurons recensés lors dans le *Rapport Annuel* de 1916, moins d'une douzaine ont plus de 65 ans, ce qui nous donne une population d'âge peu élevé, surtout si l'on considère que la très large tranche des 21-65 ans représente 37% de la population (191 individus). Ainsi, 317 Hurons ont moins de 21 ans (61%), ce qui montre la jeunesse de cette société²⁶⁶. Les jeunes Hurons reçoivent un enseignement religieux et académique semblable à celui des jeunes Canadiens français, ce qui est un facteur d'assimilation. Néanmoins, voyons quels sont les traits traditionnels qui survivent en ce début de XXe siècle.

5.2- La survivance

Au premier coup-d'oeil, le processus d'assimilation semble donc avoir fonctionné, notamment en ce qui concerne la religion, la langue, le mode de vie, l'habitation et même pour l'habillement. Cependant, chaque génération a su transmettre à ses descendants certains traits s'inscrivant en continuité avec des composantes de la culture traditionnelle. Bien évidemment, on ne peut parler ici de pureté ni d'authenticité, puisqu'inévitablement, les contacts imposent à ces cultures leur part d'ajustements et de remplacements, d'emprunts qui, même minimes, n'en affectent pas moins les fondements culturels hurons.

²⁶³ Voir notamment à ce sujet ce qu'observe Speck, *loc. cit.*, 1927, p.10-11.

²⁶⁴ Beaulieu, *op. cit.*, p.266.

²⁶⁵ Nous reviendrons plus loin sur les composantes modernes de l'identité huronne.

²⁶⁶ Données statistiques tirées du *Rapport Annuel* de 1916, p.36.

Malgré toutes les embûches qui viennent progressivement affecter la pratique de la chasse et de la pêche, certains Hurons continuent toujours, au début du XXe siècle, de fréquenter les forêts que visitent depuis plus de deux siècles leurs ancêtres, que ce soit à titre de chasseurs, de guides ou de gardes de chasse. La connaissance de ce territoire est transmise d'une génération à l'autre, tout comme le sont les techniques de pêche, de chasse et de piégeage. Jusqu'au tout début du XXe siècle, quelques familles de Lorette fréquentent toujours les territoires réservés aux leurs, et encore au début des années 1920, certains se souviennent des limites de ces territoires²⁶⁷. Si les apports techniques de la société moderne à la pratique de ces activités sont indubitablement présents, mentionnons seulement le fusil et le piège de fer, il n'en demeure pas moins que l'homme huron, depuis toujours, s'adonne à la chasse, et qu'il nourrit pour la forêt un sentiment très intense, voire, selon Frank Speck, un amour maladif²⁶⁸. S'il délaisse la chasse et la pêche, ce n'est pas tant en raison de son désintéressement, mais plutôt parce qu'il lui est presque impossible d'en tirer sa subsistance. À l'époque qui nous intéresse, même si les modalités de leur application sont sans cesse remises en question, il reste que des connaissances traditionnelles liées à la chasse et à la pêche survivent toujours au sein de la culture huronne²⁶⁹.

L'une des raisons qui peuvent expliquer une telle continuité réside dans le fait que ceux qui délaissent ces activités se tournent presque naturellement vers le travail de la peau et de l'artisanat. Par leur production, les artisans hurons perpétuent des pratiques de confection qui datent elles aussi de plusieurs générations. En effet, si le mode de production individuel et utilitaire se transforme progressivement en un mode plus industriel, à plus grande échelle, les techniques de travail de la peau, de confection des raquettes et de canots demeurent sensiblement les mêmes que celles pratiquées antérieurement. C'est donc tout un héritage qui est transmis par la voie de l'artisanat,

²⁶⁷ Speck, *loc. cit.*, 1927, p.3 et suiv.

²⁶⁸ Voir notamment Thomas Sioui, dans Gérin, *op. cit.*, 1902, p.345.

²⁶⁹ Cela semble d'ailleurs être toujours le cas à la fin des années 1930. Voir Falardeau, *op. cit.*, p.43.

même si, bien sûr, le sens de cette production est maintenant commercial²⁷⁰. Aussi, la connaissance des plantes médicinales et de leurs vertus est également maintenue, notamment lors de la terrible épidémie de grippe espagnole, qui touche au Québec plus de 530 000 personnes, dont près de 14 000 mortellement²⁷¹. Les Loretains sont pour leur part presque exemptés du fléau; ce serait, croit-on à l'époque, parce qu'ils prennent un remède local connu depuis plusieurs siècles, qui "peut non seulement prévenir la grippe espagnole mais également la guérir en quelques heures"²⁷². Un seul Huron meurt de l'épidémie, et des gens à l'extérieur de la réserve demandent à mieux connaître le remède si efficace pour la population de la réserve de Lorette²⁷³. Les liens entre les Hurons et leur environnement sont donc transmis aux descendants.

De la même manière, la survie de contes et légendes traditionnels rattachent certains Hurons à leur passé et à la culture de leurs ancêtres. Ces contes et légendes sont recensés par l'ethnologue Marius Barbeau, qui visite la réserve de Lorette vers 1910²⁷⁴. Les textes qu'il nous livre témoignent certes d'un métissage, d'une influence européenne et canadienne, mais ils restent toutefois imprégnés d'une vision du monde propre aux autochtones²⁷⁵. Il est difficile de savoir jusqu'à quel point ces histoires sont connues de la population de Lorette. Toutefois, certaines, notamment celle portant sur le Grand Serpent, semblent être sues de plusieurs informateurs hurons²⁷⁶. Par la transmission de cette tradition orale, ce n'est pas seulement de simples histoires qui se perpétuent avec le temps, mais une foule de renseignements ethnographiques relatant la manière de voir le monde propre aux Hurons, leur conception des contacts ainsi que les valeurs qu'ils préconisent.

²⁷⁰ Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.347-357; Voir aussi Speck, "Notes on the Material Culture of the Huron", *American Anthropologist*, Vol 13 (1911), Reprint in New York, Krans Reprint Corporation, 1962, p.208-228, et "Huron Moose Hair Embroidery", *Ibid.*, p.1-14.

²⁷¹ Conseil Supérieur d'hygiène de la Province de Québec, *Rapport Annuel*, 1919, p.34-35.

²⁷² *La Canada*, 18 octobre 1918.

²⁷³ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.108. Voir aussi le *Quebec Telegraph* du 20 octobre 1918. Si l'on considère qu'à cette époque, le Québec compte environ 2 millions d'habitants, la grippe espagnole touche le quart de la population.

²⁷⁴ Marius Barbeau, *Mythologie huronne et wyandotte. Avec en annexe les textes publiés antérieurement*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1994, 439p.

²⁷⁵ Présentation de Rémi Savard, *Ibid.*, p. xxv-xxviii.

²⁷⁶ *Ibid.*, p.219-220.

Ainsi, nous pouvons facilement voir qu'il importe de mettre des bémols sur le degré d'assimilation des Hurons du début du XXe siècle. Bien évidemment, d'importantes facettes de leur culture ancienne n'ont pas survécu à l'épreuve du temps et de l'histoire, mais d'autres l'on fait, et témoignent d'un lien indélébile entre les Hurons et leur passé²⁷⁷. Conscients des transformations qu'ils subissent, les Hurons n'en continuent pas moins de s'identifier à leur héritage, même symboliquement, et à leur territoire, même terriblement amputé. Même si le gouvernement perçoit Lorette comme une communauté prête à être fondue dans la société canadienne, il n'en demeure pas moins que les Hurons continuent de nourrir un attachement pour certains traits de leur culture, témoins de leur spécificité. D'ailleurs, les facteurs expliquant le fait qu'ils ne se sentent pas Canadiens sont nombreux.

²⁷⁷ Nous avons pas encore parlé de ce dernier référent identitaire qu'est le passé puisque nous y reviendrons plus loin dans notre démonstration.

CHAPITRE VII

LE HURON TEL QU'IL SE VOIT

Les référents à partir desquels les Hurons fondent leur sentiment identitaire se transforment donc au rythme des contacts et en fonction des contextes social, politique et économique dans lesquels ils s'inscrivent. Au passage d'une génération à une autre, des traits culturels sont ainsi abandonnés au moment où d'autres s'ajoutent, renouvelant de cette manière les composantes identitaires de la collectivité. Loin de se figer dans le temps et dans l'espace, l'identité huronne se façonne alors pour répondre à la réalité de son époque, tenant compte du changement certes, mais en maintenant des liens durables avec le passé. Nous tenterons donc, dans ce dernier chapitre, de présenter les principales caractéristiques du sentiment identitaire des Hurons de Lorette du début du XXe siècle, en essayant de tenir compte du contexte bien précis de cette période en ce qui concerne la politique de canadienisation du gouvernement fédéral. Par cette esquisse, nous voulons simplement démontrer que les Hurons, loin de se sentir Canadiens, malgré les transformations culturelles survenues depuis plusieurs générations, sont toujours Hurons et se sentent encore tels. Voilà, principalement, pourquoi ils s'opposent à l'émancipation.

Afin de caractériser le sentiment identitaire, nous devons évidemment nous tourner vers les témoignages de l'époque. Comme pour nombre de questions historiques, nous possédons l'avantage de la qualité mais l'inconvénient de la quantité, puisque nous appuyons notre démonstration sur des témoins qui nous fournissent d'utiles informations mais qui sont, toutefois, peu nombreux. De cette manière, le problème de la représentativité se pose, et nous devons nous interroger afin de savoir jusqu'à quel point les conclusions tirées peuvent être représentatives de l'ensemble de la population lorettaine. Nous pensons pouvoir résoudre cette embûche par la diversité des témoignages recensés, qui nous montrent à la fois la pluralité des référents identitaires, mais aussi des traits communs qui sont propres à l'ensemble ou du moins à une majorité de Hurons. Nous porterons ainsi notre attention, par rapport à l'enclave que représente la

réserve, sur le statut particulier et sa signification pour les Hurons, sur le modernisme, sur le passé de la “glorieuse” nation huronne, et, finalement, sur la pureté ethnique prônée par certains.

7.1- L'enclave protectrice

L'une des principales distinctions qui permet aux Hurons de se différencier du reste de la population canadienne est liée à la réserve qu'ils occupent. De fait, elle devient à la fois un rempart contre l'extérieur et un élément appuyant leurs particularités culturelles et politiques. La réserve représente ainsi une enclave capable de préserver le caractère huron de la population, en empêchant sa dilution. On finit par s'identifier à elle et à la spécificité qu'elle permet de préserver. Par exemple, en 1917, le conseil avertit le curé de la réserve qu'il doit cesser de prodiguer des sacrements comme le baptême, le mariage et l'enterrement à des Blancs. On lui demande de référer ces derniers aux autorités ecclésiastiques de la paroisse voisine, afin que “nos registres et nos cimetières déjà petits soient réservés aux membres de la tribu seulement”²⁷⁸. Se plaignant que les registres de leur “réserve spéciale” soient mêlés à ceux de non autochtones qui reçoivent les sacrements à Lorette, les chefs affirment: “La Réserve des Hurons pour les Hurons de même que leur chapelle et cimetière”²⁷⁹.

Au début du XXe siècle, après les derniers abandons territoriaux de 1903 et 1904, il ne reste plus aux Hurons que leur petite réserve de 27 acres. Elle devient le symbole de leur distinction, de ce qu'ils perçoivent comme étant leur propre chez soi, là où ils ne sont pas étrangers, où ils seront toujours différents des Canadiens. C'est d'ailleurs ce que constate Simard lorsqu'il affirme “[qu'a]vec le temps, ces enclaves seront perçues comme les derniers havres culturels où les ethnies peuvent trouver refuge contre un environnement blanc (...) étranger. Le rapport entre l'identité ethnique et un territoire donné en viendra ainsi à prendre une importance disproportionnée dans l'image-de-soi

²⁷⁸ Pierre-Albert Picard, *op.cit.*, p.41-42.

²⁷⁹ *Ibid.*, p.45.

autochtone²⁸⁰. C'est donc *leur* réserve, celle des Hurons, et toute menace à sa survie devient une menace contre l'existence même des Hurons.

En ce sens, le combat soutenu contre l'émancipation obligatoire s'explique largement par la crainte qu'ont alors les Hurons de voir disparaître leur village et, de là, leur nation. Oscar Bastien affirme par exemple en 1920

[qu]'aucun blanc n'a accès comme propriétaire dans notre réserve. Grâce à cette organisation, nous vivons dans une intimité familiale. Tous se connaissent et tous sont parents. Chacun de nous tient à ce que la grande famille conserve son intégrité, se développe et survive aux efforts du gouvernement qui tente de la disperser. Pour la défense du foyer commun, tous sont prêts à la lutte (...) Qu'advierait-il de notre réserve si le projet du gouvernement était mis en exécution? Que deviendrait notre famille unie par des liens si étroits? (...) [L'émancipation] aurait ce fatal résultat d'introduire chez nous des étrangers n'ayant pas nos moeurs ni nos habitudes, des concurrents parasites à notre industrie. Ce serait la ruine à brève échéance de nos traditions les plus chères. Ce serait la dispersion de nos familles. Nos frères ne trouveraient plus au foyer le bien-être d'aujourd'hui, les traditions si consolantes de notre genre de vie s'en iraient pleurer sur un sol étranger les beaux jours de jadis²⁸¹.

La réserve est donc investie d'un rôle de protection culturelle, mais elle permet aussi l'épanouissement collectif de la population, et les liens qu'elle protège semblent être menacés par sa possible disparition. L'importance de la réserve dépasse donc le cadre organisationnel et pratique qui est souvent lié au territoire. Elle devient une sorte de symbole, d'assurance contre l'assimilation, seule capable de prévenir la dissolution du caractère huron dans le gouffre canadien. Elle rappelle constamment aux *autres* que ceux qui l'habitent sont différents, qu'ils sont toujours distincts.

Il est intéressant de noter que la réserve, devenue référent identitaire, est aussi une prison pour ceux qui l'habitent. En effet, les Hurons ne sont pas propriétaires des terrains où ils vivent ou qu'ils exploitent, tout au plus ne possèdent-ils qu'un droit

²⁸⁰ Simard, *loc. cit.*, 1993, p.162.

²⁸¹ *Le Soleil*, 10 janvier 1920.

d'occupation. Pour tout entrepreneur désirant offrir à de potentiels créanciers des garanties suffisantes, ce type de propriété devient un obstacle, car le terrain ne peut être offert en gage. Ainsi, les principaux partisans lorettains de l'émancipation sont ceux qui désirent offrir de telles garanties, d'où les accusations qu'on leur porte de vouloir vendre la réserve²⁸². Les autres Hurons sont sans doute conscients de cette réalité, mais néanmoins, même s'il constitue un frein au développement possible de leur communauté, le rempart que symbolise la réserve contre l'impérialisme culturel et économique du Canada est trop important. Elle est leur dernière garantie de survie, celle qui peut ralentir l'effritement de leur culture.

Pourtant, à prime abord, ce rempart n'empêche aucunement la multiplication des contacts avec l'extérieur, au mieux peut-il ralentir l'effritement culturel huron, symbolisant pour ses habitants le dernier bout de territoire où ils sont encore chez eux. À ce titre, la réserve représente pour les non autochtones un rare vestige d'une époque révolue, où se groupent quelques Hurons qui n'en sont plus vraiment²⁸³. Toutefois, malgré cette perception, les Canadiens voisins de Lorette ne considèrent pas les Hurons comme faisant partie des leurs, au mieux sont-ils d'anciens Indiens canadianisés, et jamais ils ne sont jugés comme étant des Canadiens à part entière. Cette réalité s'explique par le caractère colonial des liens qui unissent les dominants aux dominés. D'un point de vue huron, l'identité se crée alors par l'exclusion, qui rend impossible l'assimilation puisque la réserve maintient la distinction face au reste de la population. Même avec les volontés émancipatrices rêvées par les dirigeants gouvernementaux et les efforts de canadianisation des Indiens qui les accompagnent, l'assimilation de ces derniers ne peut se faire complètement, puisque la réserve engendre l'isolement et, en même temps, la survie culturelle. C'est donc l'ensemble de la condition coloniale qui bloque l'assimilation. Ceux qui vivent sur la réserve seront ainsi toujours différents du reste du monde, de *l'Autre* et de sa culture, ce qui explique pourquoi les Hurons

²⁸² Voir notamment Picard, *op. cit.*, p.53-54; le chef n'est pas tendre envers ceux qui, juge-t-il, "peuvent faire quoi que ce soit et toutes les choses les plus basses et les plus viles quand il s'agit de recueillir un peu d'argent" Il ajoute que "leur fourberie est sans borne" et qu'ils "iront chez le diable à la fin de leurs jours".

²⁸³ Falardeau, *op. cit.*, p.33.

combattent les mesures qui visent à la faire disparaître²⁸⁴. Cette distinction se retrouve également dans le statut particulier de l'Indien.

7.2- Les alliés qu'ils sont toujours

De leur point de vue, les Hurons et plusieurs Indiens du Canada sont unis aux autorités gouvernementales à titre d'alliés, non pas de sujets ou de conquis. Nous avons déjà vu quels débats suscite cette question lorsque les législateurs fédéraux s'attaquent à ce statut. Aux yeux des Hurons, ils font toujours partie des alliances contractées des décennies auparavant, et même si leur situation géopolitique a sans doute changé depuis, ils demeurent distincts du reste de la population du pays. Ainsi, lorsqu'ils décident de participer aux conflits impliquant leur allié canadien, les Hurons font ce choix librement, sans contrainte. Le capitaine Ormond Picard, dont la bravoure est étalée à la une des journaux de Québec, affirme servir son Roi, mais mentionne qu'il est un "représentant de descendance huronne", il n'est donc pas un simple soldat canadien²⁸⁵. Pour les Indiens, cette vision des liens entretenus avec les pouvoirs gouvernementaux est garantie par le statut particulier que leur confère la législation canadienne.

Loin de n'être qu'une étape dans le processus d'assimilation et de canadienisation, cette distinction juridique est plutôt, à leurs yeux, la reconnaissance de leur spécificité culturelle et politique. De cette manière, lorsque le gouvernement entend imposer la conscription ou éliminer le statut d'Indien, il menace non seulement la liberté millénaire des Indiens du pays, mais il cesse de les voir comme des alliés. C'est que les Hurons perçoivent leur réalité à partir des alliances contractées depuis plusieurs générations entre leurs ancêtres et les couronnes de France et d'Angleterre. Il est donc tout-à-fait impensable que leur soient imposées des mesures sans leur assentiment. Pour bien comprendre cette perception, voyons ce qu'en dit le chef Picard lors d'un discours qu'il prononce lors de la fête de la Saint-Jean-Baptiste de 1919, dans la paroisse voisine de Loreteville. Prenant la parole, il affirme que

²⁸⁴ Voir à ce sujet les réflexions de Memmi, *op. cit.*, p. 139 et suiv.

Nos fronts ont pâli, notre mode de vi[e] et nos coutumes ont changé depuis l'époque où Jacques Cartier débarquait à Stadaconé, et aujourd'hui les descendants de la puissante tribu d'antan vivent paisiblement groupés autour de l'antique chapelle. Mais si nos visages n'ont pas la couleur héréditaire de nos ancêtres, nos coeurs sont restés les mêmes, [c'est-à-dire] qu'ils sont restés fidèles à l'alliance contractée avec les chevaliers français dont ils ont jalousement conservé les sages enseignements. (...) Les exploits de la nation huronne! mais vous les connaissez tous, ce sont les exploits de vos aïeux qu'elle a suivis, ce sont les mêmes combats et les mêmes sacrifices pour des causes communes²⁸⁶.

Tout au long de son discours, le chef Picard ressasse l'histoire des liens unissant les deux communautés, vantant les qualités des amis canadiens-français, rappelant la continuité historique de cette bonne entente. Ainsi, si ces liens se sont certes transformés depuis les premiers contacts, les Hurons restent néanmoins des alliés des Canadiens, non des Canadiens en bonne et due forme. Cette position présente l'importance mise sur le passé, comme si les rapports entretenus entre les Hurons et le gouvernement n'avaient pas changé depuis plus d'un siècle. En réalité, ils ne sont plus vraiment les alliés d'autrefois, mais ils ont continué d'y croire, faisant même de ce statut un des principaux fondements de leur identité. La couronne a aussi longtemps entretenu cette vision, du moins tant qu'elle a eu besoin de l'apport militaire et économique des Indiens.

Les liens étroits tissés avec les autorités gouvernementales sont donc d'une grande importance pour les Hurons. Par exemple, à la fin du XIXe siècle, les chefs de Lorette envoient une pétition au gouverneur général afin que leur soient donnés, comme on le faisait avant 1860, bracelets et médailles. Ces dons, offerts par la Reine, symbolisent pour les demandeurs la reconnaissance de leur statut d'alliés et de leur fidélité. Les autorités refusent leur demande, stipulant que de telles pratiques n'ont plus cours depuis que les affaires indiennes ne sont plus administrées par le pouvoir

²⁸⁵ Le Soleil du 27 octobre 1914; dans l'édition du 27 décembre 1916, il s'identifie comme étant un "soldat huron"; voir aussi l'édition du 24 octobre 1914 et celle du Chronicle Telegraph du 28 novembre 1914.

²⁸⁶ Discours reproduit dans Pierre-Albert Picard, op. cit., p. 117-122.

impérial²⁸⁷. Quoi qu'il en soit, bien qu'ils témoignent de la dépendance des chefs indiens face aux présents, ces dons permettent de faire ressortir la position d'alliés que défendent les Hurons.

Par ailleurs, les Hurons entretiennent, au cours du XIXe siècle et au début du XXe, des activités protocolaires qui servent à véhiculer une image de vigueur, de vitalité culturelle, en plus d'entretenir des liens avec de distingués dignitaires. Ainsi, ils reçoivent ou rencontrent, entre autres, lors de visites officielles, le chef du Consulat de Suède (1905), le Duc de Devonshire (1918), le Prince de Galles (1919), le Maréchal Foch (1921) et Lord Byng (1921), qui deviennent pour la plupart membres honoraires de la réserve de Lorette²⁸⁸. Les chefs hurons sortent alors leurs plus beaux habits traditionnels, on exécute des danses et des chants anciens et des harangues sont lues aux visiteurs. Ces pratiques sont présentées comme faisant partie de la culture huronne. Elles servent à rappeler une époque de cordialité où les liens unissant Hurons et dirigeants coloniaux garantissaient aux alliés une aide mutuelle. Ces rencontres protocolaires des XIXe-XXe siècles visent donc à maintenir de tels liens, et les Hurons s'en servent pour exposer leurs récriminations envers les gouvernements, par exemple en ce qui concerne leur territoire de chasse. Ils font état de la bonne entente et de leur constante fidélité, démontrant que les ententes contractées ne sont plus respectées, même si eux, de leur côté, les ont toujours respectées. Bien sûr, de telles ententes sont alors connues de manière plus ou moins certaine, et les liens dont elles font état se sont souvent dissipés, mais peu importe, car "[q]ue cette représentation ne soit en fait soutenue par aucun pouvoir politique réel ne change pas la nature du message transmis: celui d'un peuple fier et encore attaché à ses origines malgré la menace constante de l'acculturation"²⁸⁹. L'accueil de dignitaires, malgré ses côtés folkloriques, permet donc de maintenir vivante une partie de la tradition huronne. Justement, cette tradition ne peut-elle pas s'entendre avec le modernisme?

²⁸⁷ ANC, vol 2769; bob c-11 276; dos 154-648.

²⁸⁸ Voir respectivement *Le Soleil* du 14 décembre 1905; celui du 10 octobre 1918; du 26 août 1919; *L'Événement* du 13 décembre 1921 et, finalement, celui du 15 octobre 1921. Voir aussi, pour le Comte de Paris, Vincent, *op. cit.*, p.324-327.

²⁸⁹ Blouin, *op. cit.*, p.329-330.

7.3- *Le Huron de 1915*

Les acteurs hurons qui nous ont laissé des témoignages semblent unanimes pour exposer la fierté qu'ils éprouvent à s'identifier comme Hurons. Par exemple, lors des audiences concernant le projet d'émancipation obligatoire, l'ex-chef Picard affirme, en réponse à une question portant sur la blancheur de son teint: "Mon front a pâli, (...) mon visage n'a plus la couleur de celui de mes ancêtres, mais je sens toujours la chaleur du sang huron dans mes veines"²⁹⁰. De la même manière, lors de son assermentation comme premier député huron à l'Assemblée Législative, Ludger Bastien, homme d'affaires prospère et progressiste de Lorette, rappelle qu'il n'a "jamais eu honte de [son] titre huron"²⁹¹. Certes, si fiers soient-ils de leur héritage, ces Hurons sont aussi conscients des liens étroits qui unissent leur communauté aux voisins canadiens-français, souhaitant d'ailleurs le maintien de tels liens. Ils ne rejettent aucunement les emprunts culturels faits par les Hurons au fil du temps, les jugeant indispensables pour assurer leur survie dans un monde moderne. Loin de prôner un retour en arrière, Pierre-Albert Picard demande par exemple à ce que l'éducation des Indiens soit améliorée, tant au niveau élémentaire que commercial, industriel, agricole et même classique, afin de leur donner l'occasion de "gagner leur vie honorablement". Avant de penser au bien matériel, il faut d'abord que sa communauté se dote d'une "culture intellectuelle et morale" capable de les préparer convenablement à la société industrielle²⁹². C'est donc en se modernisant, en s'adaptant à la réalité du XXe siècle que les Hurons pourront survivre. D'ailleurs, de par son éducation classique, le chef Picard est bien placé pour évaluer les bienfaits de la modernité, tant sur les plans personnels que professionnels. Pour sa part, Ludger Bastien est l'un des plus importants manufacturiers de la région, et sa réussite témoigne de la volonté de certains Hurons de se moderniser et de réussir tout en préservant un attachement à leur titre huron. Sa position en faveur de l'émancipation, comme pour

²⁹⁰ *Le Droit*, 16 avril 1920.

²⁹¹ *L'Événement*, 17 novembre 1924.

²⁹² *Le Droit*, 16 avril 1920.

bien d'autres Indiens du pays, ne vise qu'à lui permettre de se libérer de la tutelle du *Département des Affaires Indiennes*²⁹³.

Le modernisme apparent de ces acteurs ne contredit donc pas la fierté de s'identifier comme Huron. À ce titre, la connaissance de l'histoire huronne est un exemple de continuité maintenant en vie les liens tissés depuis des générations. Ainsi, tout au long de son journal, le chef Picard relate les différents épisodes de l'histoire de sa nation et de ses exploits aux côtés des couronnes française et britannique. Retenons simplement la bataille de Dollard de 1660 et le conflit anglo-américain de 1812-1815²⁹⁴. De plus, l'histoire locale fait aussi partie du patrimoine huron qui est cher à Picard, comme la construction de la chapelle et l'enseignement de l'artisanat aux jeunes générations²⁹⁵. Ce retour au passé permet de jeter les bases de l'identité huronne, car il renvoie à la genèse des relations entre les Hurons et les Européens, démontrant leur continuité. Pour d'autres, tels que nous le présentent Gérin et Falardeau, ce retour au passé ressemble à de la nostalgie, le monde d'autrefois étant alors perçu comme le *bon vieux temps*. La difficile réalité du présent pousse en effet certains à regretter le temps où il était possible de chasser et de vivre de manière traditionnelle²⁹⁶. Que le retour au passé soit utile pour rattacher le présent à des assises culturelles anciennes ou pour se souvenir d'une époque regrettée, il sert en bout de ligne à maintenir vivante la fierté des Hurons d'appartenir à leur communauté.

Par cette fierté d'être Hurons, les rappels de l'histoire, la réserve-rempart culturel, leur perception des liens qui les rattachent au gouvernement, les Hurons continuent à se différencier du reste de la population du Canada. Ces distinctions symboliques réussissent à nourrir le sentiment huron des Loretains. En ce sens, la canadianisation ne parvient pas à atteindre le cœur même de cette population, et même si elle est évidente à bien des égards, elle demeure partielle pour ce qui concerne l'identité. La tradition

²⁹³ Voir notamment Canada, *op. cit.*, 1980, p. 166.

²⁹⁴ Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p. 120 et 24-25.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 22-24.

²⁹⁶ Gérin, *loc. cit.*, 1901, p. 346-347; Falardeau, *op. cit.*, p. 39-45.

compte à coup sûr parmi les référents identitaires, mais elle est accompagnée de traits plus modernes qui témoignent de l'adaptation des Hurons. Pour une partie de la population huronne toutefois, les composantes culturelles sur lesquelles reposent leur identité et, du même coup, leur spécificité, renvoient davantage à la pureté de leur lignée.

7.4- *Le Huron ethnique*

Pour une partie de la population de Lorette, le sentiment identitaire prend une dimension purement ethnique, liée à la pureté du sang et à l'authenticité première des *vrais* Hurons. Bien qu'ils soient minoritaires, ces individus permettent de mesurer jusqu'à quel point la définition rigide des Hurons peut être intériorisée par ceux qui, pourtant, la subissent. En effet, les tenants de la pureté ethnique sont ceux qui se font apôtres d'une définition de la culture basée sur le sang, comme le stipule la *Loi sur les Indiens*, qui reconnaît un Indien non pas à ses référents identitaires, mais selon la pureté de son sang²⁹⁷. Il y a donc ici une intériorisation de la vision du colonisateur et, inévitablement, une acceptation de ses composantes. Ceux qui défendent une telle vision des fondements identitaires hurons sont membres de la famille Sioui.

Déjà en mars 1896, certains Sioui affirment que la majorité des habitants de la réserve de Lorette sont en fait de simples Canadiens français, et demandent au gouverneur général que soit ordonnée l'éviction de ces *intrus*. Quelques mois plus tard, dans une autre pétition, ils disent craindre que ces Blancs ne viennent miner l'autorité des Indiens. En juillet, une adresse signée exclusivement par des membres de la famille Sioui demande au premier ministre Laurier de mettre de l'ordre dans la réserve. Il lui est aussi demandé que l'agent Bastien soit renvoyé et qu'une généalogie exhaustive soit faite afin de démontrer qu'ils sont les seuls *vrais* Hurons de Lorette. Au cours des mois suivants, ce même agent effectue le recensement de la population et il arrive à la conclusion que les seuls deux membres qui ne sont pas Hurons sont d'origine abénakise et malécite. Plus tard, en avril 1897, les familles visées par les Sioui se regroupent et demandent à ce que Joseph Marcotte, un allié des Sioui qui reprend leurs accusations

²⁹⁷ Canada, *op. cit.*, 1980, p.84.

dans un quotidien de Québec²⁹⁸, soit jeté hors de la réserve et qu'il cesse de prétendre qu'ils ne sont pas Hurons. Les plaignants craignent que sans intervention du *Département*, l'affaire ne dégénère en troubles plus graves. Au lieu de se calmer, les familles Sioui réitérent leur position et affirment que les familles Vincent, Picard et Gros-Louis ne sont pas d'origine huronne²⁹⁹. Des accusations de même nature sont à nouveau portées aux bureaux du *DAI* en 1904, 1910 et 1912³⁰⁰. Gérin rencontre lui-même les tenants de cette pureté ethnique en 1900, lorsqu'il contacte un membre de la famille de Thomas Sioui prétendant faire partie du groupe comptant les Hurons les plus purs³⁰¹. Le chef Pierre-Albert Picard doit lui aussi faire face à ces accusations en 1917, lorsqu'une rumeur veut que "tous les Sioui, qui se prétendent les seuls vrais sauvages Hurons de cette Réserve, agissent en vue de faire envoyer du Village toutes les familles qui ne portent pas le nom de Sioui!"³⁰².

La question n'est plus soulevée par la suite dans le journal de Picard, peut-être parce qu'elle est momentanément mise en veilleuse, ou parce que le chef porte son attention sur des affaires d'une plus grande importance pour sa communauté. Quoi qu'il en soit, même si notre cadre temporel et nos recherches se limitent au début des années 1920, cette affaire ne semble pas s'évanouir, puisqu'elle est périodiquement relancée par différents membres de la famille Sioui³⁰³. Cette vision de l'identité huronne nous montre que les référents identitaires ne sont pas faits d'un même moule, tous semblables et reposant sur des bases communes.

Au contraire, des membres des familles Sioui donnent une définition ethnique de leur culture, comme si l'*huronnité* ne pouvait se concevoir que par le sang. Certes, au cours de son mandat, l'équipe du chef Picard doit se tourner vers Ottawa afin de savoir si certains de ses membres sont considérés comme Hurons par les autorités fédérales. Une

²⁹⁸ *L'Événement*, 13 avril 1897.

²⁹⁹ *Le Soleil*, 21 juin 1897.

³⁰⁰ Pour toute cette affaire, voir ANC vol 2835, bob c-9660, dos 170-82.

³⁰¹ Gérin, *loc. cit.*, 1901, p.341.

³⁰² Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.61.

telle position ne vise qu'à régulariser une situation qui est contrôlée de l'extérieur, car en bout de ligne, les individus concernés par cette question sont acceptés dans la réserve, simplement parce qu'ils partagent la culture huronne. À l'opposé, la vision des porte-parole des familles Sioui témoigne d'une position niant les fondements culturels de l'identité, jouant de cette manière le jeu du gouvernement canadien. De fait, au même titre que le gouvernement, certains Sioui d'alors perçoivent l'identité huronne à partir de la descendance, de l'hérédité, comme si la culture se transmettait par le sang. Ils seraient purs parce que moins métissés, donc davantage authentiques. Une telle conception ne tient donc pas compte des pratiques de l'incorporation en vigueur chez les Hurons depuis des générations³⁰³, pas plus qu'elle ne s'attarde à l'ancienneté de l'introduction de ces *intrus*. Pire encore, elle ne prend même pas en considération le propre métissage des accusateurs. Sans doute qu'une telle polémique prend racine dans une lutte de pouvoirs et que certains Sioui ne semblent pas vouloir perdre. De fait, ils exposent leur récriminations afin de démontrer que plusieurs habitants de Lorette ne sont pas véritablement Hurons, donc qu'ils n'ont pas le droit de vivre sur la réserve et de l'administrer. En défendant une telle conception de leur identité, ces Sioui jouent le jeu du gouvernement fédéral et de sa définition de l'Indien basée sur le sang.

³⁰³ Encore lors du dernier mandat de Max Gros-Louis, certains membres de la famille Sioui l'accusent de ne pas être un vrai Huron, en vertu de ses origines canadiennes-françaises.

³⁰⁴ Notamment le cas des familles incorporées au début du XXe siècle. Pierre-Albert Picard, *op. cit.*, p.37-39.

EN RÉSUMÉ... LE HURON DU DÉBUT DU XX^e SIÈCLE

Le plus souvent, les ressentiments entretenus par les Hurons envers l'ordre colonial ne franchissent pas la "timide résignation"³⁰⁵. Certes, les récriminations contre la désappropriation territoriale et la dépendance chronique causée par le nouvel ordre administratif sont nombreuses et profondes, mais elles ne dépassent pas le stade de la critique³⁰⁶. S'ils sont insatisfaits du système de réduction et de ses conséquences sur leur existence, il reste qu'ils s'y adaptent et que, progressivement, ils arrivent à se développer à partir de lui. Il apparaît donc certain que le processus de canadienisation s'imprègne constamment au sein des institutions traditionnelles huronnes. Pourtant, malgré cette *déshuronisation* croissante, la population de Lorette conserve son sentiment identitaire distinctif, qui lui sert de rempart contre l'hégémonie culturelle canadienne.

Des Hurons qui voient leur culture se modifier à ce point peuvent-ils prétendre appartenir encore à cette culture? Bien sûr. Pour étudier une telle question, il faut d'abord sortir des cadres étroits donnés généralement à la définition de l'Indien, qui trop souvent en viennent à caractériser de manière simpliste la diversité de sa culture et à la figer dans le temps. Il importe donc de concevoir la culture indienne comme toutes les autres cultures, capable de se transformer au rythme des contacts, se modifiant à mesure que de nouvelles réalités germent et rendent caduques certaines pratiques ancestrales. Les référents identitaires suivent la même mouvance, faits en partie de traditions qui se maintiennent et de nouveautés qui sont introduites afin de répondre aux besoins du présent. À coup sûr, la survie du passé n'implique pas le rejet de la modernité.

Si la culture huronne traditionnelle se modifie au fil des contacts répétés avec les non autochtones, il n'en demeure pas moins que certaines de ses composantes restent bien vivantes. Ainsi, tout en acceptant le catholicisme, la francisation progressive, la canadienisation des moeurs, de l'habillement et du logement, les Hurons conservent une

³⁰⁵ Falardeau, *op. cit.*, p.40.

³⁰⁶ Gérin, *loc. cit.*, p.341-342.

partie de leur tradition: les connaissances du territoire de chasse qu'ils continuent parfois à exploiter, celles des plantes médicinales, de l'art de la confection et des techniques de transformation des peaux qui permettent de perpétuer des pratiques ancestrales, tout comme la transmission de contes et légendes huronnes qui servent de lien avec le passé. De toute façon, même s'il ne restait plus un seul élément de la tradition, les Hurons pourraient tout-à-fait continuer de se définir comme tels parce qu'ils se percevraient différents des autres et que ces autres feraient de même.

Si certains Hurons tendent à définir leur culture à partir de l'authenticité de leur lignée, il reste que la plupart des témoignages recensés permettent plutôt de percevoir une identité faite à la fois de legs du passé et de considérations modernes. Ainsi, le plus normalement du monde, le Huron est à la fois fier de son passé, conscient des transformations de sa culture et de plus en plus réceptif aux impératifs modernes de son avenir. Il ne se sent aucunement partie prenante de la société canadienne, puisqu'il y est introduit à titre de pupille, de colonisé, et qu'il considère toujours que sa situation le lie au gouvernement à titre d'allié. De plus, la réserve qu'il habite devient un rempart contre l'assimilation et, du même coup, une des causes de l'échec de la politique de canadianisation et de réduction des Hurons.

Ainsi, nous avons démontré que si la politique de canadianisation est manifestement et largement accomplie dans certaines des facettes comptant parmi les plus importantes de la vie organisationnelle de la réserve de Lorette, il reste qu'elle ne mène pas à l'atteinte du but ultime de la politique coloniale du Canada. De fait, malgré leur apparent succès sur les plans de la réduction territoriale et des transformations économiques, administratives et politiques, ces mesures n'arrivent pas à changer les Hurons en authentiques Canadiens. Au contraire, elles permettent plutôt le maintien des distinctions culturelles. Loin de se sentir Canadien, le Huron adapte son sentiment identitaire à sa réalité, modernisant certains de ses aspects, conservant les autres, en fonction des impératifs de ce début de XXe siècle. En ce sens, par ses propres modalités d'application, le colonialisme canadien permet de garder en vie, même sous le signe de la

dépendance, une communauté fière de son héritage. L'émancipation ne peut donc être acceptée par les Hurons, puisqu'ils n'ont aucunement l'intention de devenir Canadiens.

Ces conclusions sont d'ailleurs appuyées par les observations de Eugen Roosens, qui visite Lorette vers 1964 et qui confirme nos positions sur le sentiment identitaire huron du début du XXe siècle. De fait, malgré l'inquiétude de certains témoins interrogés par Roosens quant à la survie d'une identité proprement huronne à Lorette, plusieurs Hurons affirment se sentir aucunement Canadiens, notamment "G" "[who] disagreed with the idea that he should be considered a Canadian and says that nobody in the village wants to be so considered"³⁰⁷. Ce sentiment identitaire des Lorettains repose, entre autres, sur la valeur symbolique que représente la réserve, qui devient "a piece of space that was even recongnized by the dominant majority, officially, as belonging to the Hurons. It symbolized the integrity of the group (...) [and] was an irreplaceable *cultural element* of the group"³⁰⁸. De la même manière, les pratiques artisanales témoignent d'une "continuity with the past, a kind of culture production and reproduction of wich the content is less important than the activity itself in the understanding of the continuity with the past"³⁰⁹. Finalement, la reconnaissance légale donnée aux habitants de la réserve de Lorette représente elle-aussi un élément important de l'identité huronne³¹⁰. En somme, ce que Roosens observe au cours des années 1960 vient confirmer ce que nous avons observé au début du siècle.

³⁰⁷ Roosens, *op. cit.*, p.93.

³⁰⁸ *Ibid.*, p.97. Les italiques sont de Roosens.

³⁰⁹ *Ibid.*, p.98.

³¹⁰ *Ibid.*, p.98-99.

CONCLUSION

Partie fondamentale de la politique indienne du Canada dès le milieu du XIXe siècle, la désappropriation territoriale provoque l'amputation du territoire de chasse des Hurons de Lorette ainsi que d'une bonne partie des terres qui leur sont réservées. De fait, devant la poussée des colons et des entrepreneurs, les conditions de chasse et d'occupation deviennent vite insupportables et mènent, inévitablement, à la vente, par les Hurons, de Rocmont en 1903 et des Quarante Arpents en 1904. Pire encore, les territoires de chasse que continuent de parcourir de rares Hurons sont soumis à un contrôle de plus en plus serré, accentuant les difficultés liées à la pratique de la chasse et de la pêche.

Afin d'assurer leur survie et celle de leur famille, bon nombre de Hurons délaissent la chasse et le mode de vie qui l'accompagne, puisqu'il leur est maintenant presque impossible d'en tirer un revenu suffisant. Certains choisissent de demeurer en forêt, à titre de guides et de gardes de chasse pour le compte des clubs de chasse privés. Toutefois, ces derniers fils des bois sont plutôt rares et plusieurs doivent travailler également dans un autre domaine afin de survivre. Ils vont donc rejoindre la majorité de la population qui se concentre dans le secteur de l'artisanat, dans la fabrication de raquettes, canots, mocassins ou divers objets indiens. La nature de l'économie se transforme donc graduellement, passant de l'autosubsistance au salariat. Du même coup, la réserve prend un visage industriel suite à la multiplication des ateliers de transformation de la peau et de fabrication. Inévitablement, cette importante concentration rend la population huronne vulnérable face au marché extérieur, qui est à la fois fournisseur de la plupart des denrées alimentaires, pourvoyeur de matières premières pour la transformation et, par surcroît, qui offre les débouchés pour les produits finis. Suite à la réduction de leur territoire, les Hurons sont confinés au secteur de la production identitaire, n'ayant pas la possibilité de diversifier leur économie. À plus long terme, cette précarité laisse entrevoir une forte dépendance face au support financier de l'État.

Suite à la réduction territoriale assurant la fin presque totale du nomadisme pour les Hurons, le gouvernement s'emploie à transformer les institutions traditionnelles de ces derniers en les remplaçant par d'autres d'inspiration canadienne. Ainsi, dès le début des années 1880, avant même que la réduction du territoire huron ne soit complétée, le chef nommé à vie est remplacé par un conseil de bande élu à la manière canadienne. Tout le fonctionnement des élections est alors pris en charge par les fonctionnaires fédéraux et rien n'est laissé au hasard. Chaque étape doit être supervisée par le *Département des Affaires Indiennes*, même le résultat final qui doit recevoir son accord avant d'être officialisé. Rapidement, un véritable système de tutelle est développé, afin d'assurer le *DAI* d'un contrôle presque absolu sur la population de Lorette.

Dans la même veine, les pouvoirs octroyés au conseil de bande sont clairement définis et étroitement contrôlés. Ils touchent principalement les sphères de l'administration locale comme la voirie, la salubrité publique et la police. Ces pouvoirs sont soumis à une constante surveillance de la part des fonctionnaires fédéraux, qui limitent l'autonomie des élus hurons. Bien peu de liberté est accordée en ce qui concerne les pouvoirs économiques et l'autonomie de gestion, qui sont conservés entre les mains du *DAI* afin de maintenir le lien de dépendance entre le bon père protecteur et ses pupilles reconnaissants. Même dans des secteurs où il a pourtant juridiction, le conseil de bande doit souvent se tourner vers Ottawa afin de régulariser une situation où il n'a pas le contrôle. Le chef devient un instrument servant les politiques du *DAI*, bien qu'il soit toujours, pour une partie de la population, celui qui se veut le défenseur de leurs droits. En effet, dans certains cas comme lors de la conscription ou de l'émancipation, le chef et son conseil ne sont plus que de simples exécuteurs obéissants, devenant plutôt les protecteurs des droits des Hurons. Néanmoins, le resserrement administratif est clairement perceptible et le tutorat de l'État presque total. En ce sens, les efforts répétés depuis les dernières décennies du XIXe siècle réussissent à transformer les institutions huronnes, par l'imposition de structures démocratiques canadiennes.

Les droits politiques des Indiens sont également constamment menacés au cours de notre période, plus particulièrement à la fin des années 1910. En s'efforçant d'imposer la conscription aux Indiens du pays, le gouvernement canadien entend d'abord montrer qu'ils ne sont plus les alliés d'autrefois et qu'au contraire, ils sont soumis aux lois canadiennes. Après un recul momentané qui reconnaît que l'enrôlement obligatoire ne peut être imposé à une classe de la population ne possédant pas le droit de vote (et, de ce fait, que les Indiens sont en fait des enfants au sens de la loi), le gouvernement fédéral considère néanmoins les Indiens comme ses sujets, et on entend régulariser le statut de ces derniers, en visant le statut légal distinct qui reconnaît leur spécificité. Insatisfait des résultats obtenus par les différentes versions de la *Loi sur les Indiens* et des clauses portant sur l'émancipation, le *DAI* veut imposer cette mesure aux individus et aux bandes jugés suffisamment canadienisés. À la fin des années 1910, devant les faibles résultats, de nouvelles mesures sont adoptées et permettent maintenant d'imposer unilatéralement la citoyenneté canadienne. Suite aux vives contestations, le projet est retiré.

Ce qu'il faut bien comprendre de cette canadianisation du monde politique indien, c'est que les efforts sont multipliés afin de faire des Indiens jugés assimilés des Canadiens à part entière, pour mettre un terme à la distinction juridique des premiers. De fait, la politique indienne vise d'abord la désappropriation territoriale, puis la canadianisation par l'assimilation. Ainsi, après que les traits distinctifs de leur culture se soient progressivement évaporés, fondus dans la culture de la majorité, les Indiens n'ont plus besoin d'être distinct des autres. En bout de ligne, toute l'indianité devait ainsi disparaître pour qu'il ne reste plus que des Canadiens.

Nous avons toutefois démontré que ce ne fut pas le cas des Hurons de Lorette, puisqu'un fort sentiment identitaire distinct persiste toujours, malgré les transformations culturelles survenues au fil des contacts. De cette façon, la politique de canadianisation, et plus particulièrement son objectif de faire des Canadiens à partir des Indiens, n'atteint pas son but. D'abord, afin de bien comprendre cette question, il importe de sortir de l'étroite définition de l'Indien, qui lui nie tout droit de se transformer, qui le fige dans

une série de traits culturels immobiles, contraires à ceux du Blanc. Comme toutes les autres, la culture huronne abandonne certains traits traditionnels pour en adopter de nouveaux, tout en conservant d'autres traditions. Cette réalité est toute normale, puisque la tradition perd parfois de son sens dans un monde moderne en constant changement. Ainsi, le Huron adapte son identité à sa réalité. La réserve devient rapidement l'un des principaux référents identitaires, puisqu'elle symbolise le rempart qui protège les Hurons contre l'extérieur. De la même manière, le statut particulier de cette réserve et de ses habitants perpétue une distinction qui reconnaît, encore une fois, que les Indiens ne pas soumis au pouvoir canadien, malgré la forte dépendance organisationnelle. Plusieurs Hurons se définissent à partir à la fois de traits typiquement hurons et d'autres traits plus modernes, qui s'inscrivent dans le contexte de l'époque où vivent ces Hurons et qui répondent à des besoins précis auxquels ne peut plus répondre la tradition. Le sentiment identitaire est bien huron, et malgré la canadienisation de certaines de ses composantes, il demeure parfaitement distinct de celui du Canadien. En ce sens, en regard aux questions posées au départ, nous pouvons affirmer que l'objectif ultime de la politique de canadienisation n'est pas atteint, puisqu'il ne provoque pas la disparition des Hurons.

De toute façon, le modèle de la réserve, s'il permet de faciliter la transformation des institutions traditionnelles, maintient la particularité des Hurons, et lorsque le gouvernement entend abolir cette spécificité, son action est perçue comme une attaque contre le fondement de l'âme huronne, contre ce qui lui reste de territoire. Ayant appris à se développer à partir de cet état particulier, qui pourtant visait à faciliter leur assimilation, les Hurons ont fini par continuer de se voir différents des autres Canadiens, d'abord parce qu'ils possèdent leur propre histoire, mais aussi parce qu'ils entrent dans la modernité d'une manière différente, en marge du reste de la société. Malgré le fait que la réserve bloque le développement économique des Hurons, elle est perçue comme le symbole de leur spécificité. De plus, les exemptions de taxes deviennent rapidement importantes pour une population souffrant d'une économie précaire. C'est donc l'effet contraire que provoque la politique de mise en réserve des Indiens.

Ce constat est d'ailleurs applicable à la situation contemporaine des Hurons de Lorette, car après trois générations, le sentiment identitaire n'a jamais cessé de s'affirmer, s'étant même fait de plus en plus revendicateur depuis les années 1960. En ce sens, l'identité propre d'une communauté ne peut être limitée à un univers fermé, institutionnel, sans référence au passé, au présent et au futur.

BIBLIOGRAPHIE

I- Sources

1.1- Monographies

- Barbeau, Marius. Mythologie huronne et wvandotte. Avec en annexe les textes publiés antérieurement. Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1994. 439p. [1915]
- Boiteau, Georges. Les Chasseurs hurons de Lorette. Mémoire de Maîtrise, Université Laval, 1954. Xxpx.
- Falardeau, Jean-Charles. Préhistoire, histoire et description contemporaine des Hurons de Lorette. Québec, Thèse, Faculté des sciences sociales, Université Laval, 1936. 45p.
- Gagnon, Ernest. Le Comte de Paris à Québec. Québec, Darveau, 1980. 157p.
- Gérin, Léon. The Huron of Lorette. Ottawa, Transactions of the Ottawa Literary and Scientific Society, 1900. p.69-92.
- Gérin, Léon. "La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette". Mémoires et Comptes rendus de la Société royale du Canada. Ottawa, JAS Hope et fils, 1900. p.73-115.
- Gérin, Léon. "Le Huron de Lorette I- À quels égards il est resté sauvage". La science sociale suivant la méthode d'observation. Paris, 16e année, tome XXXII, 1901. p.334-360.
- Gérin, Léon. "Le Huron de Lorette II- À quels égards il s'est transformé". La science sociale suivant la méthode d'observation. Paris, 17e année, tome XXXIII, 1902. p.319-342.
- Lindsay, Lionel St-George. Notre-Dame de la Jeune Lorette en la Nouvelle-France. Montréal, La Cie de publication de la revue canadienne, 1900.
- Picard, Pierre-Albert. Daily Journal. Lorette, 1916-1920. 145p.
- Speck, Frank G. "Notes on the Material Culture of the Huron". American Anthropologist, Vol 13 (1911). Reprint: New York, Krans Reprint Corporation, 1962. p.208-228.
- Speck, Frank G. "Huron Moose Hair Embrodery". American Anthropologist, Vol 13 (1911). Reprint: New York, Krans Reprint Corporation, 1962. p.1-14.

- Speck, Frank G. "Huron Hunting Territories in Quebec". Indian Notes, Vol IV, no 1 (January 1927). p.1-12.

1.2- Journaux

- Différents articles tirés des journaux suivants:

L'Action catholique
L'Action sociale
Le Canada
Chronicle Telegraph
Le Droit
L'Événement
Le Soleil
Le Star

- L'Annuaire des adresses de Québec et Lévis. Québec, Boulanger et Marcotte, 1915. 832p.

1.3- Sources gouvernementales

- Archives Nationales du Canada, fond RG-10, pour les documents suivants:

- Vol 2835, bob C-9660, dos 170-82
- Vol 3124, bob C-11328, dos 337-660
- Vol 6750, bob C-8106, dos 420-10A
- Vol 6773, bob C-8516, dos 452-62

- Les différentes versions du Rapport Annuel du Département des Affaires Indiennes pour les années 1916 à 1923 inclusivement.

- Conseil Supérieur d'hygiène de la Province de Québec, Rapport Annuel, 1919.

II- Articles et ouvrages

- Beaulieu, Alain. Convertir les fils de Caïn. Jésuites et Amérindiens nomades en Nouvelle-France, 1632-1642. Québec, Nuit blanche éditeur, 1994. 177p.

- Beaulieu, Alain. "Les Hurons de Lorette, le "traité Murray" et la liberté de commerce". In Denis Vaugeois, 1996. p. 255-295.

- Blouin, Anne-Marie. Histoire et Iconographie des Hurons de Lorette du XVIIe au XIXe siècle. Thèse de Doctorat, Université de Montréal, 1987. Premier tome. 458p.
- Canada. Historique de la loi sur les Indiens. Ottawa, Centre de recherches historiques et d'études des traités, Affaires indiennes et du Nord, 1980. 279p.
- Canada. Politique Canadienne relative aux Indiens pendant l'Entre-deux-guerres, 1918-1939. Ottawa, 1984. 167p.
- Canada. Soldats autochtones Terres étrangères. Ottawa, Ministère des anciens combattants, 1993. 51p.
- Delâge, Denys. Le Pays renversé. Amérindiens et Européens en Amérique du nord-est, 1600-1664. Québec, Boréal, 1991. 416p.
- Delâge, Denys. "Les principaux paradigmes de l'histoire amérindienne et l'étude de l'alliance franco-amérindienne aux XVIIe et XVIIIe siècles". International Journal of Canadian Studies/Revue Internationale d'études canadiennes. Vol 12 (Fall/Automne 1995). p.51-67.
- Dempsey, James. "The Indians and World War One". Alberta History. Vol 30, no 3 (Summer 1983). p.1-8.
- Dickason, Olive. Les Premières nations du Canada. Depuis les temps les plus lointain jusqu'à nos jours. Québec, Septentrion, 1996. 511p.
- Filteau, Gérard. Le Québec, le Canada et la Guerre de 1914-1918. Montréal, L'Aurore, 1977. 231p.
- Gaffen, Fred. Forgotten Soldiers. Penticton, Theytus Books, 1985. 152p.
- Ginzburg, Carlo. Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVIe siècle. Paris, Flammarion, 1980. 220p.
- Germani, Gino. Politique, Société et Modernisation. Belgique, Duculot, 1972. 205p.
- Grant, John Webster. Moon of Wintertime. Missionaries and the Indians of Canada in Encounter since 1534. Toronto, University of Toronto Press, 1984. 315p.
- Gros-Louis, Max. Le "premier" des Hurons. Montréal, Édition du Jour, 1971. 241p.
- Jetten, Marc. Enclaves amérindiennes: les "réductions" du Canada 1637-1701. Québec, Septentrion, 1994. 155p.

- Levi, Giovanni. "On Microhistory". Peter Burke éd. New Perspectives on Historical Writings. Pensylvanie, The Pennsylvania State University Press, 1991. p.93-113.
- Memmi, Albert. Portrait du colonisé. France, Gallimard, 1985. 163p.
- Morissonneau, Christian. "Développement et population de la Réserve Indienne du village-huron de Loretteville". Cahiers de Géographie du Québec. Vol 14, no 33 (déc 1970). p. 339-357.
- Morissonneau, Christian. "Huron of Lorette". Bruce G. Trigger, éd. Handbook of North American Indian. Vol 15. Washington, Smithsonian Institution, 1978. p. 389-393.
- Ó Giolláin, Diarmuid. "The Bondaries of the People". In Laurier Turgeon et al., 1996. p. 79-91.
- Paul, Jocelyn Tehatarongnantase. Crovances religieuses et changement social chez les Hurons de Lorette. Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, 1991. 122p. + xxxii p.
- Revel, Jacques. "L'histoire au ras du sol". Giovanni Levi. Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle. France, Gallimard, 1989. 230p.
- Roosens, Eugen. Creating Ethnicity. The Process of Ethnogenesis. Newbury Park, Sage Publication. 1989. 168p.
- Savard, Rémi et Proulx, Jean-René. Canada, derrière l'épopée, les autochtones. Montréal, L'Hexagone, 1982. 232p.
- Simard, Jean-Jacques. "Par-delà le Blanc et le mal. Rapports identitaires et colonialisme au pays des Inuit". Sociologie et Sociétés. Vol XV, no 2 (octobre 1983). p. 55-71.
- Simard, Jean-Jacques. "La révolution pluraliste: une mutation du rapport de l'Homme au monde". Fernand Ouellet éd. Pluralisme et école. Jalons pour une approche critique de la formation intellectuelle des éducateurs. Québec, IQRC, 1988. p.23-55.
- Simard, Jean-Jacques. "White Ghosts, Red Shadows: The Reduction of North American Natives". James A. Clifton éd. The Invented Indian. Cultural Fictions and Government Policies. New Brunswick, Transaction Publishers, 1990. p.333-374.
- Simard, Jean-Jacques. "Droits, identités et minorités: à l'arrière-plan de l'éducation interculturelle". F. Ouellet et M. Page dir. Pluriethnicité, éducation et société: construire un espace commun. Québec, IQRC, 1991. p. 155-197.

- Simard, Jean-Jacques. "La réduction des Amérindiens: entre l'envers du Blanc et l'avenir pour soi". Jean Lafontant dir. L'État et les minorités. Manitoba, Presses universitaires de Saint-Boniface, 1993. p. 153-186.
- Sioui, Georges E. Pour une autohistoire amérindienne. Essai sur les fondements d'une morale sociale. Québec, Les presses de l'Université Laval, 1989. 157p.
- Sioui, Georges E. Les Wendats. Une civilisation méconnue. Sainte-Foy, Les presses de l'Université Laval, 1994. 369p.
- Surtees, Robert J. "The Development of an Indian Reserve Policy in Canada". Ontario History. Vol 61 (1969). p. 87-98.
- Trigger, Bruce G. Les Enfants d'Aataentsic. Montréal, LibreExpression, 1991. 972p.
- Turgeon, L., Delâge, D. et R. Ouellet, dir. Transferts culturels et métissages Amérique/Europe XVIe-XXe siècle. Québec, Presses de l'Université Laval, 1996. 580p.
- Vaugeois, Denis. La fin des alliances franco-indiennes. Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990. Québec, Boréal/Septentrion, 1995. 288p.
- Vaugeois, Denis. Les Hurons de Lorette. Sillery, Septentrion, 1996. 346p.
- Vincent, Marguerite Tehariolina. La nation huronne: son histoire, sa culture, son esprit. Québec, Septentrion, 1995. 507p.
- Wachtel, Nathan. La vision des vaincus. France, Gallimard, 1992. 395p.

ANNEXES

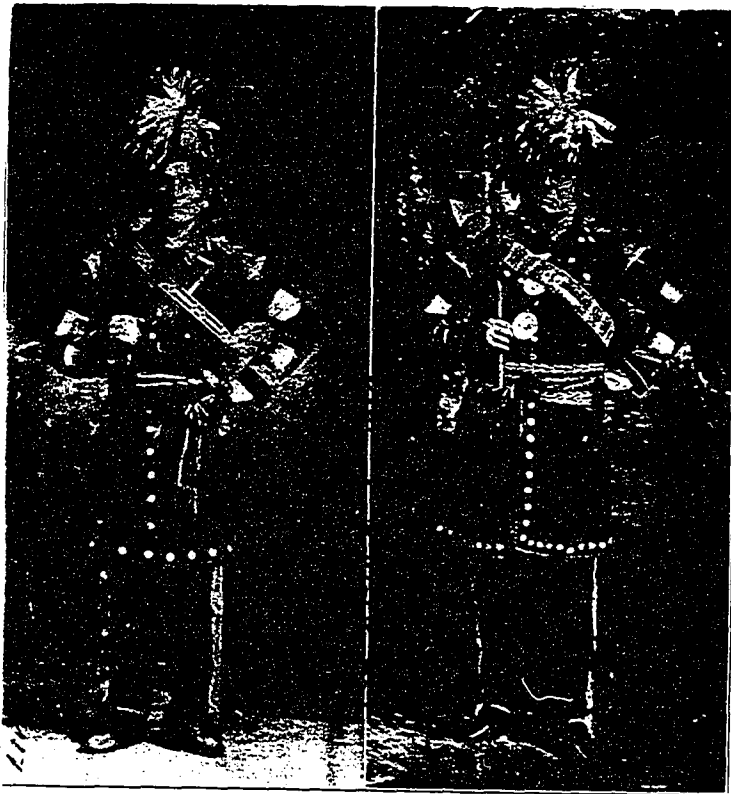
- **Annexe A:** Photos de la famille de Pierre-Albert Picard
(Photo 1 tirée du Standard Montreal du 25 octobre 1919)
(Photo 2 tirée d'une photo datant de 1900)
(Photo 3 tirée d'une carte postale d'une peinture de E. Hamel)
- **Annexe B:** Carte du territoire de chasse huron
(Tirée de Speck, loc. cit., 1927, p.4)
- **Annexe C:** Les Quarante Arpents et Rocmont
(Tirée de Morisonneau, loc. cit., 1970, p.342.)
- **Annexe D:** Plan de la réserve de Lorette vers 1900³¹¹
(Tiré de Vincent, op. cit., p.157.)
- **Annexe E:** Plan de la réserve de Lorette vers 1884
(Tiré de Vincent, op. cit., p.153.)

³¹¹ Il est à noter que ce plan est très partiel et qu'il ne montre pas les terrains au nord et à l'ouest occupés par les Hurons.

Annexe A

Photos de la famille de Pierre-Albert Picard

Photo 1. Le chef Pierre-Albert et son grand-père François-Xavier



INDIAN CHIEFS OF EASTERN CANADA.—(Right) The late F. X. Tahourenché, Grand Chief of the Hurons of Lorette, 1870-1883; (left) Peter Albert Tsichickan, grandson of Tahourenché, and present Chief of the Hurons.

CHEFS INDIENS DE L'EST DU CANADA.—(A droite) Feu F. X. Tahourenché, grand chef des Hurons de Lorette, 1870-1883; (à gauche) Pierre-Albert Tsichickan, petit-fils de Tahourenché, chef actuel des Hurons.

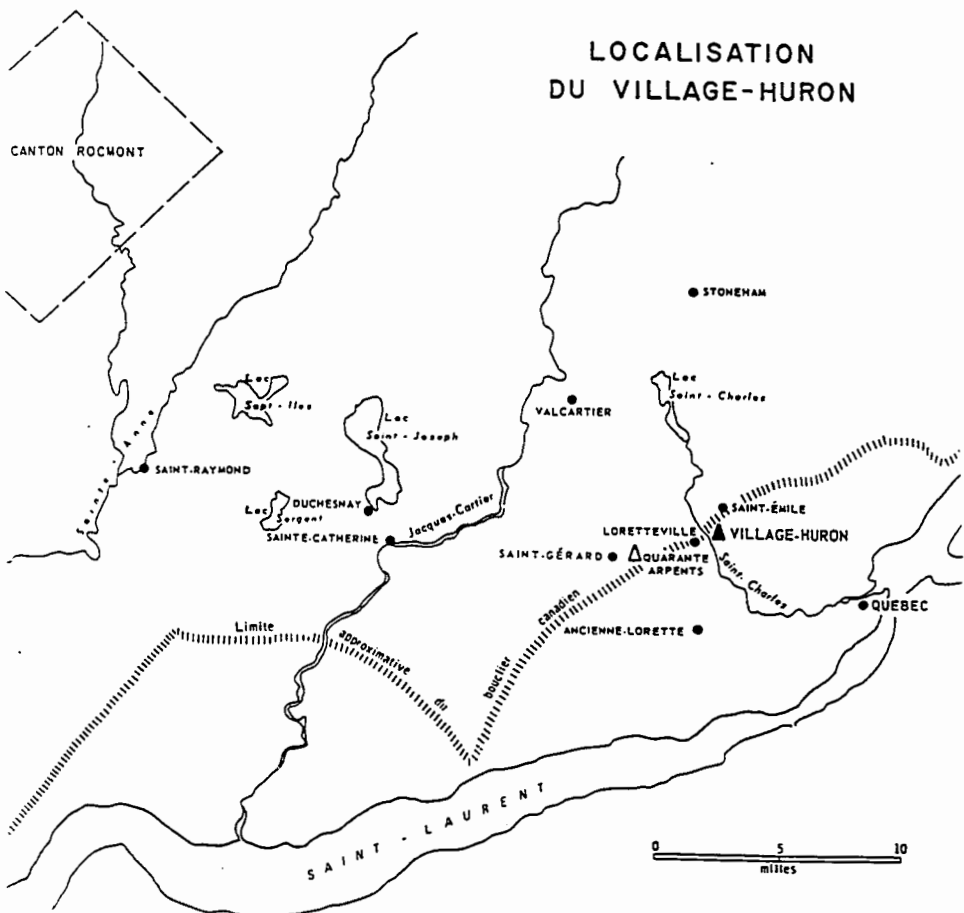
Annexe A (suite)

Photo 2 Paul Picard

Photo 3 Clémentine Picard (sœur)

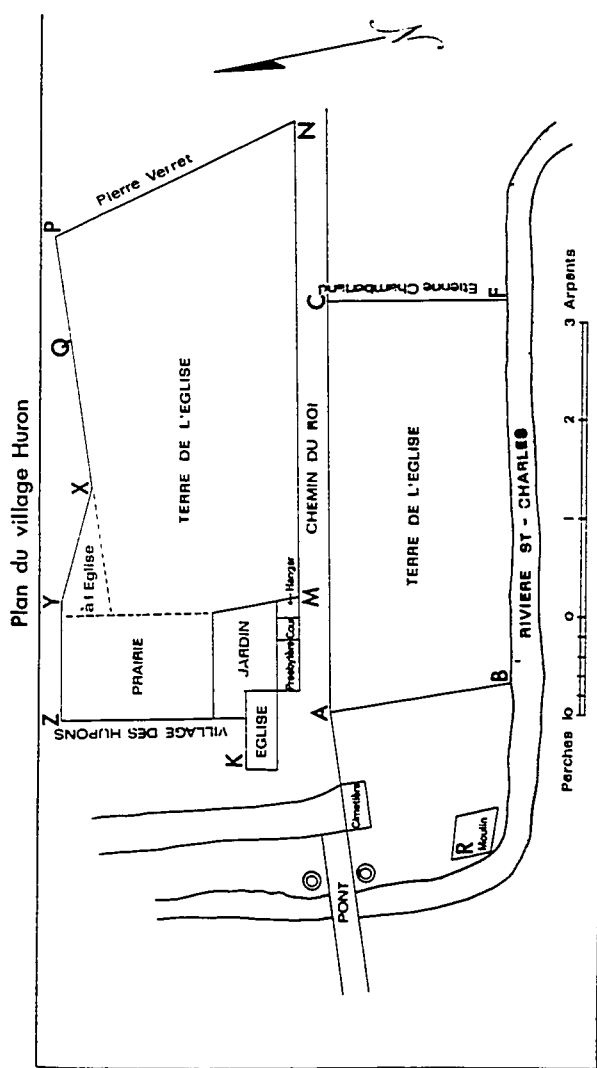


Annexe C
Les Quarante Arpents et Rocmont



Annexe D

Plan du village de Lorette vers 1900



PLAN DU VILLAGE HURON (Vers 1900). (Archives nationales du Québec.)

